

PROCÈS VERBAL– Conseil municipal du 17 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 32
Nombre de présents : 21
Nombre de pouvoirs : 05
Nombre de votants : 26

Convocation transmise le 10 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal de la mairie de Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présent-es :

BASSEREAU Véronique	COUTINEAU Liliane	LABROUSSE Christophe
BERNARD RIVIERE Mélanie	DALLAUD Hélène	LACOTTE Claude
BILLAUD Line	FACHIN Céline	MANGUY Fabienne
BRAUD David	GICQUIAUD Floriane à partir de la délibération n°99	OUVRARD Pierre
BRUNET Pascal	GIRAULT Anne	PENIGAUD Jean-Christophe
CHAUVET Christophe	GRIFFAULT Sylvain	SERVANT Françoise
COURTIN Béatrice	KLINGLER Sarah	SIMIONI Jean-François

Absent-es ayant donné pouvoir :

BERTRAND Johnny	à CHAUVET Christophe
PUTEAUX Sylvain	à GRIFFAULT Sylvain
SABOURIN BENELHADJ Muriel	à PENIGAUD Jean-Christophe
TEXIER Jérôme	à SIMIONI Jean-François
TOUZOT Alain	à LABROUSSE Christophe

Absents excusés :

DIAZ TORRES GOITIA Elsa	LOGETTE Kévin	RIVASSEAU Magali
FOISSEAU Josette	POTHIER François	VEZIEN Christian

Désignation à main levée et à l'unanimité :

- du Secrétaire de séance : Béatrice Courtin
- de l'Auxiliaire du secrétaire de séance : Adeline Schneider

Adoption du procès-verbal de la séance du 2 juillet 2025 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

SC
BL

Sommaire

Information / Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 15 novembre 2023.....	3
97) Participation SMAEP4B protection incendie 2025 : abrogation de la délibération n°78 du 2 juillet 2025	4
98) Cession du bâtiment dénommé « POLO », situé rue de la Pièce, commune déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière	5
99) Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté.....	6
100) Bail emphytéotique d'une durée de 50 ans pour le bâtiment Jules Ferry à l'association Horizon.....	7
101) Remplacement du délégué local au Comité national d'action sociale (CNAS) suite à démission.....	8
102) Convention avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale (FPT) 79 : Formation et assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique	9
103) Adhésion à la convention de participation pour le risque « PREVOYANCE » souscrite par le centre de gestion des Deux-Sèvres.....	9
104) Adhésion à la convention de participation pour le risque santé.....	11
105) Suppression de postes et créations de postes.....	13
106) Approbation de l'avenant n°2 de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de Mellois en Poitou	14
107) Subvention exceptionnelle – CSC – Chantier de jeunes 2025	16
108) Association AMPERe : subvention de soutien à la création	16
109) Subvention exceptionnelle – Association Desfontaines – Célébration du quadricentenaire du lycée Joseph Desfontaines	17
110) Convention d'entretien des berges du lavoir de l'archiprêtré par un particulier.....	17
Questions diverses :	18

Information / Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 15 novembre 2023

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°4 (montants TTC)

13-juin-25	Décision n°50 / Recrutement d'un nouveau Directeur général de services	12 600,00 €	Cabinet Light Consultants - Paris
17-juin-25	Salle des Groies à Mazières sur B. : achat de de carrelage	4 699,09 €	VM Matériaux - Brioux sur Boutonne
01-juil-25	La Gazette des communes Pass : abonnement agents et élus	2 044,00 €	Groupe Moniteur- Gentilly (Val de Marne)
02-juil-25	Evenementiel : achat de tables	3 360, 72 €	GEDevent - Roche la Molière (Loire)
02-juil-25	Evenementiel : achat de tables pliantes et chariots	4 153,68 €	GEDevent - Roche la Molière (Loire)
04-juil-25	Décision n°54 / Projet d'aménagement du bourg de Paizay le Tort : réalisation de travaux d'enfouissement de réseau électrique	89 124,48 €	Gérédis - Niort
04-juil-25	Décision n°55 / Projet d'aménagement du bourg de Paizay le Tort : réalisation de travaux d'enfouissement de réseau télécom	25 398,53 €	Orange - Issy les Moulineaux (Haut de Seine)
09-juil-25	Achat de gazole pour CTM	7 263,00 €	Fallourd - Saint Maixent l'E.
09-juil-25	Décision n°56 / Avenant pour le lot 2 du marché: rénovation de deux toitures dev 2 batiments communaux	6 327,90 €	NOCQUET Bâtitseur - Melle
09-juil-25	Décision n°57 / 12-14 Grande Rue à Melle : maîtrise d'œuvre pour réhabilitation	71 676,82 €	Claire Archimbaud Architecte - Melle
17-juil-25	Saisons culturelles : impressions	2 877,00 €	Imprimerie Prouteau - Bressuire
17-juil-25	Remplacement et ajout de panneaux A0	5 606,40 €	RIC Collectivité - Sauzé entre Bois
21-juil-25	Borne de distribution pour alimentation énergie (pour manifestations)	3 602,95 €	Sonepar - Poitiers
30-juil-25	Plafond et isolation pour salle de yoga : achat de matériaux	3 838,73 €	Rullier Bois - Chef Boutonne
07-août-25	Décision n°58 / Attribution de l'avenant n°1 relatif à la modification du DPGF du lot 1 de vérifications sur tous les bâtiments communaux	1 201,82 €	DPO BVE - Niort
07-août-25	Décision n°59 / Attribution de l'avenant n°2 relatif à la pose d'une bâche sur le toit de la salle ex-Joséphine après la phase de désamiantage	1 738,80 €	Amiante Dépollution Services - Saint Médard d'Aunis (Charentes Maritime)
25-août-25	Décision n°60/ Cimetière Baudroux : végétalisation	32 107,00 €	AIPM - Melle
25-août-25	Décision n°61/ Attribution de l'avenant n°2 relatif à la vérification des échelles, escabaux et tribunes dans le DPGF pour le lot 4	1 695,60 €	Expertise - St Symphorien d'Ozon (Rhône)
26-août-25	Décision n°62/ Acquisition licences Microsoft suite adhésion de la commune de Melle à la centrale d'achat CANUT	5 319,90 €	SCC - Toulouse
26-août-25	Achat de gazole pour CTM	7 155 €	Fallourd - St Maixent l'E.
28-août-25	Vivre à Melle : creation garphique	2 100,00 €	Marie Georget - Celles sur B.
01-sept-25	5 impasse du Feu : travaux rénovation murs	6 475,00 €	AIPM - Melle

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°16

25-juin-25	Décision n°52 / Dans le cadre de l'arrêté pris par la Préfecture des Deux-Sèvres autorisant le Parc botien du Fourris : recours devant le Conseil d'Etat pour représentation et défense des intérêts de la commune	4 800 €	Cabinet Rousseau & Tapie avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - Paris
------------	--	---------	--

Décision prise dans le cadre de la délégation n°24

20-juin-25	Décision n°51 / Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2025	124 €	à l'association Cirena - Pontoux sur l'Adour (Les Landes)
25-juin-25	Décision n°53 / Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2025	30 €	au Centre régional "Résistance et Liberté" Thouars

Céline Fachin demande des précisions sur la maîtrise d'œuvre du 12-14 Grand rue : Monsieur le Maire indique que cette étude vise à définir l'avenir de ce bâtiment, à détacher du projet d'étude globale de revitalisation (attribuée à Phytoloab) qui va se déployer à compter de ce jour et jusqu'à la fin de l'année après avoir concerté avec les riverains sur le centre bourg de Melle, le centre bourg de Paizay le Tort étant en cours.

Pierre Ouvrard demande un point de situation sur les panneaux A0 : Monsieur le Maire répond que certains sont dégradés et qu'ils seront remplacés.

Véronique Bassereau demande ce qui a présidé le choix du cabinet de recrutement : si le cabinet est parisien, la personne qui a suivi la commune est localisée à Bordeaux. Claude Lacotte appelle à la prudence : Monsieur le Maire indique que le travail est fait et bien fait.

Céline Fachin demande des précisions sur les tables et les chaises et demande si cela est destiné aux salles des fêtes : Monsieur le Maire indique qu'elles sont concernées mais pas uniquement. Jean-Christophe Pénigaud demande quel est le sort des anciennes tables : Christophe Chauvet répond que certaines en bon état sont revendues, et il indique à Céline Fachin que la végétalisation des cimetières consiste en des semis afin de diminuer l'entretien.

Monsieur le Maire expose le recours en conseil d'État au titre du projet Eolien le Fourris.

97) Participation SMAEP4B protection incendie 2025 : abrogation de la délibération n°78 du 2 juillet 2025

Lors de la séance du 2 juillet dernier, le conseil municipal de Melle a autorisé le versement de la subvention d'équipement de la participation du SMAEP4B pour la protection incendie 2025 suite à la délibération du Comité Syndical du Syndicat 4B en date du 14 octobre 2021. En effet, Le financement de ce programme d'investissement est basé pour moitié sur la mutualisation selon les mêmes critères que pour les appels de fonctionnement et pour moitié par le portage par les communes directement concernées par l'implantation de nouveaux ouvrages.

Suite à la réalisation des schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie sur les 21 communes ayant transféré leur compétence incendie, un programme pluriannuel d'investissement a été établi pour la période 2022 à 2031 par le Syndicat 4B pour mettre à niveau la défense incendie dans les zones non couvertes.

Précédent tableau présenté lors du 2 juillet 2025

Communes	Lieux-dits	Ouvrages	Montant HT après déduction DETR
MARCILLÉ (Pouffons)	Chalandray	Outre de 60 m3	6 159,00 €
PÉRIGNÉ	Taverne	Outre de 120 m3	10 134,00 €
CELLES SUR BELLE (Montigné)	Moindrouze	Outre de 120 m3	8 481,00 €
SÉLIGNÉ	Champs Guillemain	Outre de 120 m3	8 646,00 €
LIMALONGE	Chez Colin	Poteau incendie	2 307,00 €
MELLE (Mazières sur Béronne)	Charzay	Poteau incendie	1 764,00 €
			37 491,00 €

Cependant, concernant la commune nouvelle de Melle cette somme est, conformément à la délibération du syndicat, prise en charge à hauteur de 50 % par la commune concernée, donc il revient à la commune de régler 882 € et les autres 50 % qui sont mutualisés entre toutes les communes adhérentes.

Tableau modifié

collectivité à facturer	commune ayant transféré la compétence défense incendie	Participation aux charges de fonctionnement 2024 (appelée en 2025)	Participation au programme pluri-annuel d'investissement 2024 (part mutualisée pour 50%)	Participation au programme pluri-annuel d'investissement 2024 (part des communes équipées pour 50%)
MELLE	MAZIERES SUR BERONNE	2 395,53 C	677,00 C	882,00 C
	SAINT MARTIN LES MELLE	132,35 C	37,40 C	

Au vu de ce qui précède, la commune est redevable en 2025 d'une subvention d'équipement d'un montant de 1 596,40 € au titre du programme d'investissement 2024 pour le remplacement d'un poteau incendie (Mazières sur Béronne) ainsi que la participation de Mazières et Saint Martin lès Melle au Plan pluriannuel d'investissement 2022-2031.

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°78 du 2 juillet 2025,
- d'autoriser le versement de la subvention d'équipement d'un montant de 1 596,40 € au syndicat 4B.

98) Cession du bâtiment dénommé « POLO », situé rue de la Pièce, commune déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière

La commune de Melle est propriétaire d'un ancien bâtiment industriel situé dans la zone commerciale de la commune déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière, en bordure de la RD950. Ce bâtiment est situé sur les parcelles cadastrées 264AD73 et 264AD157.

Ce bâtiment autrefois exploité par Pantashop, est depuis 1999, date de fermeture des ateliers par Pantashop, non occupé.

La commune également propriétaire du bâtiment mitoyen, ancien magasin de vêtements Vétimarché, a étudié le potentiel de réhabilitation de l'ensemble. Compte tenu de l'état du bâtiment dit « POLO », les coûts de réhabilitation estimés sont très élevés, la démolition seule comprenant du désamiantage a été chiffrée à plus de 430 000 € TTC. Devant l'absence de capacité financière à rénover le bâtiment, la proposition d'achat reçue par la commune, explicitée ci-après, a donc été accueillie avec grand intérêt.

Vu la demande de M. Guillaume Gendraux, gérant de la SCI LA GARENNE GUIDÉE, d'acquérir ce bâtiment pour y aménager des box (pour du stockage) et des garages à louer ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale des biens par France Domaines en date du 17 juin 2025 (75 500 € HT avec une marge d'appréciation de plus ou moins 10%) ;

Considérant l'état du bâtiment et les coûts de réhabilitation estimatifs, très élevés ;

Considérant la négociation jusqu'ici menée avec Monsieur Gendraux ;

Considérant la proposition écrite de M. Gendraux en date du 17 août 2025, d'acquérir auprès de la commune le bâtiment dénommé « POLO » et une bande de terrain situés rue de la Pièce, d'une superficie d'environ 770 m² (division en cours), au prix de 40 000 € net de TVA (frais de notaire en sus, à la charge de l'acquéreur) ;

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de céder à M. Gendraux, le bâtiment « POLO » et une bande de terrain situés rue de la pièce sur la commune déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière, d'une superficie d'environ 767 m² à détacher des parcelles 264AD73 et 264AD157 (division en cours), au prix de 40 000 € net de TVA (frais de notaire en sus) ;
- de dire que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acheteur, conformément à la négociation amiable menée ;
- d'autoriser M le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droits commun.

99) Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté

Arrivée de Floriane Gicquiaud à 20h42.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5214-16 I 1° relatif à la compétence communautaire obligatoire Plan Local d'Urbanisme (PLU), au titre du bloc aménagement de l'espace ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-15 relatif à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la Conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des mairies des communes membres de la communauté de communes de Mellois-en-Poitou qui s'est réunie les 20/05/2021, 23/06/2022, 11/05/2023, 09/11/2023, 11/01/2024, 20/03/2025 et 18/04/2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération communautaire en date du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Mellois-en-Poitou a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure, délibération complémentaire à la délibération de prescription du plan local d'urbanisme intercommunal du 9 juillet 2018 ;

Vu la délibération municipale n°10 du 6 mars 2024 prenant acte du débat autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui sera réalisé en conseil communautaire ;

Vu la délibération communautaire du 30 mai 2024 actant du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire ;

Vu la délibération communautaire du 3 avril 2025, portant débat complémentaire sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19/06/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Mellois-en-Poitou ;

Vu le projet de PLUi-H de la communauté de communes du Mellois-en-Poitou arrêté transmis à la commune le 20/06/2025 ;

Le conseil communautaire de la communauté de communes de Mellois-en-Poitou a tiré le bilan de la concertation et arrêté le PLUi-H de Mellois en Poitou par une délibération du 19/06/2025.

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, les communes membres de la communauté de commune de Mellois-en-Poitou sont invitées à donner un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement.

En l'absence d'avis de la commune dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine, l'avis de la commune est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable dans ce délai de 3 mois, la communauté de communes du Mellois-en-Poitou sera tenue d'arrêter à nouveau le projet de PLUi-H.

Claude Lacotte demande si la construction de bâtiments agricoles avec des panneaux photovoltaïques qui n'ont qu'un seul pan sera problématique avec ce PLUi-H : Monsieur le Maire répond que c'est un document qui concilie le développement économique et agricole et

la préservation paysagère via des constructions à 2 pans. De plus, l'activité agricole et le prix du foncier est actuellement déstabilisée par la présence d'investisseurs, sujet que la chambre d'agriculture dénonce.

Monsieur Lacotte souhaite des éléments de « pression immobilière » sur la commune : Monsieur le Maire précise que l'ambition de construction/réhabilitation en termes de logements est fixée à 1/3 de ce qui était prévu au SCOT (??).

A la question de Christophe Chauvet relative à la prise en compte de ces observations, Sarah Klingler précise que cette délibération vise à arrêter le PLUi-H avec ses observations, observations dont il sera observé qu'elles ont été prises en compte lors du vote – à venir d'adoption du PLUi-H. Monsieur le Maire précise que la CCMP prendra note des remarques à partir du 20 septembre 2025. Une enquête publique d'un mois sera diligentée dès le 3 novembre 2025 : le commissaire enquêteur rendra son avis le 15 décembre 2025 en vue d'une délibération du conseil communautaire au plus tard le 06 mars 2026.

Alain Touzot ne prend pas part au vote.

L'assemblée décide à l'unanimité moins 5 absentions :

- d'émettre un avis favorable
- d'émettre les observations qui figurent en annexe de la présente délibération.

Annexe PLUiH consultable via le lien suivant : https://sfr1008350-my.sharepoint.com/:f:/g/personal/sylvain_griffault_melloisenpoitou_fr/EuR7Ipl7UKVMsfTv52CWFnEB-Yg234anwbbWym40eNxxhFg?e=oshPdA

100) Bail emphytéotique d'une durée de 50 ans pour le bâtiment Jules Ferry à l'association Horizon

Depuis plusieurs années, la Commune de Melle, par l'intermédiaire du Groupe Accueil Inconditionnel réunissant élus, habitants et acteurs locaux, développe une politique d'accueil fondée sur le respect de la dignité et des droits humains fondamentaux des personnes exilées présentes sur son territoire, de manière temporaire ou permanente.

Dans ce cadre, la commune a engagé un partenariat avec le Fonds de dotation Grazie en vue de la mise en œuvre du projet Horizon, dont l'objectif est de favoriser l'intégration des réfugiés et de valoriser leur contribution au développement local. Le projet vise à créer les conditions permettant à ces personnes de participer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle de la commune, en mobilisant leurs compétences et savoir-faire.

Ainsi les objectifs principaux du projet sont :

- **Revitalisation du territoire** : réhabilitation de logements vacants, redynamisation des commerces dépourvus de repreneurs et soutien au maintien des écoles locales.
- **Renforcement du lien social** : développement des échanges et de la coopération entre habitants et personnes réfugiées.
- **Respect des droits fondamentaux** : mise en place d'un accueil conforme aux principes de dignité et d'égalité de traitement.

La première étape du projet concerne la rénovation d'un bâtiment communal situé 6 et 8 rue Jules Ferry à Melle, en vue d'y aménager des logements destinés à divers publics, dont des réfugiés.

Le projet, tant dans sa dimension de travaux que dans son développement, est porté localement par l'association *Horizon Bâti*, implantée à Melle. Cette structure fédère le Fonds de dotation, des élus, des partenaires associatifs ainsi que des habitants engagés dans cette démarche collective.

Monsieur Lacotte demande quels sont les financements de l'association Horizon : Fabienne Manguy rappelle qu'il s'agit d'un fond de dotation, et que les financements proviennent de mécénat, de financements privés (exemple : financements de la fondation du patrimoine) et de subventions diverses. Ce bâtiment a vocation à rester la propriété de la commune, mais il sera valorisé, alors qu'actuellement il n'avait aucune vocation. Pierre Ouvrard souhaite connaître la manière dont les statuts de l'association intègrent ce bail emphytéotique : il s'agit de plusieurs partenaires, et les élus de la commune désignés seront adhérents de l'association (association Grazie, deux élus de la commune, et sans doute le CSC). Ce fonds de dotation a été créé par les frères Cohen et soutient 2 autres projets : l'un à Madagascar et l'autre en région parisienne (ferme écologique). La commune de Melle a été sélectionnée dans le cadre d'un appel à projet porté par ce fonds de dotation qui permettra entre autres la rénovation de ce bâti vétuste.

A cette fin, **l'assemblée décide** à l'unanimité moins 1 vote contre et deux abstentions :

- désigner deux représentants de la commune de Melle (Anne Girault et Fabienne Manguy) auprès de l'association Horizon-Bâti.
- d'acter le principe de conclusion d'un bail emphytéotique avec l'association Horizon Bâti afin de permettre le portage du projet de réhabilitation du bâtiment.

101) Remplacement du délégué local au Comité national d'action sociale (CNAS) suite à démission

Le Comité national d'action sociale (CNAS) et le Comité pour les loisirs et la culture (CPLC) de la commune de Melle permettent aux agents de la commune de bénéficier d'un certain nombre de prestations sociales.

Par sa délibération n° 101 du 23 septembre 2020, Bertrand Devineau a été désigné « délégué local des élus » pour représenter la commune de Melle au sein de ces deux organismes. Monsieur Bertrand Devineau ayant démissionné le 20 janvier 2025, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau délégué local des élus.

Considérant l'article 2321-2 du CGCT et les articles L 731 et suivants du CGFP,
Considérant la délibération n°101 du 23 septembre 2020 désignant Bertrand Devineau délégué local des élus pour représenter la commune de Melle au sein du CNAS et du CPLC,
Considérant la démission de Bertrand Devineau en date du 20 janvier 2025,
Il convient de désigner un nouveau représentant pour la durée restante du mandat.

L'assemblée décide à l'unanimité de désigner Sarah Klingler « déléguée locale des élus » notamment pour représenter la commune de Melle au sein du CNAS et du CPLC ;

La présente délibération sera transmise au CNAS et au CPLC pour information.

102) Convention avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale (FPT) 79 : Formation et assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres s'est doté il y a quelques années d'un service d'assistance Progiciel (formation, initiale et continue, à l'utilisation des logiciels Cegid Public ; assistance technique).

Par sa délibération n°12 du 2 février 2022, l'assemblée de la commune avait décidé de renouveler cette convention pour la période 2022-2024.

Par sa délibération n°62 du 24 mai 2023, l'assemblée de la commune avait décidé d'accepter les nouveaux tarifs prenant effet au 1^{er} janvier 2023.

Par sa délibération n°112 du 11 septembre 2024, l'assemblée de la commune avait décidé d'accepter les nouveaux tarifs prenant effet au 1^{er} janvier 2024.

A la date du 1^{er} janvier 2025, la collectivité exploite le logiciel gestion financière de l'éditeur Eksaé. La redevance annuelle est d'un montant de 1190 € HT.

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser M le Maire à signer la convention correspondante jointe en annexe.

103) Adhésion à la convention de participation pour le risque « PREVOYANCE » souscrite par le centre de gestion des Deux-Sèvres

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération N°27 du conseil municipal, en date du 12 mars 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2025

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent

contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge. Actuellement, sur le contrat en cours, 45 agents en activité sont adhérents. La commune participe à hauteur de 22,11€ bruts par mois.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation. Ce montant est actuellement fixé à 22,11€, là où la réglementation prévoit une participation minimale de 7€ bruts /agent et par mois.

L'assemblée délibérante peut décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

SG
AL

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, **l'assemblée décide** à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 22,11 € bruts, par agent, par mois.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Documents en annexes

104) Adhésion à la convention de participation pour le risque santé

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération n°27 du 12 mars 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2025

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas,

SG
AL

ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, l'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent, par mois
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

105) Suppression de postes et créations de postes

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 relatif à la création et à la suppression des emplois par l'organe délibérant ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Melle ;

Considérant les divergences constatées entre le Maire et la Directrice générale des services sur la conduite de certains dossiers, la hiérarchisation des priorités et les moyens à mobiliser pour leur mise en œuvre,

Considérant que ces différences ne permettent pas de maintenir les conditions nécessaires à un fonctionnement pleinement convergent entre les fonctions politique et administrative,

Considérant que la décision de fin de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale des services a été prise d'un commun accord, dans le respect des personnes et des fonctions, et dans un esprit de responsabilité vis-à-vis des agents et des habitants de MELLE,

Considérant également l'ensemble des mouvements intervenus depuis la fin de l'année 2024 au titre de la promotion et de l'avancement de grade des agents, des mobilités (départs, disponibilités) et des recrutements effectués, il est nécessaire désormais de remettre en adéquation le tableau des emplois et de supprimer les postes suivants :
Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial le 12 septembre 2025 ;

L'assemblée décide à l'unanimité de supprimer les postes ci-dessous :

Filière administrative:

- 1 poste d'attaché principal à compter du 30/09/2025
- 1 poste de rédacteur 01/10/2025

Filière technique à compter du 01/10/2025:

- 1 poste de technicien ppal de 1ère classe à compter du 01/10/2025
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à compter du 01/10/2025
- 1 poste d'agent de maîtrise à compter du 01/10/2025
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 01/10/2025

Filière police à compter du 01/10/2025:

- 1 poste de gardien brigadier à compter du 01/10/2025

En parallèle, **l'assemblée décide à l'unanimité de créer les 3 postes ci-dessous :**

Filière police à compter du 01/10/2025:

- 1 poste de garde champêtre

Filière technique à compter du 01/10/2025:

- 1 poste d'adjoint technique

Filière administrative:

- 1 poste d'adjoint administratif.

et de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

106) Approbation de l'avenant n°2 de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de Mellois en Poitou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2022 de la commune de Brioux-sur-Boutonne validant la convention d'ORT de Mellois en Poitou et autorisant le maire à la signer ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2022 de la commune de Chef-Boutonne validant la convention d'ORT de Mellois en Poitou et autorisant le maire à la signer ;

Vu la délibération en date du 18 janvier 2023 de la commune de Lezay validant la convention d'ORT de Mellois en Poitou et autorisant le maire à la signer ;

Vu la délibération en date du 18 janvier 2023 de la commune de Melle validant la convention d'ORT de Mellois en Poitou et autorisant le maire à la signer ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2023 de la commune de Sauzé-Vaussais validant la convention d'ORT de Mellois en Poitou et autorisant le maire à la signer ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Mellois en Poitou validant la convention d'ORT de Mellois en Poitou et autorisant le président à la signer ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2024 de la commune de Chizé validant l'avenant n°1 à la convention d'ORT de Mellois en Poitou et autorisant le maire à le signer ;

SG BC

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 de la commune d'Aigondigné validant l'avenant n°1 à la convention d'ORT de Mellois en Poitou et autorisant la maire à le signer ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 de la commune de La Mothe-Saint-Héray validant l'avenant n°1 à la convention d'ORT de Mellois en Poitou et autorisant le maire à le signer ;

Considérant la convention d'ORT de Mellois en Poitou, signée le 8 février 2023 par les communes de Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Lezay, Melle et Sauzé-Vaussais, la Communauté de communes Mellois en Poitou et l'Etat ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention d'ORT de Mellois en Poitou, signé le 20 septembre 2024, par les communes d'Aigondigné, Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Chizé, La Mothe-Saint-Héray, Lezay, Melle et Sauzé-Vaussais, la Communauté de communes Mellois en Poitou et l'Etat ;

Considérant le relevé de décisions de la réunion du comité de pilotage de l'ORT de Mellois en Poitou en date du 20 juin 2025, validant l'intégration de la commune de Celles-sur-Belle ;

L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) est un outil créé par la loi dite loi ELAN du 23 novembre 2018. Elle permet aux collectivités locales de porter et de mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, afin de lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

L'ORT confère aux signataires de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment en termes d'autorisation d'exploitation commerciale, d'outils d'aménagement, d'aides à l'amélioration de l'habitat et de maintien des services publics.

La convention d'ORT de Mellois en Poitou a initialement été signée par la Communauté de communes Mellois en Poitou, les communes de Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Lezay, Melle et Sauzé-Vaussais et l'Etat le 8 février 2023.

Chaque commune signataire y a inscrit une stratégie de revitalisation, formalisée à travers un programme d'actions répondant aux leviers stratégiques suivants :

- Levier n°1 - HABITAT, RÉNOVATION URBAINE ET PATRIMOINE : « Habiter un cœur de bourg reconnu pour la qualité de son bâti » ;
- Levier n°2 - ESPACES PUBLICS, NATURE ET MOBILITÉS : « Parcourir le bourg avec aisance pour les besoins du quotidien ou pour le plaisir » ;
- Levier n°3 - ÉCONOMIE, SERVICES ET TOURISME : « Faire du bourg l'espace privilégié pour les activités du quotidien, de loisirs et les initiatives ».

La convention d'ORT a une durée de cinq ans et peut être modifiée par avenant, par exemple pour intégrer une nouvelle commune, après validation par le comité de pilotage de l'ORT et délibération des parties signataires.

Pour intégrer l'ORT, les communes doivent faire partie des bourgs structurants identifiés dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Mellois en Poitou et avoir établi, de manière concertée, leur stratégie de revitalisation, un périmètre de secteur d'intervention et un programme d'actions cohérents avec la stratégie territoriale.

En 2024, la signature de l'avenant n°1 à la convention a permis l'intégration des communes d'Aigondigné, Chizé et La Mothe-Saint-Héray dans le dispositif d'ORT.

En 2025, après avoir bénéficié d'un accompagnement en ingénierie proposé par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) pour élaborer une étude stratégique de revitalisation, la commune de Celles-sur-Belle a présenté sa candidature auprès des membres du comité de pilotage de l'ORT de Mellois en Poitou, le 20 juin 2025.

Ce dernier a validé le diagnostic, la stratégie de revitalisation, le périmètre de secteur d'intervention et le plan d'actions proposés par la commune de Celles-sur-Belle : il est donc proposé d'intégrer la commune à la convention d'ORT grâce à l'avenant n°2, annexé à la présente délibération.

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Mellois en Poitou ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention d'Opération de Revitalisation du territoire et tout document afférent.

Avenant n°2 en annexe

107) Subvention exceptionnelle – CSC – Chantier de jeunes 2025

Le Centre socio-culturel est une association d'animation globale de proximité à vocation familiale et intergénérationnelle. Dans le cadre de ses activités, l'association organise chaque année un chantier de jeunes, encadré par Pierre Jozelon et animé par les animateurs du CSC.

3 actions ont été réalisées en 2025 autour de l'entretien et l'aménagement d'espaces verts au Trésor, dans le Pré aux Demoiselles et sur le Chemin de la Mare aux Canes. Ces chantiers visent à permettre à des jeunes de participer à des travaux d'intérêt collectif, apprendre des techniques et des savoir-faire, participer à une dynamique collective et bénéficier de loisirs sans avoir à les financer.

En dehors de la valorisation du temps de travail de Pierre Jozelon, le budget global du projet se monte à 2480€. Il est financé par la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 230€ et des fonds propres du CSC à hauteur de 1050€. Une subvention de 900€ est demandée à la commune.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, l'assemblée décide à l'unanimité d'attribuer une subvention ponctuelle de 900 € en faveur de l'association pour l'aider à organiser cet événement.

108) Association AMPERe : subvention de soutien à la création

Alain Touzot ne prend pas part au vote.

L'assemblée décide à l'unanimité de verser une subvention de 75 € de soutien à la création de l'association AMPERe dont le siège social est situé 5 rue du Bourgneuf à Melle et qui a pour objet notamment d'agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise des consommations énergétiques, de la promotion, du développement et de la promotion des énergies renouvelables.

SG
BL

109) Subvention exceptionnelle – Association Desfontaines – Célébration du quadricentenaire du lycée Joseph Desfontaines

L'association Desfontaines a pour objet de créer ou recréer du lien entre ceux qui ont étudié ou travaillé au lycée Joseph Desfontaines, d'offrir aux élèves un suivi permanent d'information et de réflexion sur les études et la vie professionnelle.

Dans le cadre de ses activités, l'association souhaite organiser plusieurs évènements au cours des années 2025, 2026 et 2027 afin de commémorer les 400 ans de la création du lycée. Durant l'année 2025, l'association souhaite travailler sur une exposition retraçant l'histoire du lycée et de son fondateur. Le budget total consacré à la préparation de cet évènement en 2025 se monte à 1290€. L'association souhaite demander une subvention à la Communauté de communes Mellois en Poitou (200€), recourir à des dons (200€) et investir une partie de ses fonds propres.

L'assemblée décide à l'unanimité d'attribuer une subvention ponctuelle de 600 € en faveur de l'association pour l'aider à organiser cet évènement.

110) Convention d'entretien des berges du lavoir de l'archiprêtré par un particulier

Le vendredi 30 mai dernier, une rencontre a été organisée entre les riverains, et des représentants élus et agents de la commune : Mélanie Bernard-Rivière, Christophe Chauvet, François Fernandez, Véronique Rouveure, au lavoir de l'archiprêtré à Mazières sur Béronne.

Le lavoir situé à proximité de la propriété de Madame Hess et Monsieur Jarvis, accueille une faune remarquable, il est donc nécessaire de procéder à son entretien de façon adapté, notamment de ses berges.

De plus le passage de l'eau dans l'aqueduc situé sur la propriété est conditionné au bon fonctionnement de celui-ci. L'aqueduc étant inscrit à la liste des monuments historiques, il est nécessaire d'assurer un bon entretien de l'espace en amont.

Aux environs du lavoir, un espace de pique-nique est installé et un chemin de randonnée passe à proximité. L'espace est ainsi une belle zone de repos au voisinage d'un site historique.

Considérant que l'entretien des berges du lavoir et de ses abords est essentiel pour préserver la qualité du site et assurer la sécurité des usagers,

Considérant que les riverains se sont portés volontaires pour assurer cet entretien dans le cadre d'une convention,

Considérant que cette convention permet de clarifier les droits et obligations de chaque partie, et après avoir entendu l'exposé de Christophe Chauvet, l'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer la convention, conclue à titre gracieux, en annexe engageant la commune à prendre en charge les travaux d'entretien nécessaires au-delà des berges sur l'espace enherbé et à ne pas intervenir sur les deux espaces plantés face au lavoir.

Convention en annexe

SG

Questions diverses :

Fabienne Manguy, en tant que vice-présidente du CCAS et membre de l'UDCCAS, je vous informe que l'UDCCAS se mobilise autour de la santé mentale en deux temps au Metullum pour le professionnel et le grand public sur le thème « comment aborder les problématiques de santé mentale dans l'espace public » le 16 octobre 2025.

Cet évènement fédère de nombreux professionnels de santé et d'associations. Une soirée autour du « voyage d'Anton » clôturera cet évènement : les membres du conseil municipal sont conviés.

Sarah Klingler indique que Cinémel fête ses 40 ans vendredi 19 septembre 2024. La semaine suivante, Anne Giraud et Sarah Klingler sont conviées au parlement européen pour évoquer les politiques migratoires et le rôle des communes dans la mise en œuvre de leur politique d'accueil et d'intégration. De nombreuses communes sont ainsi invitées à travers l'Europe : En France, Villeurbanne et Melle sont conviées.

Françoise Servant rappelle l'animation de Nadine Perrigaud Gallas et Michel Pineau pour les journées du Patrimoine le week-end prochain : balade décalée de Saint Hilaire à Saint Pierre.

Béatrice Courtin rappelle que vendredi 19/09/2025 aura lieu la dernière rencontre élu-habitants pour cette année 2025 à Paizay le Tort à 18h.

Monsieur le Maire annonce l'arrivée prochaine du nouveau Directeur générale des services, Monsieur Xavier Perrin, actuellement en fonction à la Ville de Grenoble.

Monsieur le Maire évoque le recrutement imminent du coordinateur du centre de santé. Véronique Bassereau évoque une rumeur sur la localisation du centre de santé : Monsieur le Maire dément cette rumeur. Le centre de santé est avancé : le projet est prêt, les statuts sont rédigés et de nombreux professionnels sont intéressés.

Christophe Labrousse indique qu'une marche et des ateliers sont organisés le 11 octobre 2025 dans le cadre d'octobre rose (derrière le centre socio-culturel).

La séance est levée à 22h35.

Le conseil municipal se réunira mercredi 15 octobre 2025 à 20h.

Béatrice Courtin,



Secrétaire de séance

Sylvain Griffault,



Maire



PLUi-H Mellois en Poitou

Annexe à la délibération du conseil municipal de la commune de Melle du 17 septembre 2025

Sommaire


1 Retours sur le règlement écrit.....	4
1.1 Différence entre N et Np.....	5
1.2 Exploitations forestières.....	7
1.3 Développement des Mines d'argent.....	8
1.4 Clôtures en N, Np, A, Ap et STECAL A et N.....	9
1.5 Arboretum du Chemin de la Découverte.....	10
1.6 Réserves de Biodiversité Communales (RBC).....	14
1.7 Droit de préemption urbain et commercial.....	15
2 Retours sur le règlement graphique.....	17
1.8 Lotissement de la Fosse aux Chevaux, parcelle AE 215 216 219 220 > Uhl.....	18
1.9 ISDI Saint Martin les Melle, parcelle 279 A0152 > Nenr.....	19
1.10 Terrain familiaux des gens du voyage, parcelle 264AC0103 > AUgdv.....	20
1.11 Centre technique municipal, parcelle AM0458 > A vers AUe.....	21
1.12 Activité maraîchère Panabio + RBC, parcelles 264ZO0066 et 264ZO0069.....	22
1.13 La Métairie aux Moines, parcelle A0416 > Exploitation agricole.....	23
1.14 Centre équestre Étrier du Mellois, autour de la parcelle 279 A0243 > Nx vers Neq.....	24
1.15 Métairie de Lavau > A vers N.....	25
1.16 La Rousselière > N vers A.....	26
1.17 Les Bois de la Garde > A vers N.....	27
1.18 Cantau extension d'un site agricole > N vers A.....	28
1.19 Cantau réduction d'une zone agricole > A vers N.....	29
1.20 Fontblanche > A vers N.....	30
1.21 La rivière de l'Enclave > A vers N, N vers Np, RBC.....	31
1.22 La Sauzaie > A vers N.....	35
1.23 La Valtière > A vers N.....	38
1.24 Le Coudray > A vers N.....	40
1.25 La Nègrerie > A vers N, N vers A et EBC.....	44
1.26 L'épine > A vers N.....	45
1.27 Les combes de Paizay 1 > A vers N, extension de A.....	48
1.28 Les combes de Paizay 2 > A vers N, extension de A.....	49
1.29 Mazières, chemin des vignes > réduction zone UH, substitution sur zone N, EBC.....	50
1.30 Paizay Est > A vers N.....	51
1.31 Le Quéroy > A vers N et N vers A.....	52
1.32 Le Quéroy 2 > A vers N et N vers A.....	53
1.33 Les cailletières, A vers N.....	54



1.34 Autres propositions.....	
1.35 Cimetière Saint Martin les Melle > Ae vers Ne.....	
1.36 Rabalot, autour de la Parcelle 279CO59 > passage A vers N.....	
1.37 Château de Melzéart, autour de la parcelle 199 A0461 > STECAL Nt.....	58
1.38 Saint Léger de la Martinière, autour de la parcelle 264AH0087 > Corrections zonages.....	59
1.39 Autour de la parcelle 173ZA87 > adaptation zonage 25m.....	60
1.40 La Vergne, autour de la Parcelle A0170 > Ferme et ETA.....	61
1.41 Zone économique Melle – Saint Léger de la Martinière.....	62
1.42 Autour de la Parcelle Parcelle 264 C0294 > La Rousselière.....	63
1.43 Paizay le Tort autour de la parcelle 199 B0345.....	64
1.44 Gicorne autour de la parcelle Parcelle 264ZW0057.....	65
1.45 Paint Bénit clinique vétérinaire, autour de la Parcelle AH0134.....	66
1.46 La colonne, autour de la Parcelle AK0021.....	67
1.47 Insertion du PDIPR.....	68
1.48 Maillage bocager incomplet.....	69
1.49 Le Bois Jolly, autour de la parcelle 264 C0013.....	70
1.50 Charzay, Mazières sur Béronne, parcelle 173 C0243.....	71
1.51 La Grelière, Paizay le Tort (Atlas Melle Paizay le Tort).....	72
3 Demandes habitants.....	74
1.52 Demande de constructibilité de la parcelle 264ZW0075.....	75
1.53 Demande de constructibilité de la parcelle 199B601.....	76
1.54 Demande de constructibilité des parcelles 279A 536 529 220 531 534.....	77
1.55 Demande de constructibilité de la parcelle 264ZW0062.....	78

1 Retours sur le règlement écrit

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le 08/10/2025
ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



1.1 Différence entre N et Np

> la création de nouveaux bâtiments est autorisée aussi bien pour le N que pour le Np, pourquoi une déférence n'est-elle pas faite, cette situation ne protégeant pas plus le Np que le N.


Exploitation agricole	V*	V*
<p>* <u>Conditions</u> :</p> <p>Sont autorisées les nouvelles constructions et les extensions liées à des exploitations existantes sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, - être implantée dans la continuité immédiate des bâtiments existants dans une limite maximum de 100m, - de s'intégrer dans le paysage et de préserver les milieux d'intérêt écologique. 		

> La diversification des activités est possible en N et non en Np, cela est contradictoire avec la possibilité de créer de nouveaux bâtiments en Np pour l'exploitation, hors la diversification des activités dans le bâti existant devrait permettre de pérenniser l'activité agricole existante sans pour autant l'étendre

Constructions et installations nécessaires à la diversification de l'activité agricole (transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles, etc.)	V*	X
--	----	---

> La création de logements est possible aussi bien en N qu'en Np. Leur création ne devrait-elle pas être possible qu'en N et seules les extensions et annexes possibles en Np ?

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le 08/10/2025
ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Les logements	V*	V*
---------------	----	----

1.2 Exploitations forestières

Les exploitations forestières peuvent être créées et développées en Zone N, elles ne peuvent pas être développées en Np, que faire lorsqu'une exploitation forestière existante en Np souhaitera adapter u développer son activité

Exploitation forestière	V	X
-------------------------	---	---

➤ Les exploitations agricoles peuvent être développées en Zones UA,UB, UH, UE et UL quand elles existent, ce n'est pas le cas pour les exploitations forestières

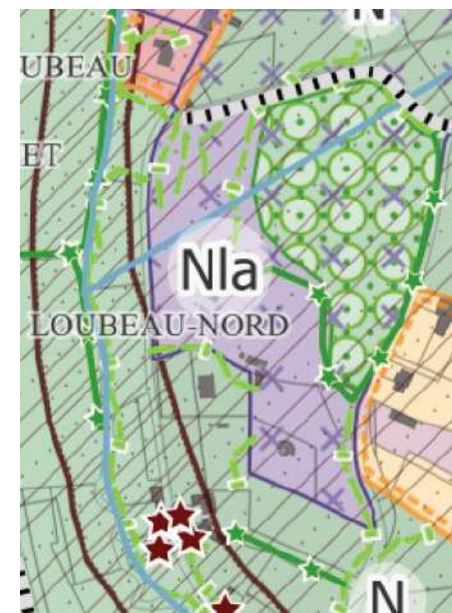
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	V*
<p>* <u>Conditions</u> :</p> <p>Sont exclusivement autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évolution d'une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi-H si l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat 	
Exploitation forestière	X

1.3 Développement des Mines d'argent

Quelle est la différence de dénomination entre les STECAL NI et Nla ?

Le projet en cours d'élaboration aux Mines d'argent (construction de préaux, éventuellement nouvelles constructions réversibles, extension de l'existant) est-il compatible avec ce règlement Nla ?

Libellé	DESTINATIONS ET USAGES DU SOL AUTORISEES
NI STECAL	Les installations liées et nécessaires aux activités de loisirs
NIm STECAL	Les installations liées et nécessaires aux activités de loisirs motorisés.
Nla STECAL	Les installations liées et nécessaires aux activités de loisirs



1.4 Clôtures en N, Np, A, Ap et STECAL A et N

Dans les règles générales, pour le passage de la petite faune, il n'est que « recommandé de prévoir des ouvertures ... », ce qui signifie qu'il n'y a pas de contraintes. Qu'en sera-t-il de l'instruction et de la réalité d'une mise en œuvre, en particulier dans les zones A, Ap, N, Np et STECAL A et N ?

Pour les clôtures neuves, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol sur l'ensemble du linéaire de la clôture, notamment en limite séparative.

1.5 Arboretum du Chemin de la Découverte

La protection de l'arboretum du Chemin de la découverte est délicat, tantôt, N, Np. Le Chemin est également classé ponctuellement en EBC mais à la représentation graphique est souvent imprécise ce qui peut poser un problème d'opposabilité.

Les problématiques récurrentes depuis l'implantation du chemin et son développement est la constructibilité en bordures de ses parcelles qui ont pour conséquence que certains propriétaires demandent à ce que les arbres de l'arboretum soit réduits voire arrachés.

Une autre problématique est la nécessité d'entretien d'un arboretum pas toujours compatible avec un classement EBC.

Une règle inspirée de celle concernant les cours d'eau (page 32) pourrait être transposée à un arboretum avec des interdictions de construction de 5 à 10m.

Il serait utile de créer un zonage spécifique aux arboretum, type Npa qui permettrait d'y associer des règles spécifiques à l'entretien du patrimoine arboré et à la distance à respecter pour toute urbanisation.

Le zonage peut être fourni par la commune de Melle



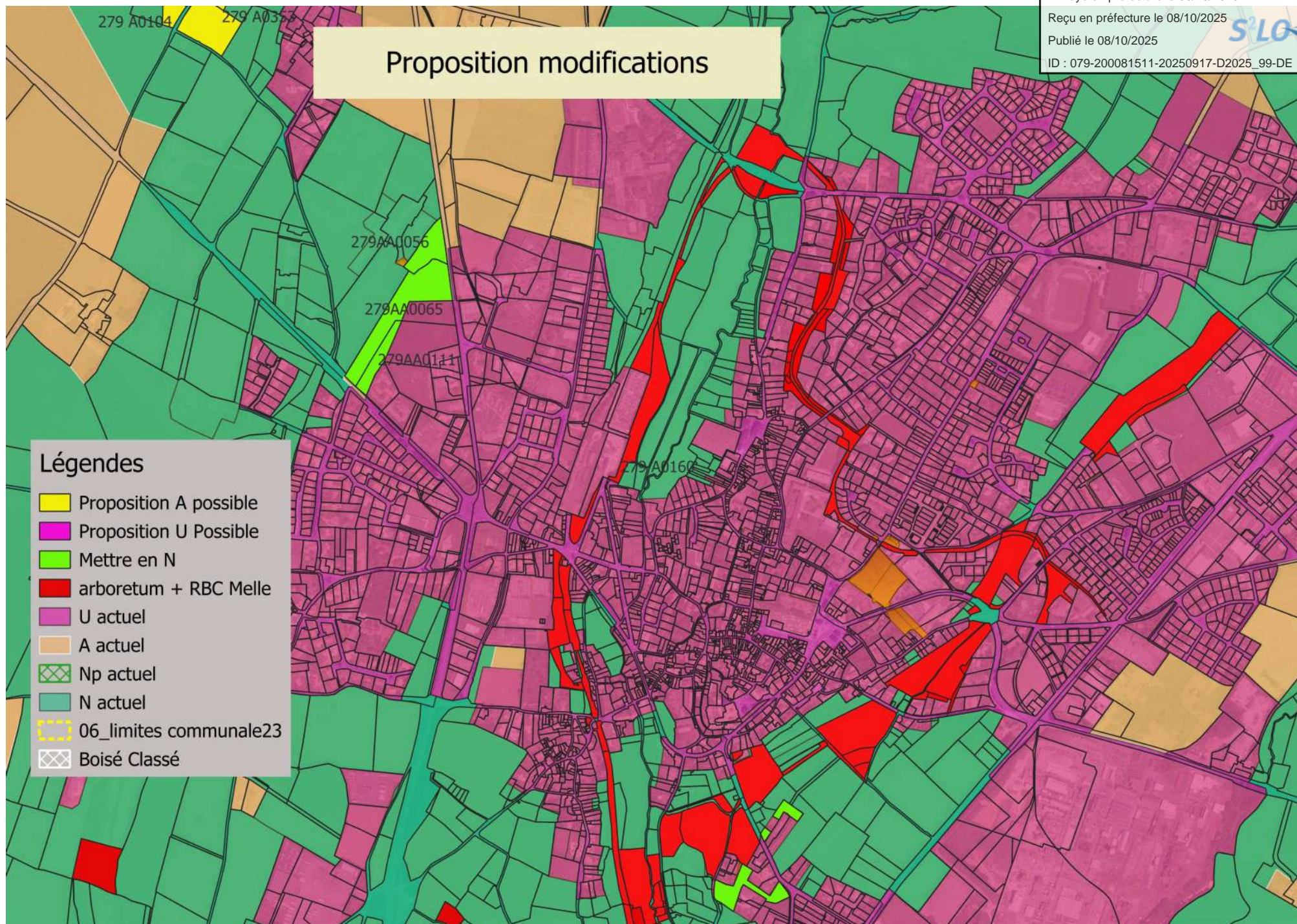
2.3 Les cours d'eau

Sont interdits :

- tout exhaussement et affouillement dans les cours d'eau : tous travaux entraînant la modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau (article R.214-1 c. env modifié par décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 - art 2)
- les constructions, les travaux et les aménagements affectant le fonctionnement et les caractéristiques du cours d'eau :
 - * en zone Urbaine (U), à moins de 5 mètres de part et d'autre des berges d'un cours d'eau y compris busé,
 - * en zone A Urbaniser (AU), Agricole (A) et Naturelle (N), à moins de 15 mètres de part et d'autre des berges d'un cours d'eau y compris busé.

Dans le cadre d'un projet d'artificialisation ou d'imperméabilisation, il sera respecté un recul minimal de 5 m de part et d'autre des berges des fossés (busés ou non).

Proposition modifications



Légendes

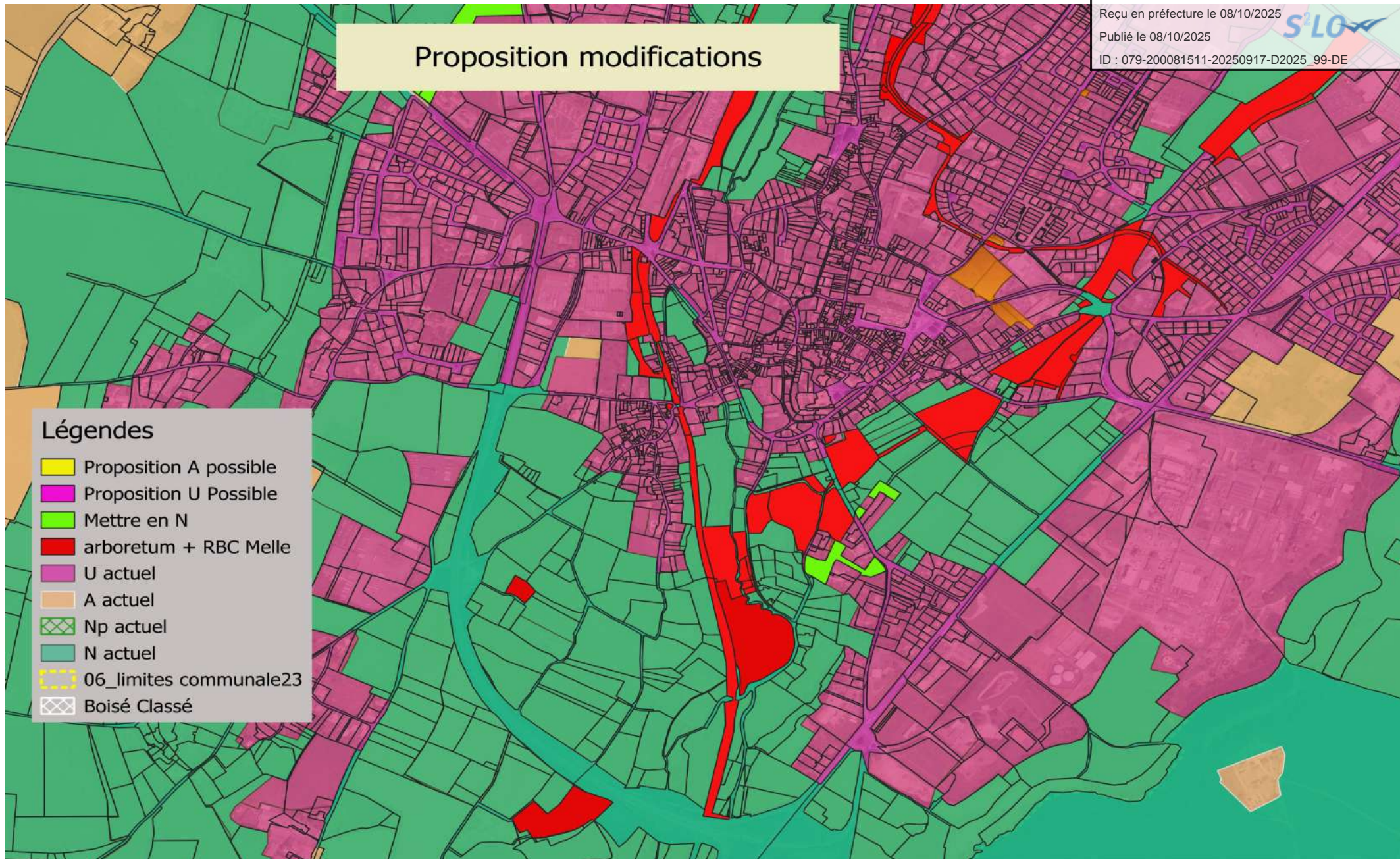
- Proposition A possible
- Proposition U Possible
- Mettre en N
- arboretum + RBC Melle
- U actuel
- A actuel
- Np actuel
- N actuel
- 06_limites communale23
- Boisé Classé



Proposition modifications

Légendes

-  Proposition A possible
-  Proposition U Possible
-  Mettre en N
-  arboretum + RBC Melle
-  U actuel
-  A actuel
-  Np actuel
-  N actuel
-  06_limites communale23
-  Boisé Classé



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025



ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE

1.6 Réserves de Biodiversité Communales (RBC)

La protection des Réserves de Biodiversité Communale est spécifique.

Elles sont au nombre de 12 sur l'ensemble de la commune de Melle.

Les objectifs des RBC sont :

- proposer des sites de tranquillité pour les espèces
- favoriser la reproduction de certaines espèces
- sensibiliser les citoyens à la fragilité des espèces
- proposer des sites puits de carbone
- favoriser la dispersion des espèces (certaines RBC sont sous forme de linéaires)
- améliorer nos connaissances sur les espèces

Elles pourraient faire l'objet d'un zonage spécifique du type Npb permettant de les doter de règles à la hauteur de la volonté de protection souhaitée

<https://www.capitale-biodiversite.fr/experiences/reserves-de-biodiversite-communale-rbc>



1.7 Droit de préemption urbain et commercial

Quelle application du droit de préemption et du droit de préemption est-il prévu d'instituer :

- > pour l'intercommunalité ?
- > pour les communes ?
- > dans les zones de captages ?
- > sur les fonds de commerce ?

La commune de Melle souhaite que le DPU soit le plus large possible et qu'à l'instar de Niort Agglo, il puisse autant que de besoin être délégué à la commune.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006158679>

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain


- sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article [L. 1321-2](#) du code de la santé publique,
- dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article [L. 515-16](#) du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article [L. 211-12](#) du même code,
- sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles [L. 5112-1](#) et [L. 5112-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article [L. 313-1](#) du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

https://www.eure-et-loir.gouv.fr/contenu/telechargement/22571/152011/file/265_plaquette_DPU.pdf :

« Dès que l'EPCI devient compétent, celui-ci se substitue immédiatement aux communes, y compris pour les opérations en cours. L'EPCI peut, dès lors, instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles il peut exercer le DPU. A noter que le transfert ne supprime pas les périmètres de préemption définis antérieurement par les communes. »

2 Retours sur le règlement graphique

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le 08/10/2025
ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



1.8 Lotissement de la Fosse aux Chevaux, parcelle AE 215 216 219 220

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

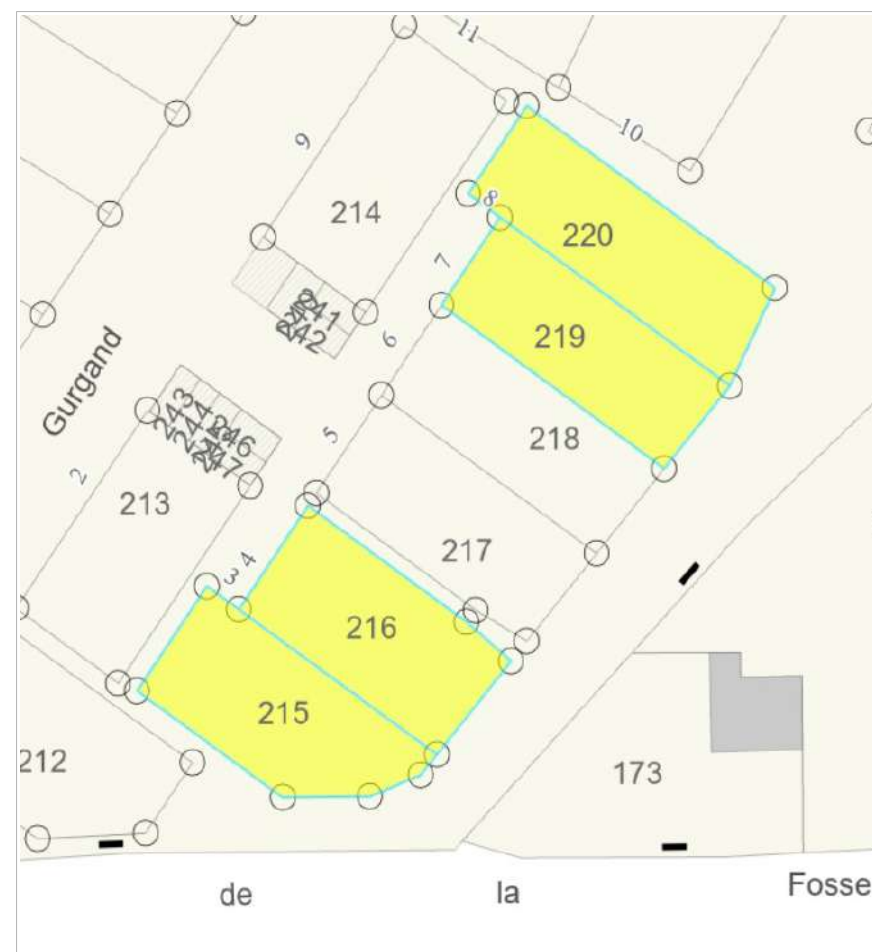
ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Lotissement de la Fosse aux chevaux :

- Ces parcelles sont géotechniquement inconstructibles en construction conventionnelle. Les projets portés ont avorté du fait des coûts trop important liés aux fondations nécessaires.

- Il est demandé de permettre l'implantation d'habitats réversibles au travers du zonage Uhl



1.9 ISDI Saint Martin les Melle, parcelle 279 A0152 > Nenr

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Ancien ISDI de Saint Martin les Melle :

- Ces parcelles étaient en Nenr dans les précédentes versions du PLUiH, elles n'y sont plus dans la version arrêtée ...

- Il faut les y remettre en conservant une bande de 10 m en sur tout le tour en intérieur de parcelle hors de l'entrée du site.



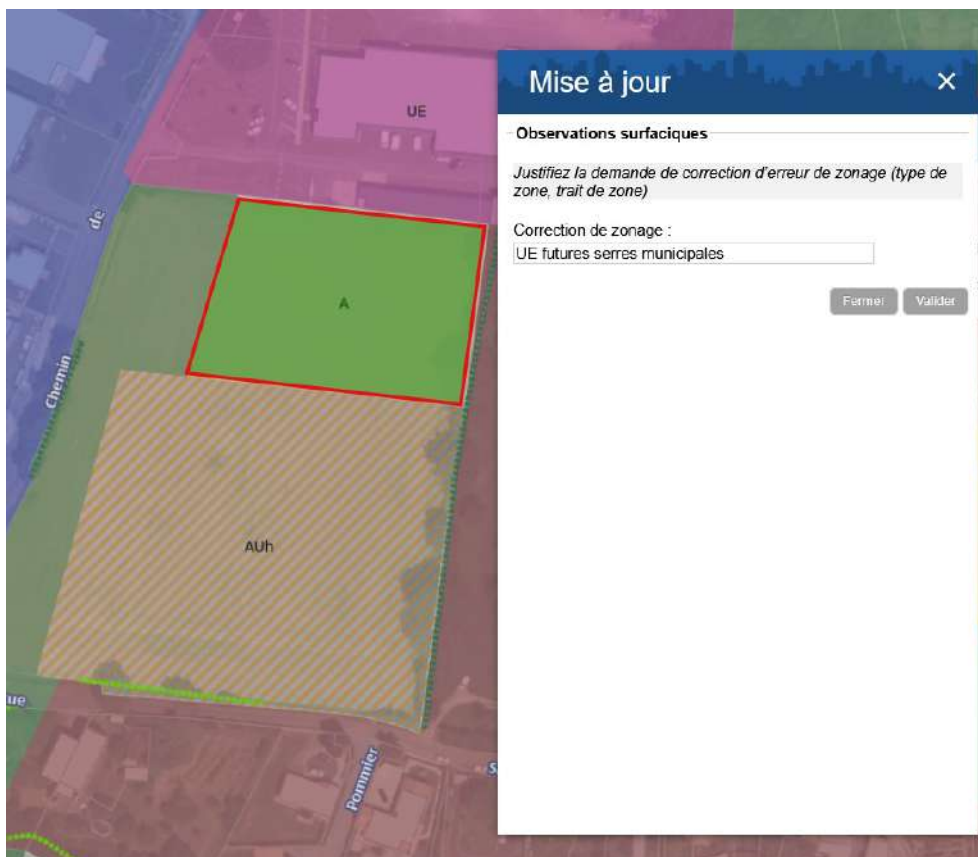
1.10 Terrain familiaux des gens du voyage, parcelle 264AC0103 > AUgdv

Sur le règlement graphique le dessin de la zone ménage un bande large en bas de parcelle.
Nous souhaiterions qu'elle soit redessinée selon le dessin fourni



1.11 Centre technique municipal, parcelle AM0458 > A vers AUe

Ce morceau de parcelle est toujours en A malgré les demandes précédentes.
Le zonage doit être compatible avec l'installation d'une serre bioclimatique et des aménagements permettant aux services de circuler sur la parcelle.



1.12 Activité maraîchère Panabio + RBC, parcelles 264ZO0066 et 264ZO0066

1 > Activité maraîchère avec serres existante parcelle 66

Confirmer que la totalité de la parcelle l'installation et l'extension des serres tunnel

2 > parcelle en acquisition ancienne ferme abandonnée

En cours d'acquisition par la commune pour en faire une Réserve de biodiversité

A mettre au minimum en Np + EBC voire Npb (voir 1.6 Réserves de Biodiversité Communales)



1.13 La Métairie aux Moines, parcelle A0416 > Exploitation agricole

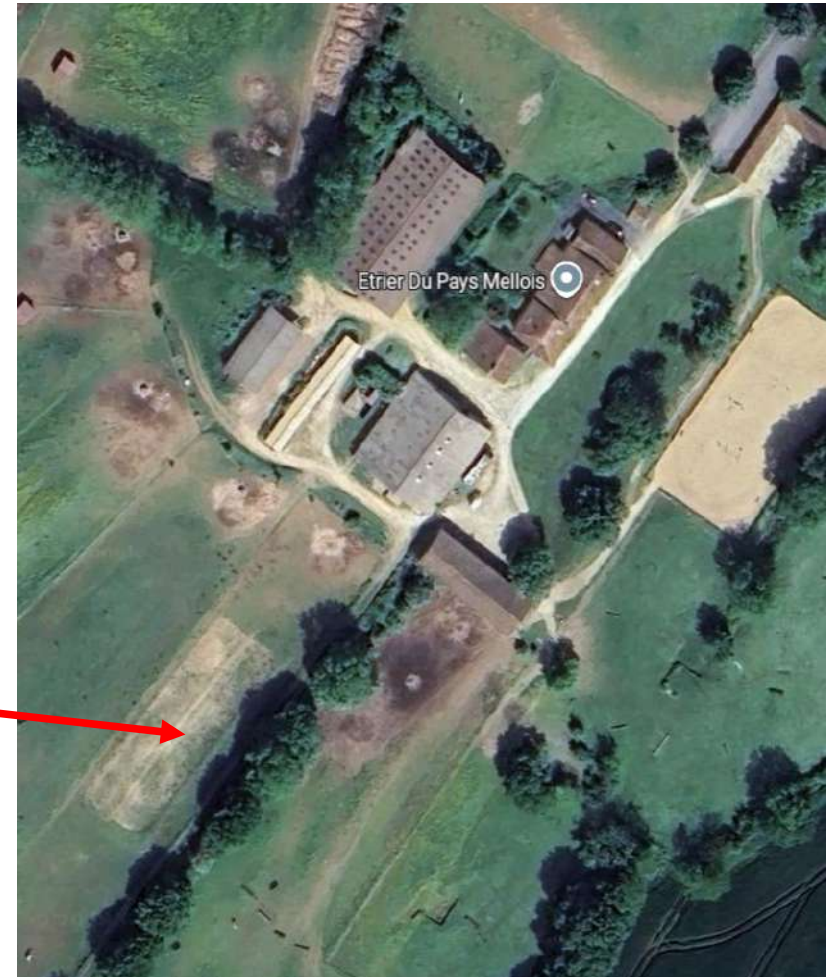
Site d'exploitation agricole en activité
Demande de passage de N en A



1.14 Centre équestre Étrier du Mellois, autour de la parcelle 279 A0243 >

Il s'agit du centre équestre L'Étrier du Mellois (propriété communautaire et exploitation privée), qui porte un projet de couverture de la carrière plein air, couverture qui accueillera une production photovoltaïque

Ce STECAL mis en Nx doit être passé en Neq, les installations nécessaires à ce site n'étant pas autorisées en Nx



1.15 Métairie de Lavau > A vers N

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

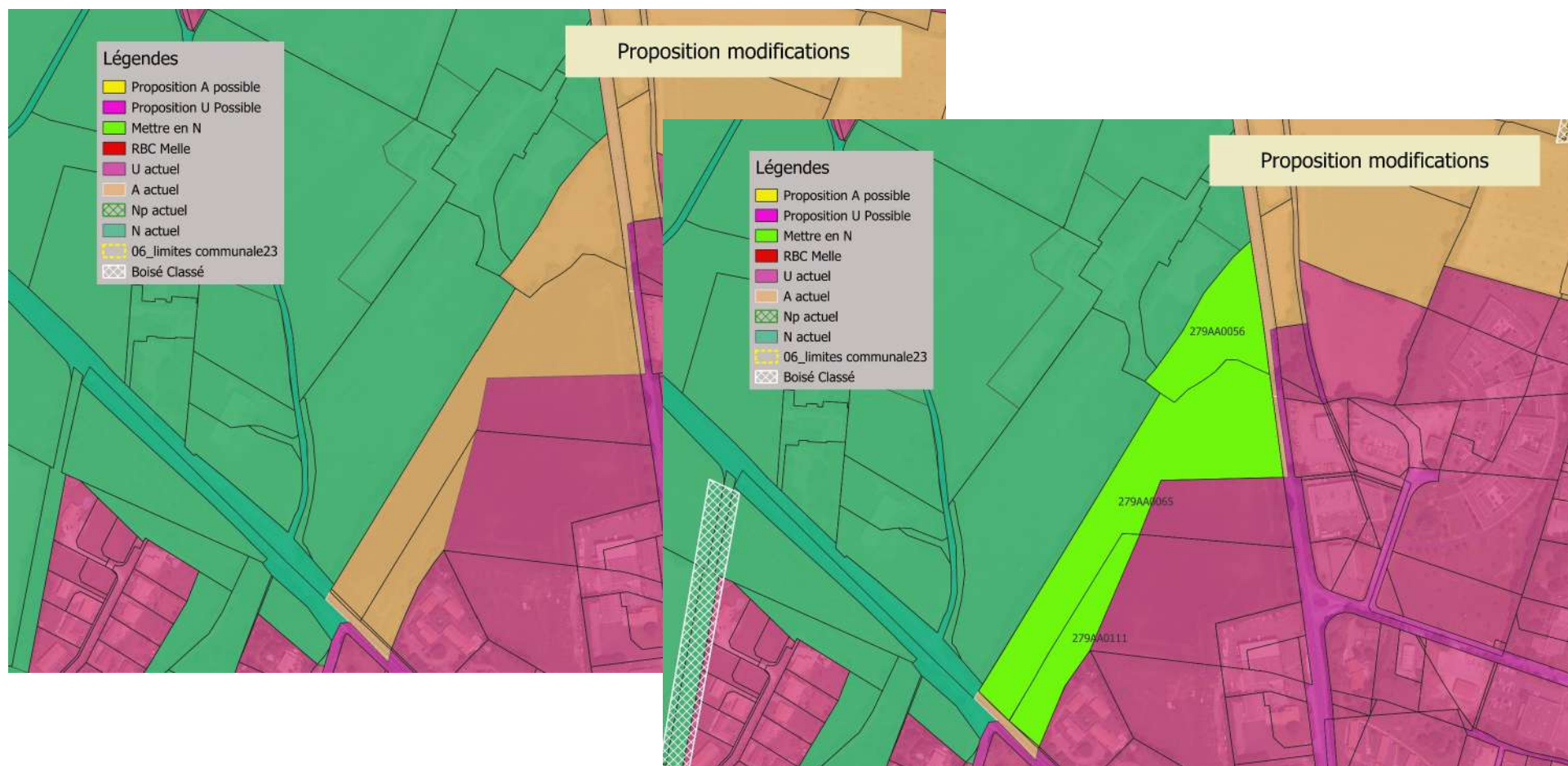
Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Passage des parcelles de A en N afin de ne pas conserver une pastille A incohérente. Les parcelles sont utilisées par le Centre équestre Etrier du Mellois et non exploitation agricole.

- 279AA0056 en totalité
- 279AA0065 partiellement puisque AUx
- 279AA0111 partiellement puisque AUx



1.16 La Rousselière > N vers A

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

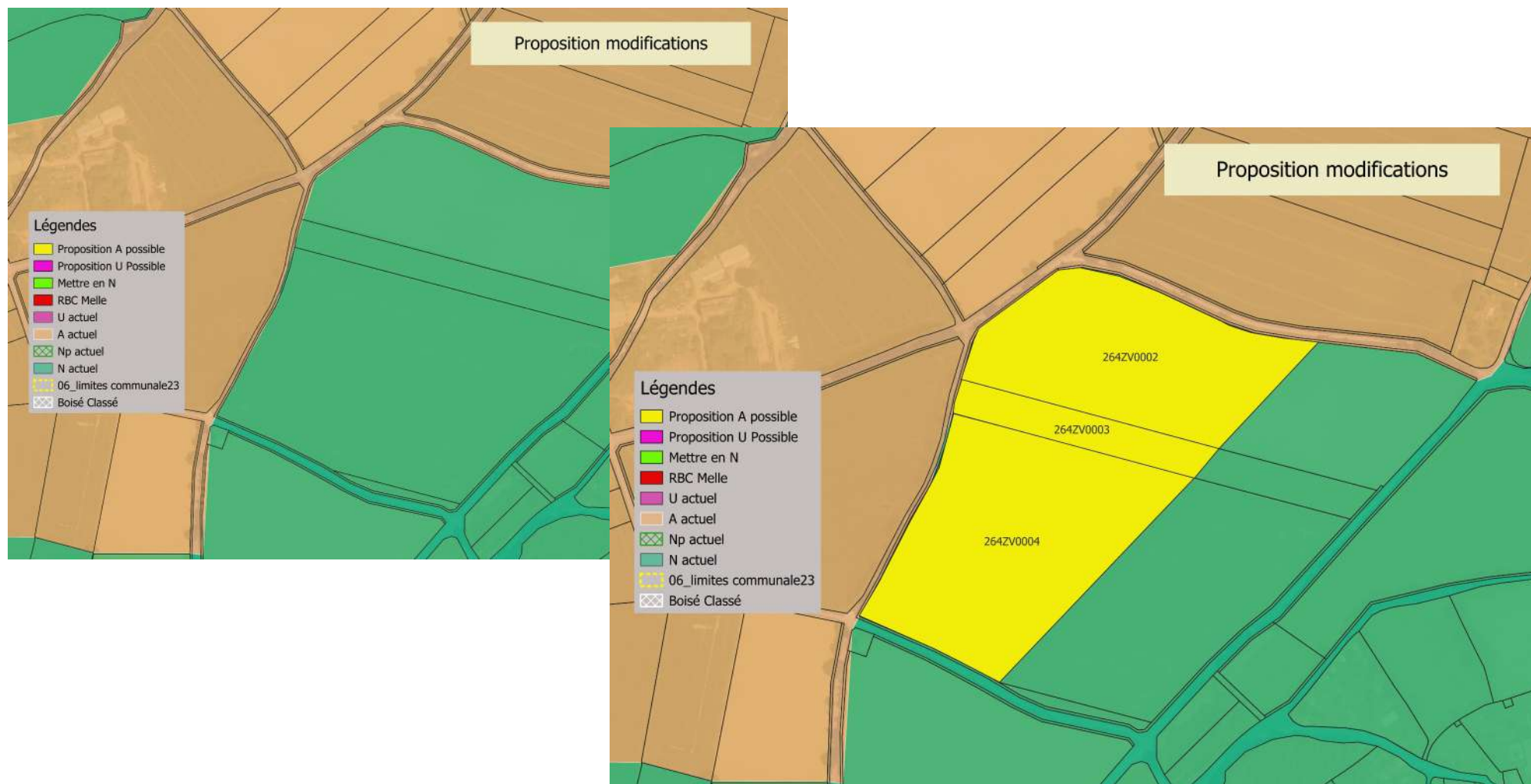
Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Passage des parcelles de N en A :

- 264ZV0002
- 264ZV0003
- 264ZV0004



1.17 Les Bois de la Garde > A vers N

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

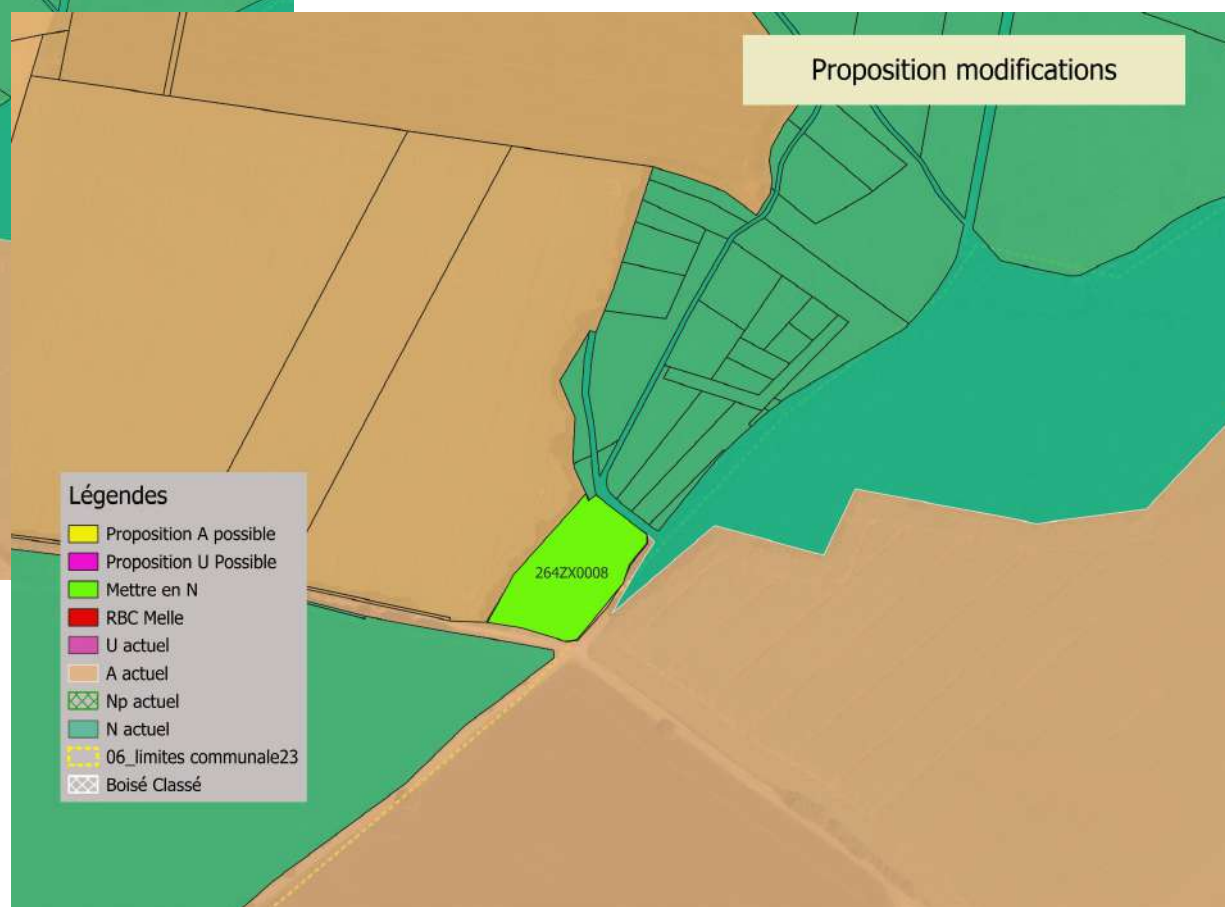
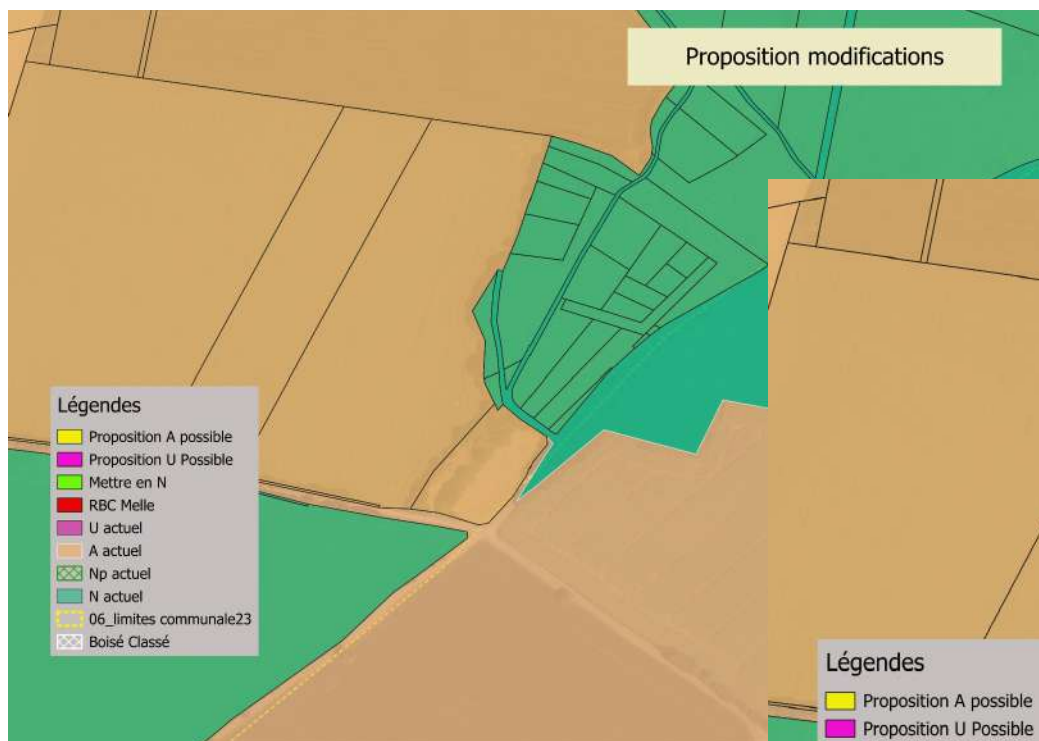
Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Passage de A en N :

- Parcelle 264ZX0008



1.18 Cantau extension d'un site agricole > N vers A

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Passage de la parcelle 199ZA0023 de N en A



1.19 Cantau réduction d'une zone agricole > A vers N

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

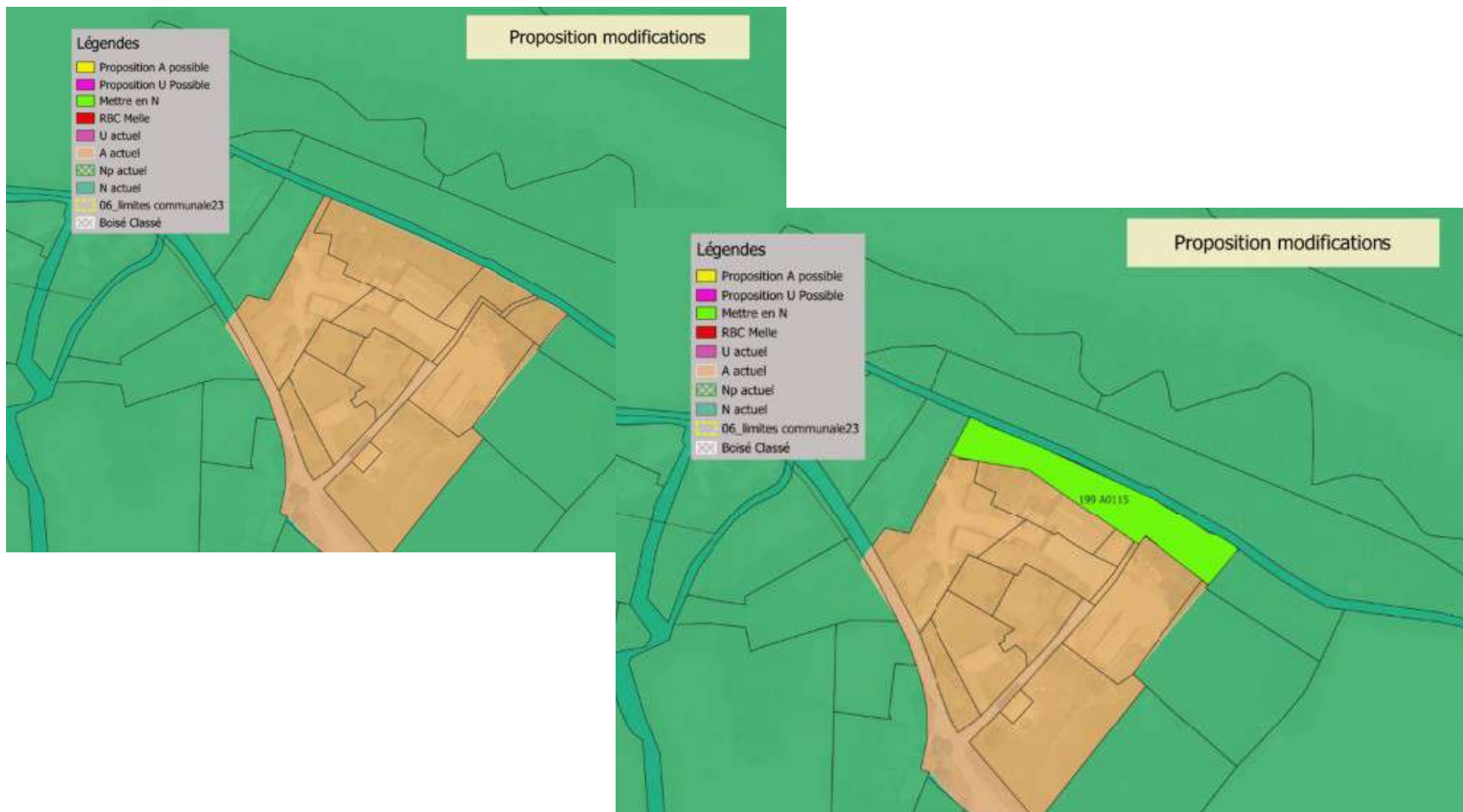
Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Cette zone A donne directement sur une vallée hébergeant un cours d'eau
Passage de la parcelle 199A0115 de A en N



1.20 Fontblanche > A vers N

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

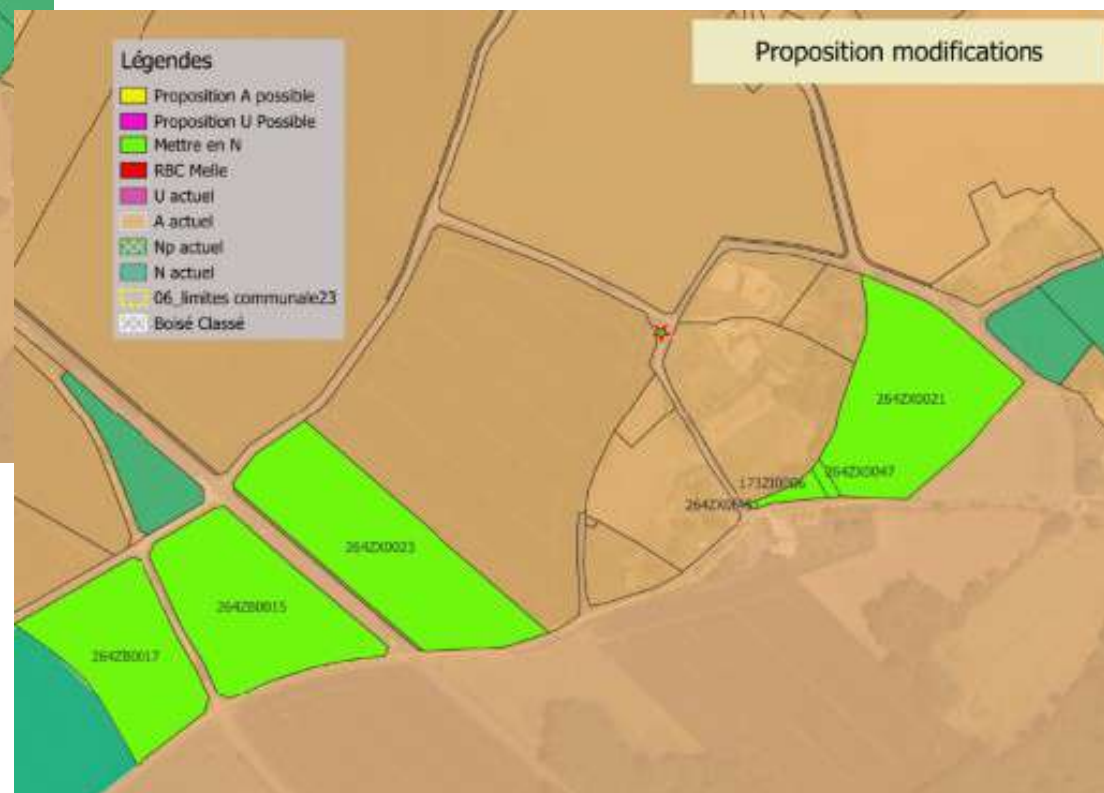
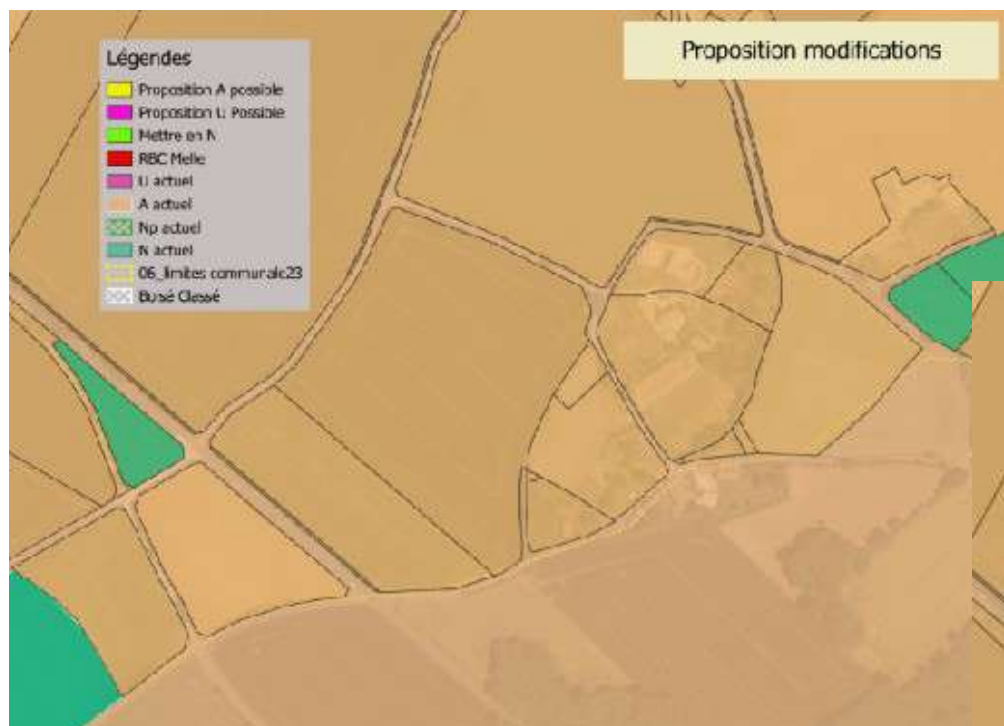
Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Renforcement de la TVB > Passage des parcelles de A en N :

- 264ZB0017 264ZB0015 264ZX0023 264ZX0021 264ZX0045 264ZX0046 264ZX0047



1.21 La rivière de l'Enclave > A vers N, N vers Np, RBC

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

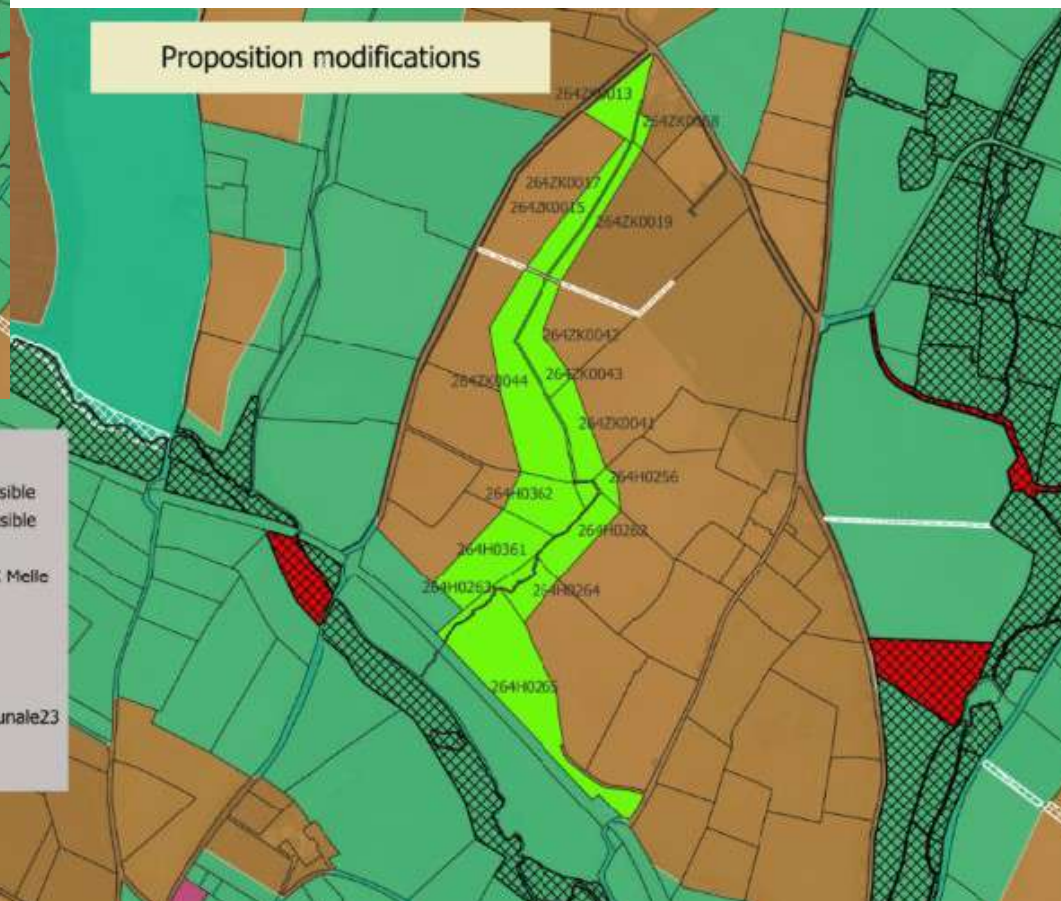
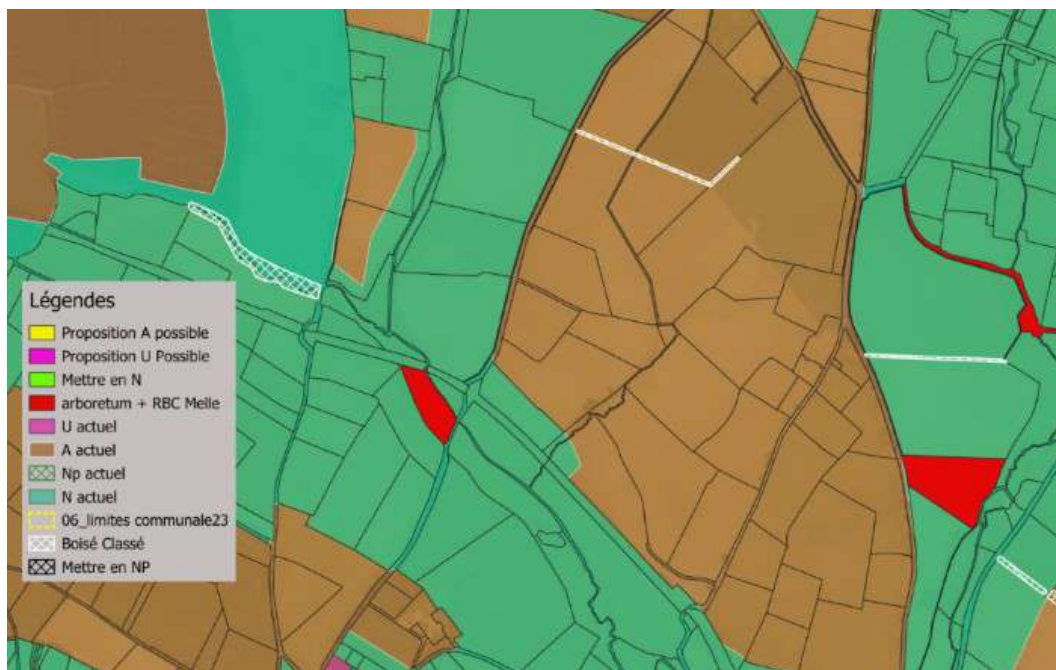
Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Renforcement de la TVB > Passage des parcelles de A en N / Passage de parcelles en Np / Passage de parcelles en EBC



Proposition modifications

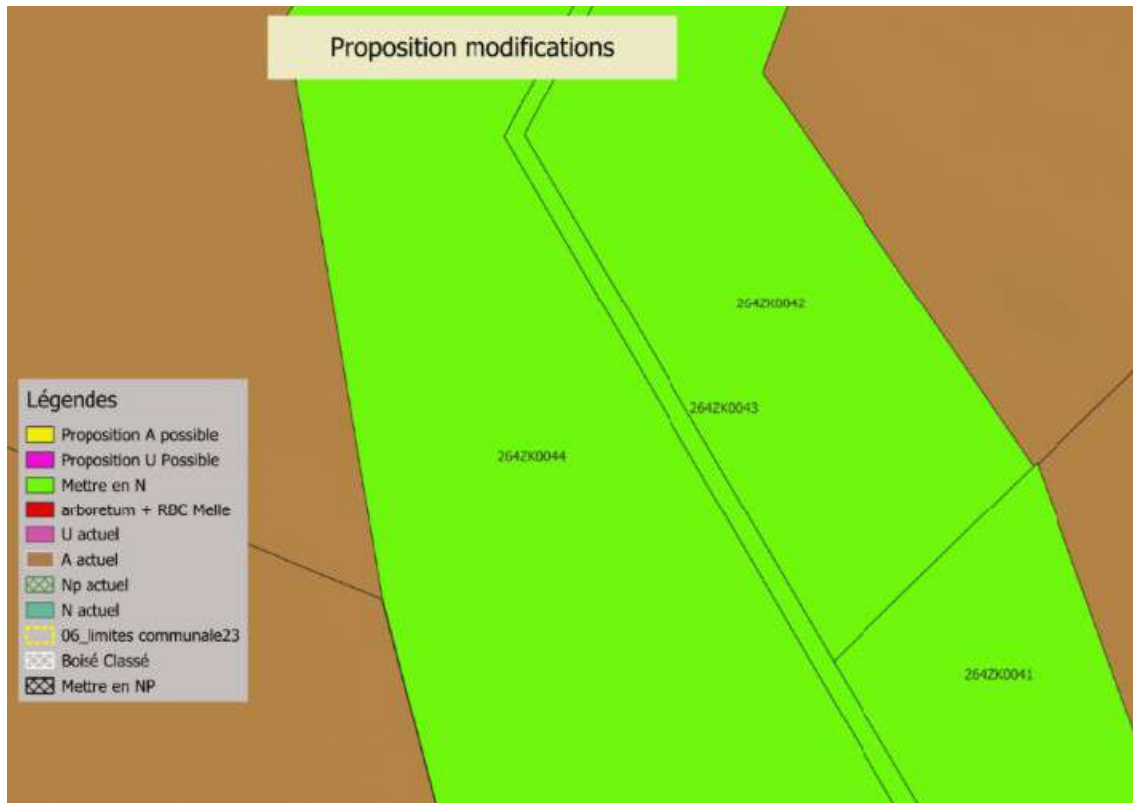
- Légendes**
- Proposition A possible
 - Proposition U Possible
 - Mettre en N
 - arboretum + RBC Melle
 - U actuel
 - A actuel
 - Np actuel
 - N actuel
 - 06_limites communale23
 - Boisé Classé
 - Mettre en NP

Proposition modifications

- Légendes**
- Proposition A possible
 - Proposition U Possible
 - Mettre en N
 - arboretum + RBC Melle
 - U actuel
 - A actuel
 - Np actuel
 - N actuel
 - 06_limites communale23
 - Boisé Classé
 - Mettre en NP

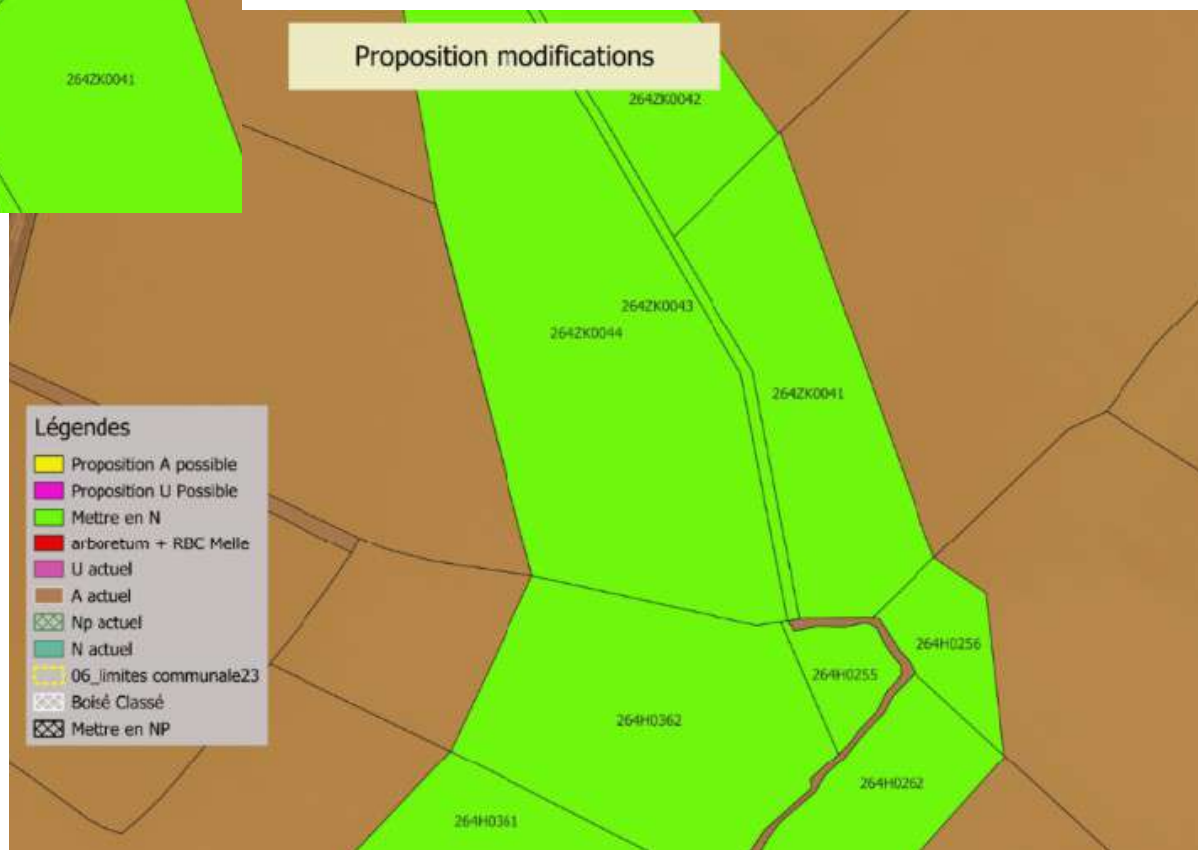
Proposition modifications

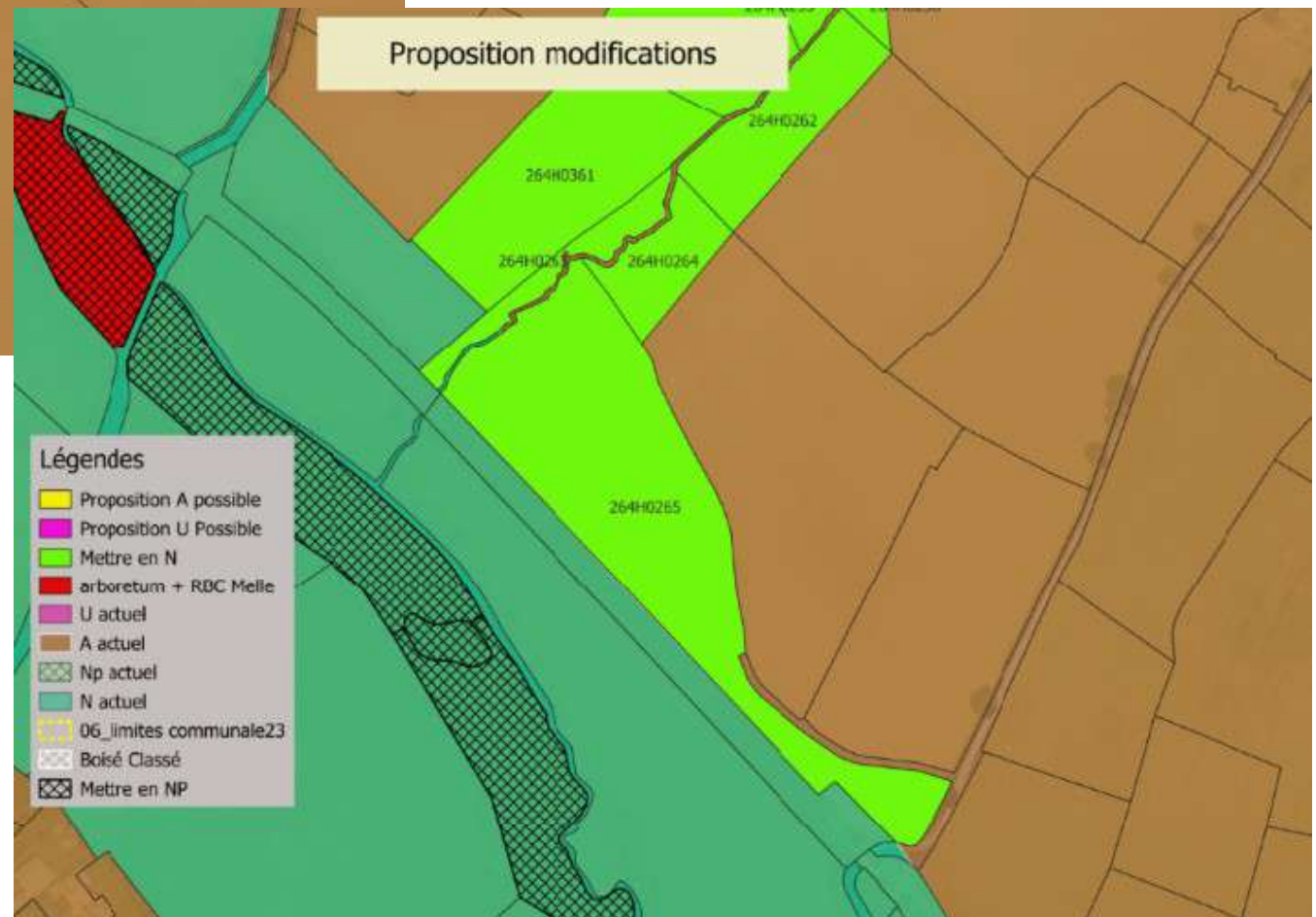
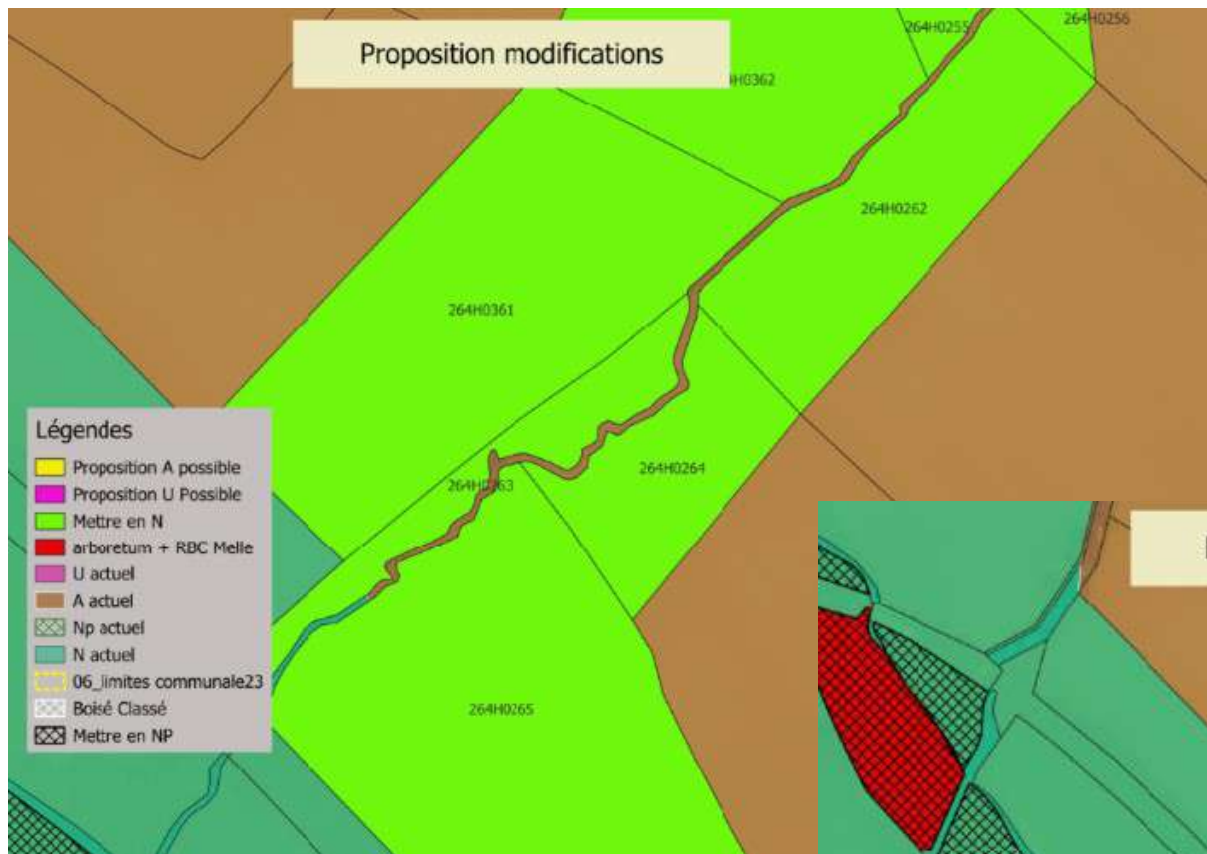
- Légendes**
- Proposition A possible
 - Proposition U Possible
 - Mettre en N
 - arboretum + RBC Melle
 - U actuel
 - A actuel
 - Np actuel
 - N actuel
 - 06_limite communale23
 - Boisé Classé
 - Mettre en NP



Proposition modifications

- Légendes**
- Proposition A possible
 - Proposition U Possible
 - Mettre en N
 - arboretum + RBC Melle
 - U actuel
 - A actuel
 - Np actuel
 - N actuel
 - 06_limite communale23
 - Boisé Classé
 - Mettre en NP





1.22 La Sauzaie > A vers N

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

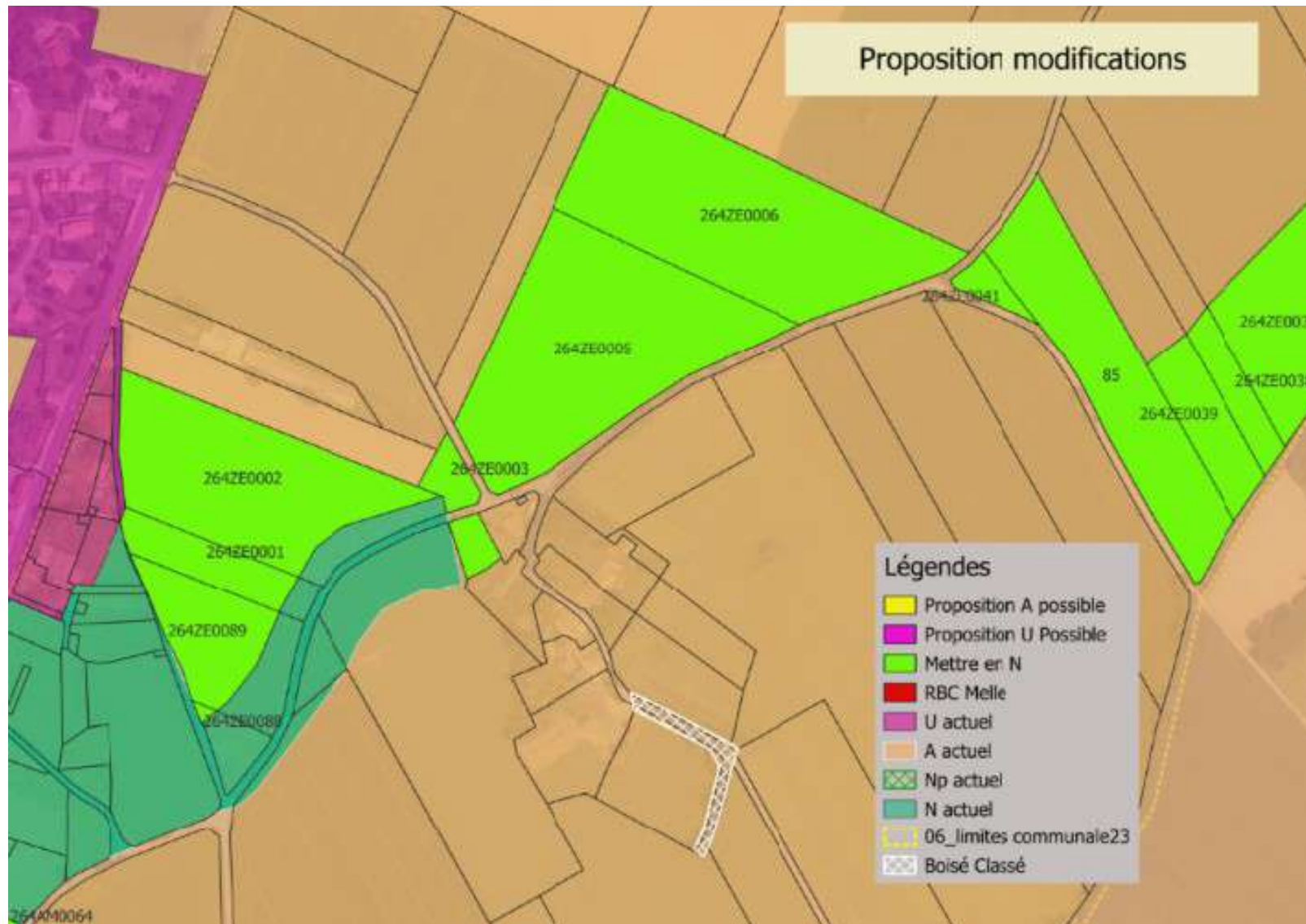
Publié le 08/10/2025

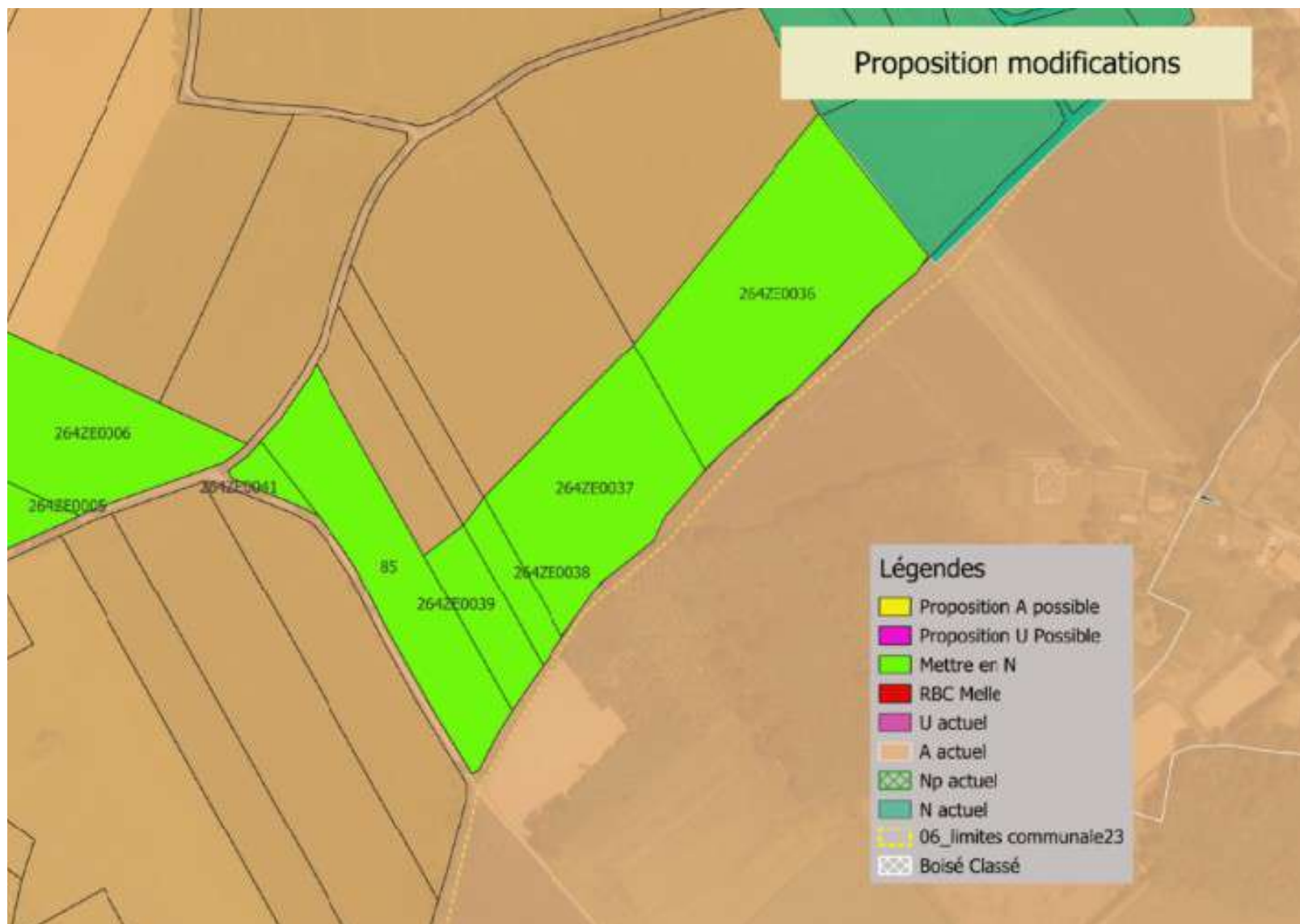
ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Renforcement de la TVB > Passage des parcelles de A en N

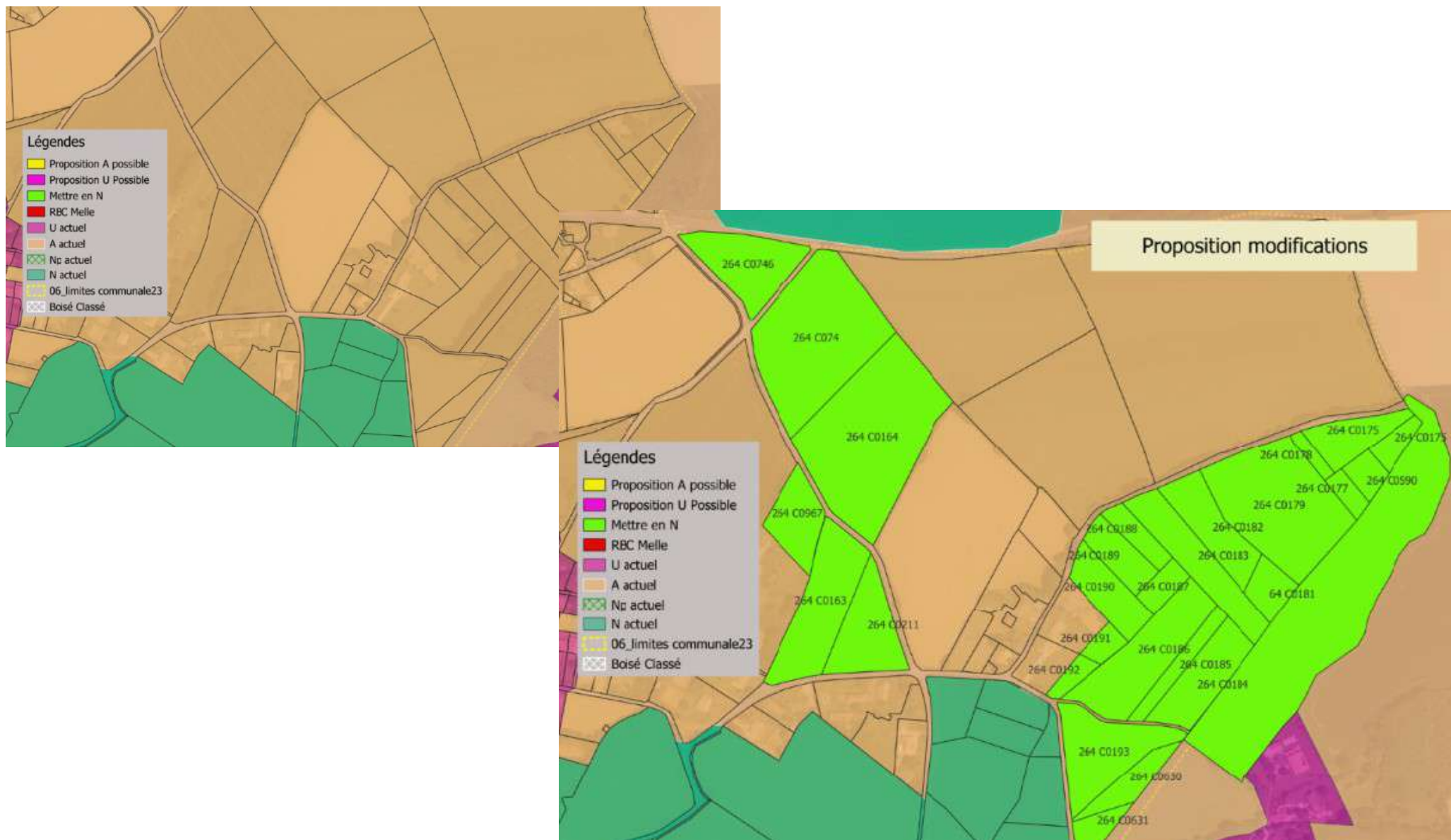


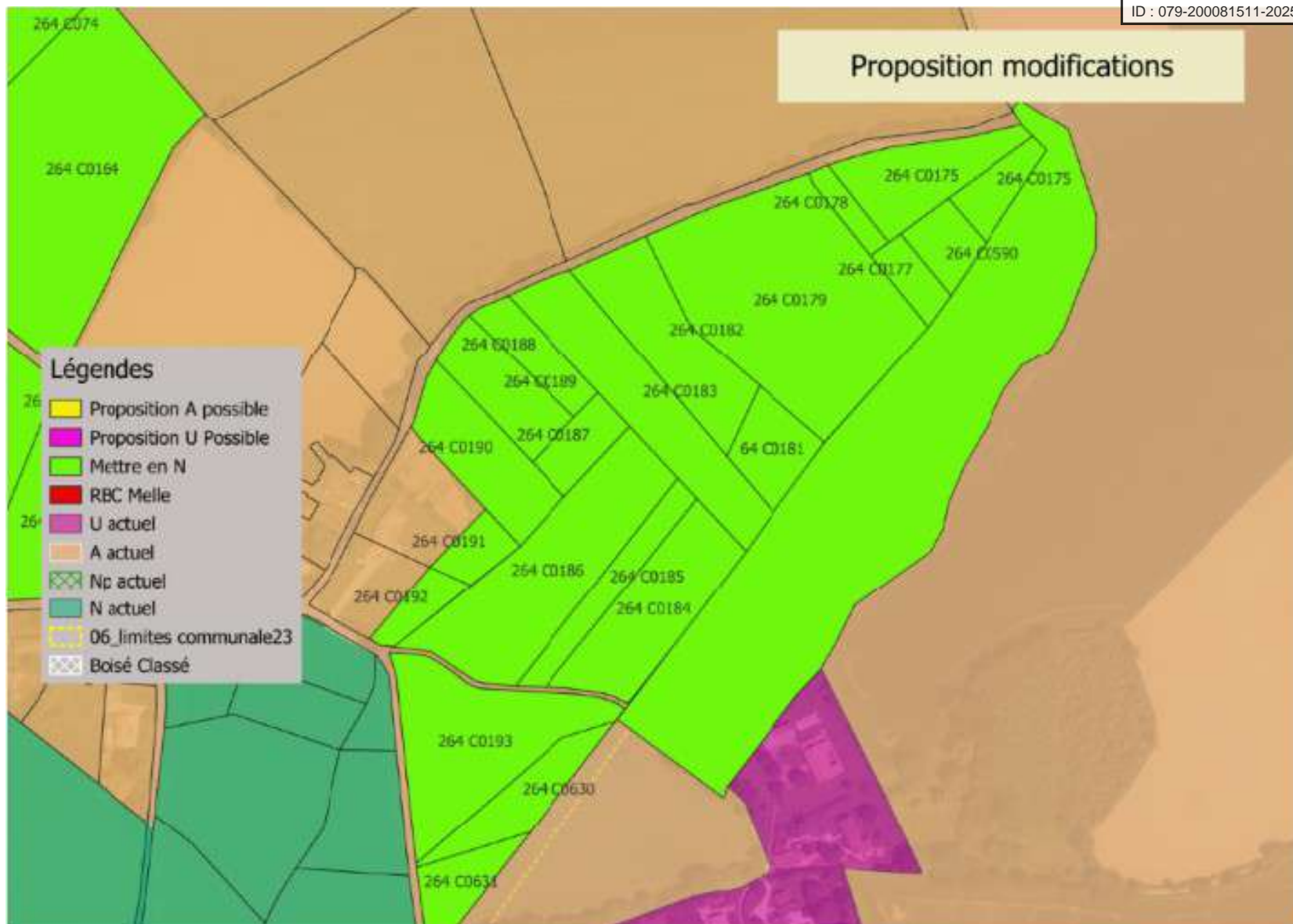


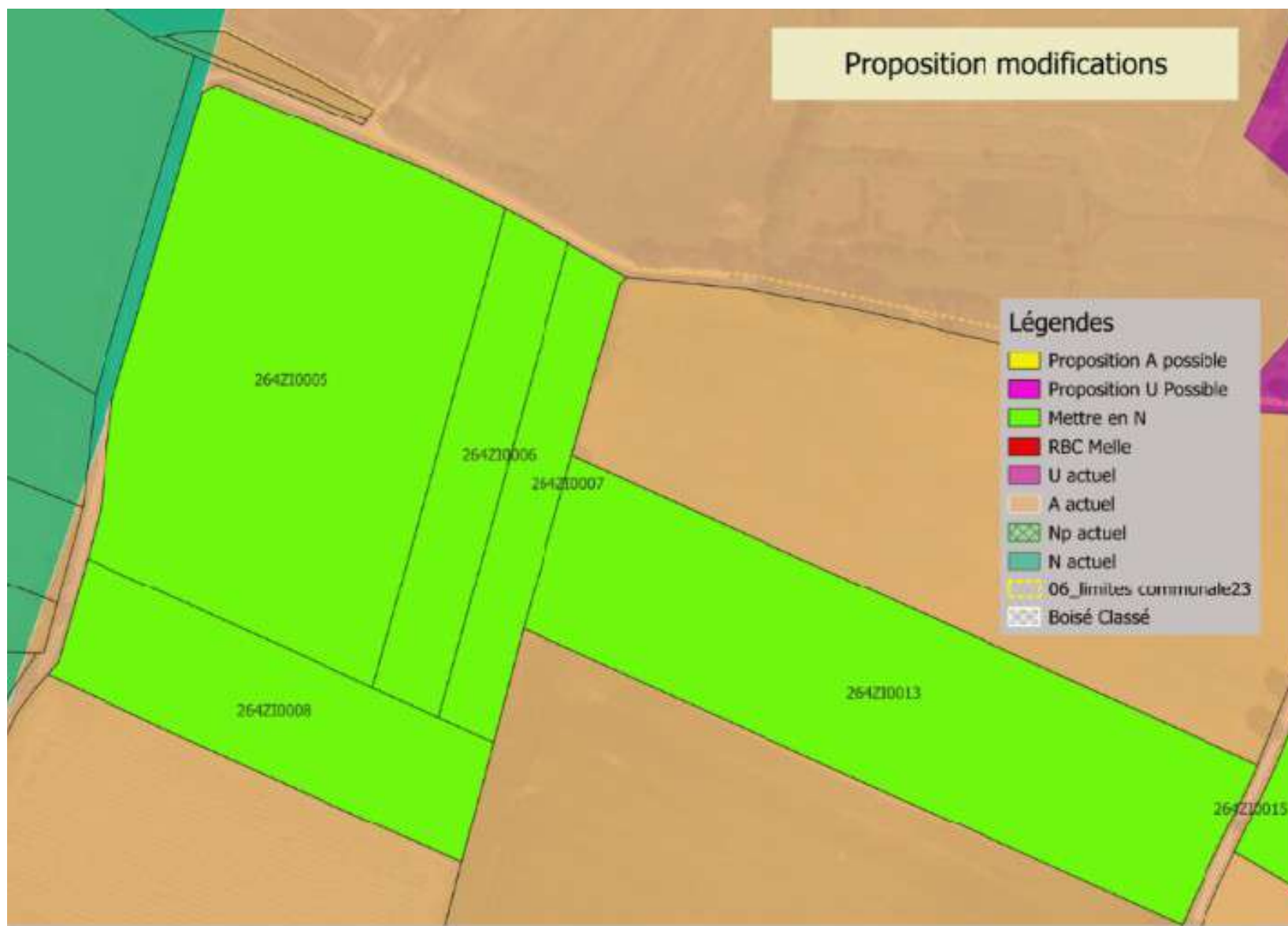


1.23 La Valtière > A vers N

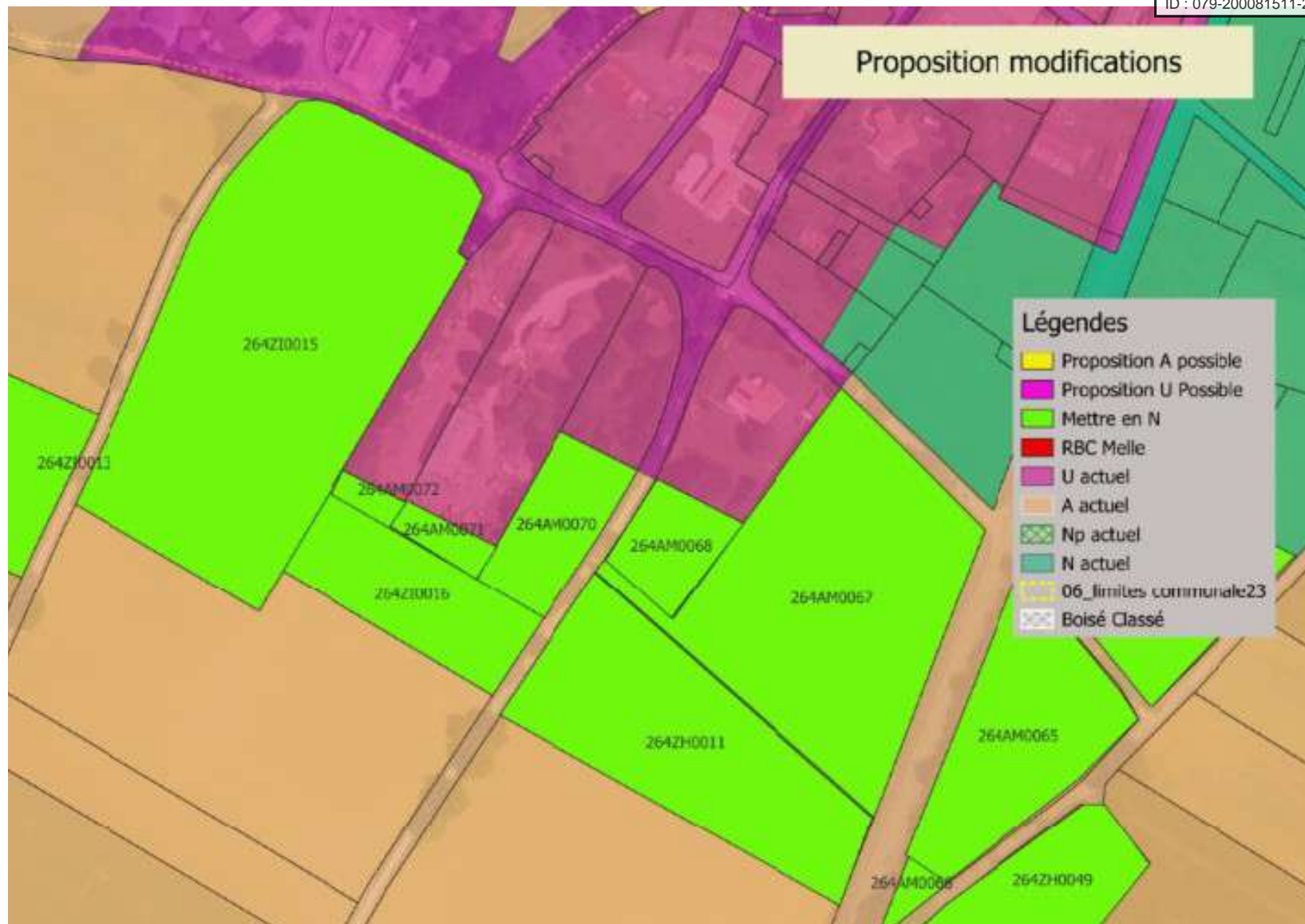
Renforcement de la TVB > **Passage des parcelles de A en N**

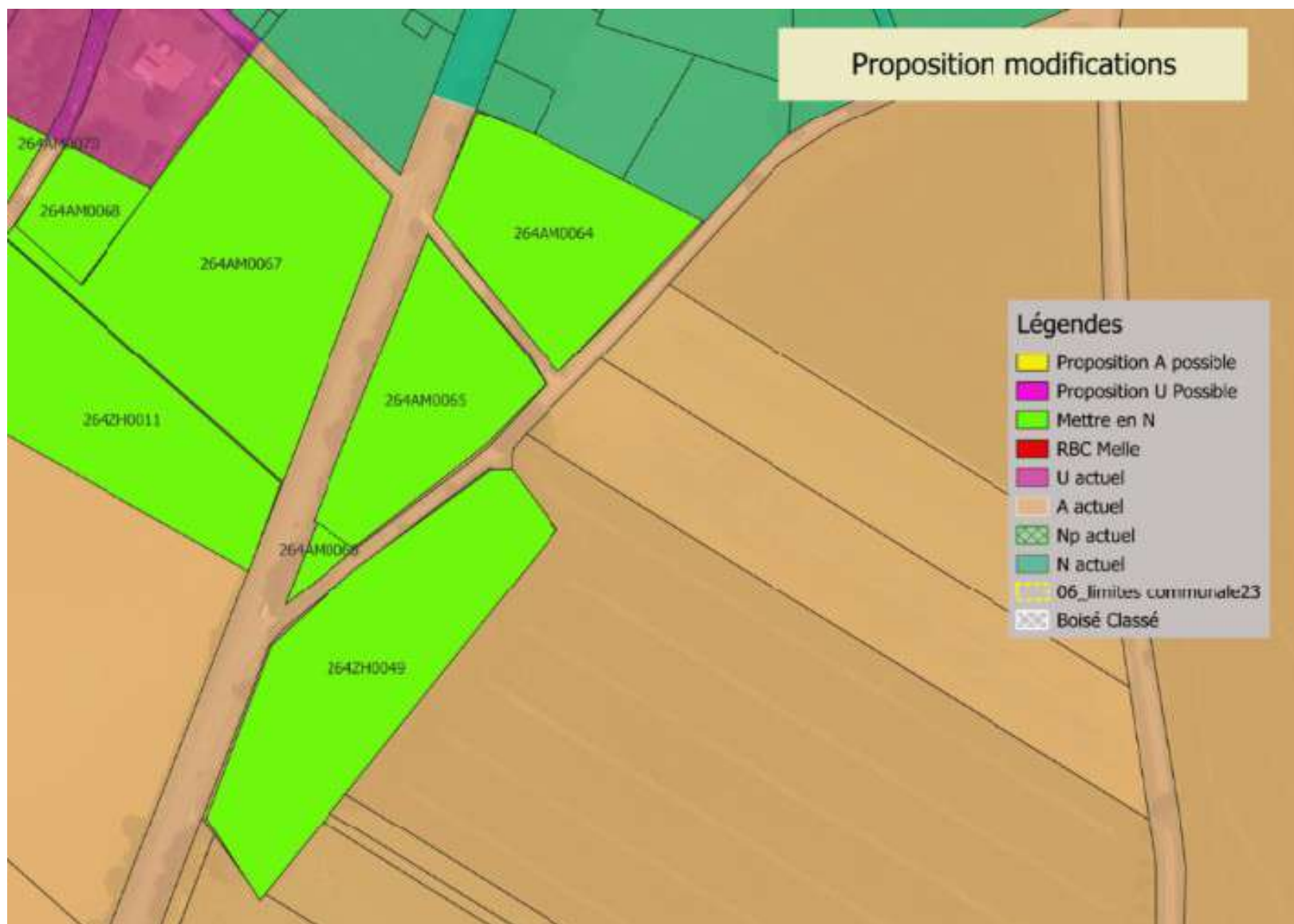






Proposition modifications





1.25 La Nègrerie > A vers N, N vers A et EBC

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Passage de A en N de la parcelle 279A0220

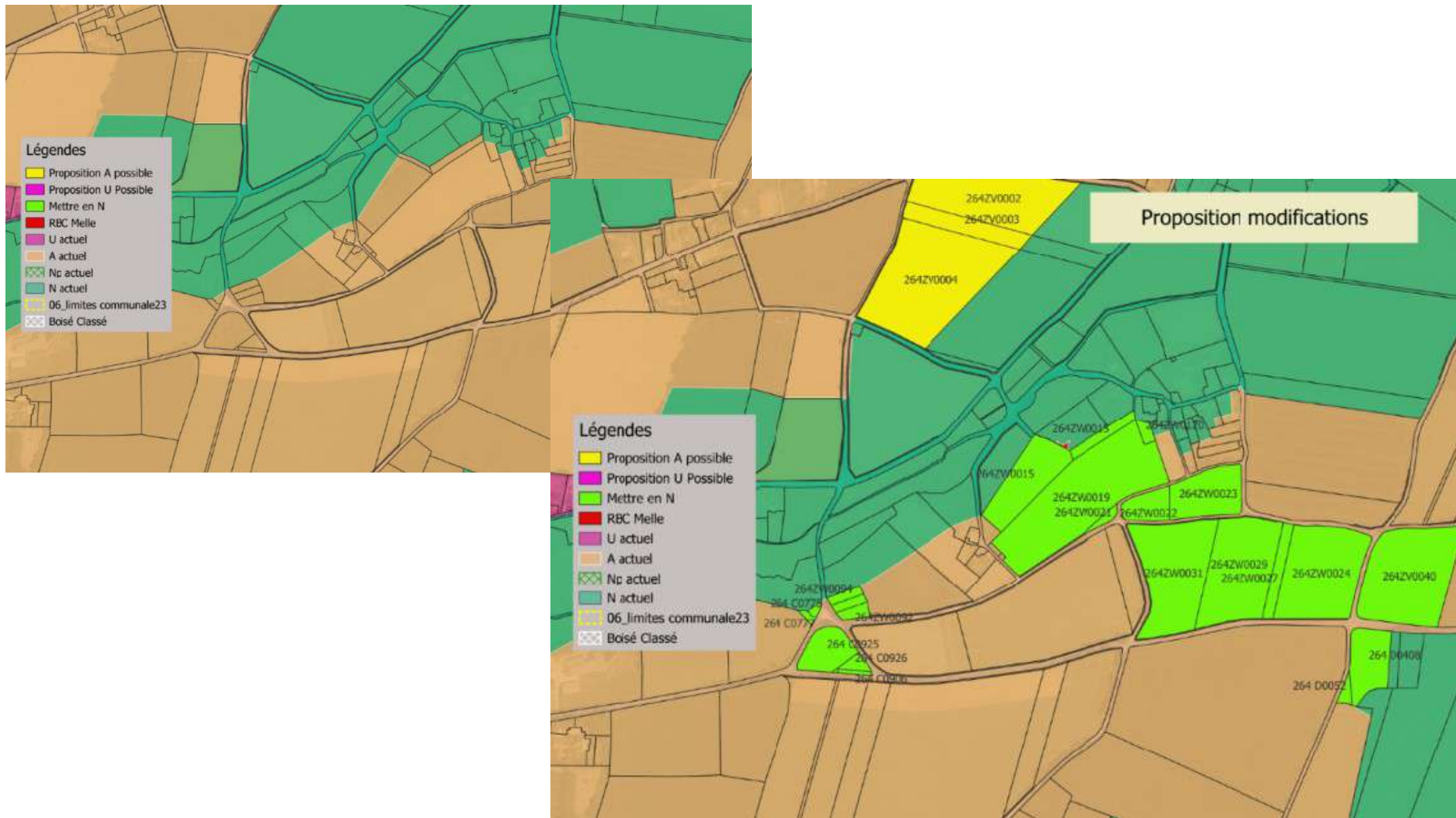
Exploitation agricole : Passage des bâtiments de N en A autour de la parcelle 279A0102

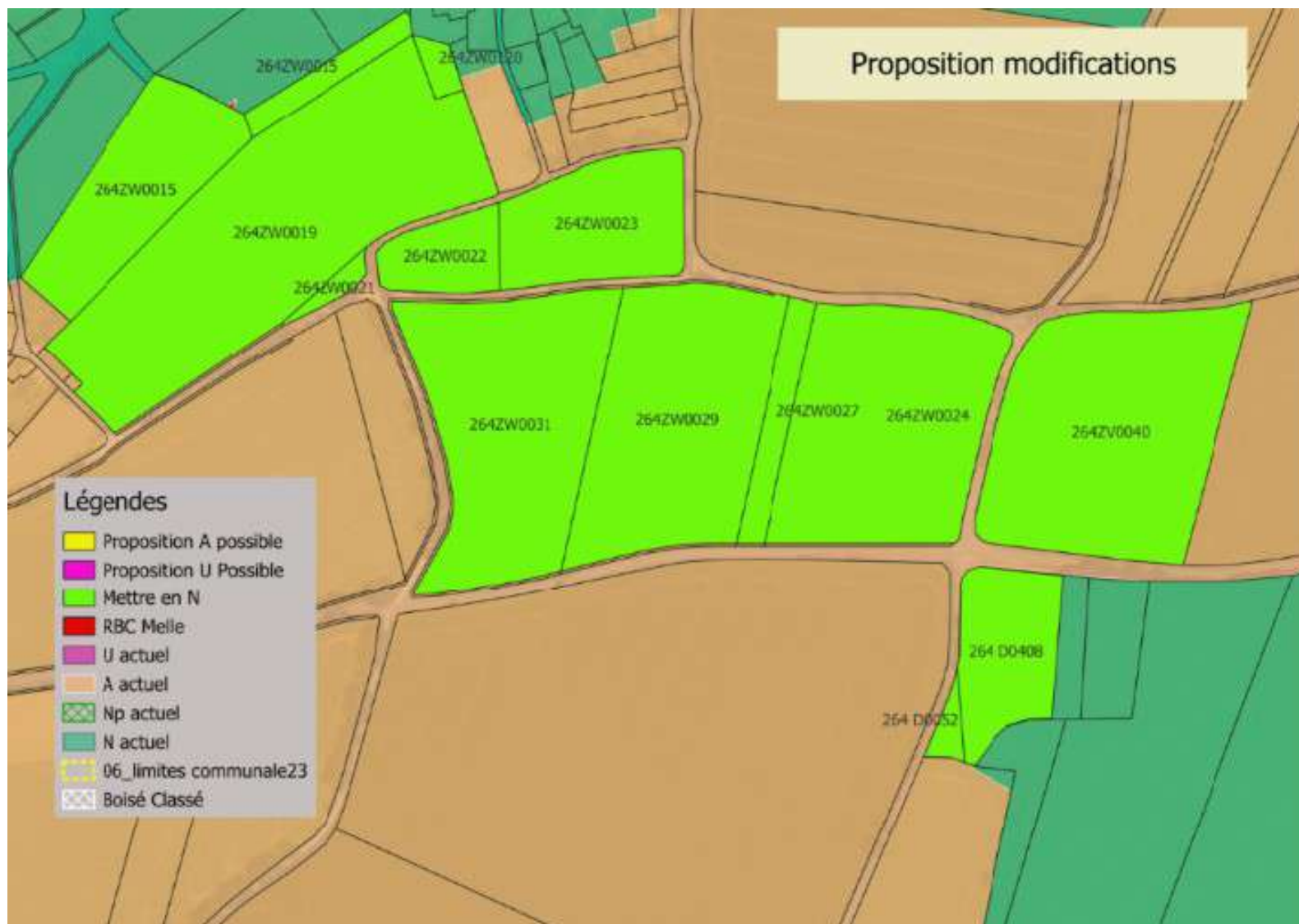
Confirmation des EBC

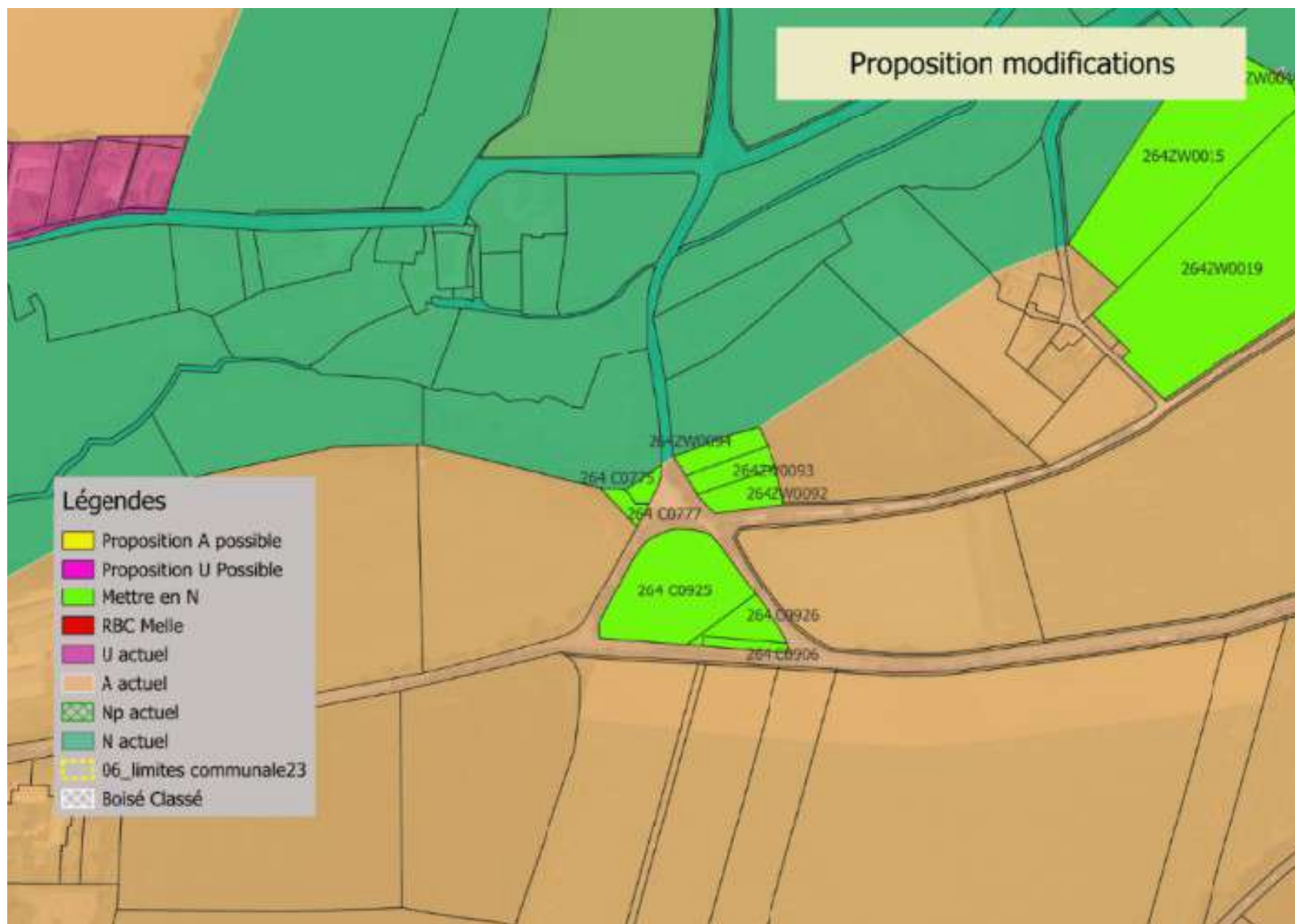


1.26 L'épine > A vers N

Renforcement de la TVB > Passage de A en N







1.27 Les combes de Paizay 1 > A vers N, extension de A

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

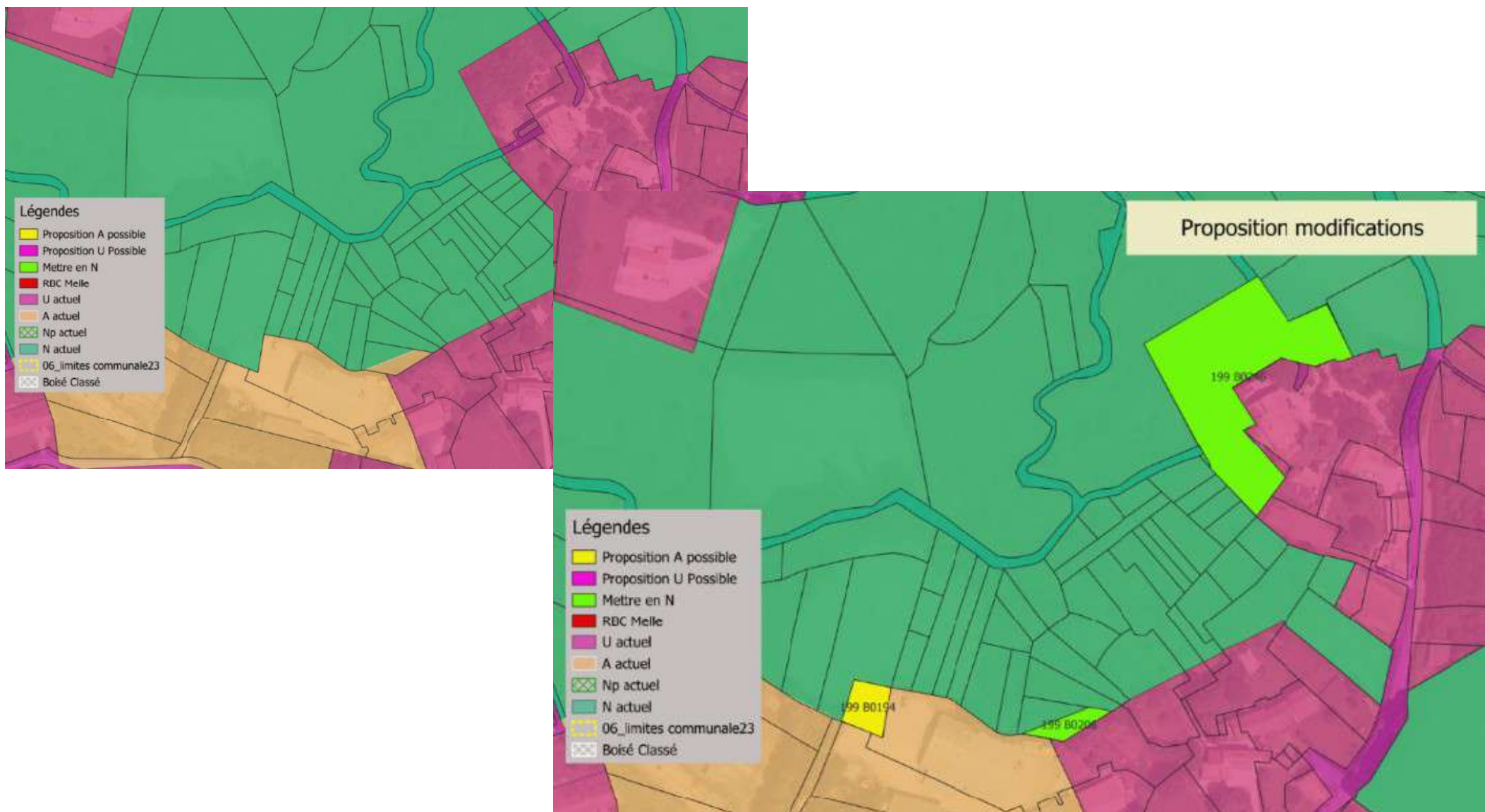
Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE

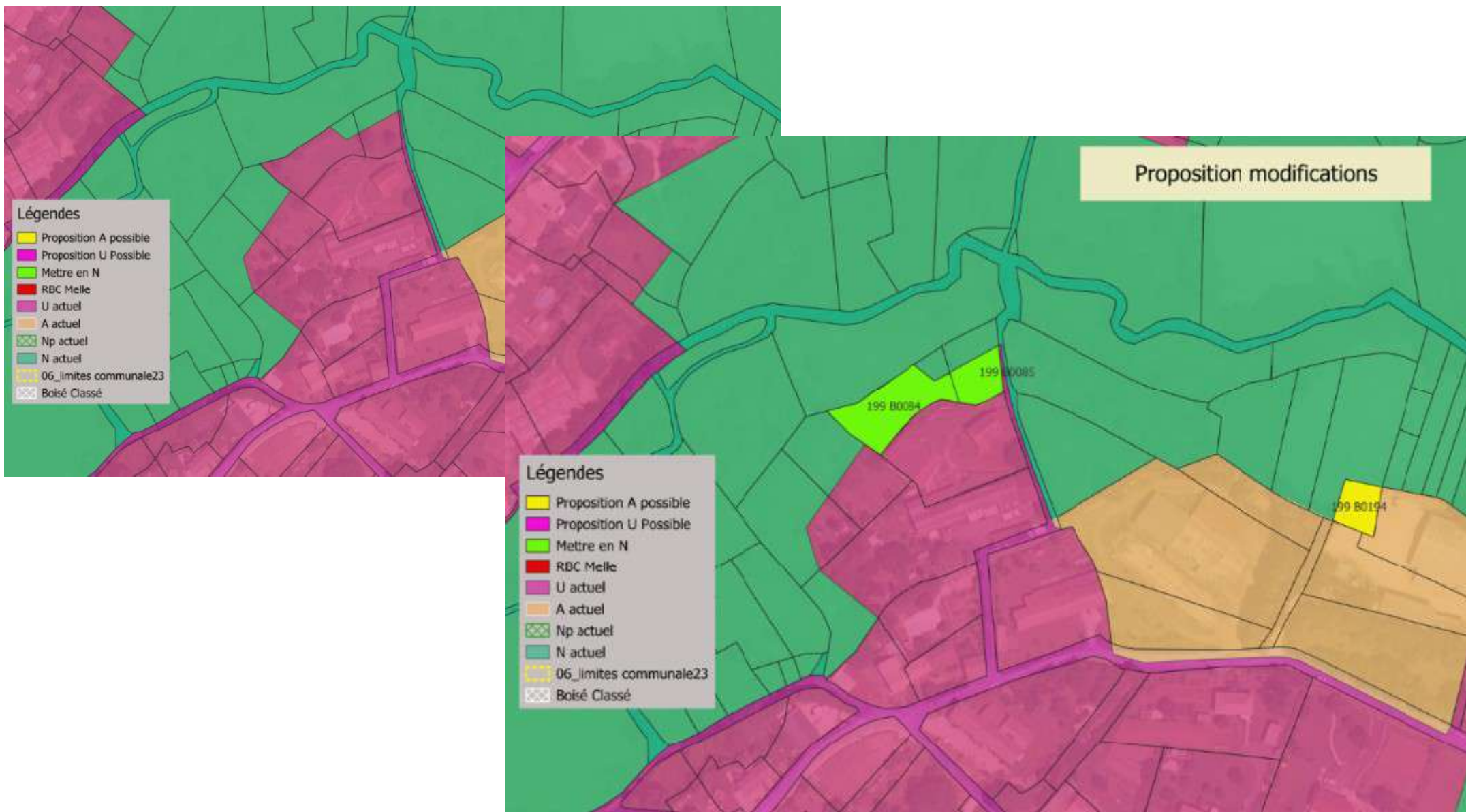


Passage de A en N des parcelles 199B0206, 199B0246, 199B0247 et 199B0255 partiellement
Extension en A partiellement de la parcelle 199B0194



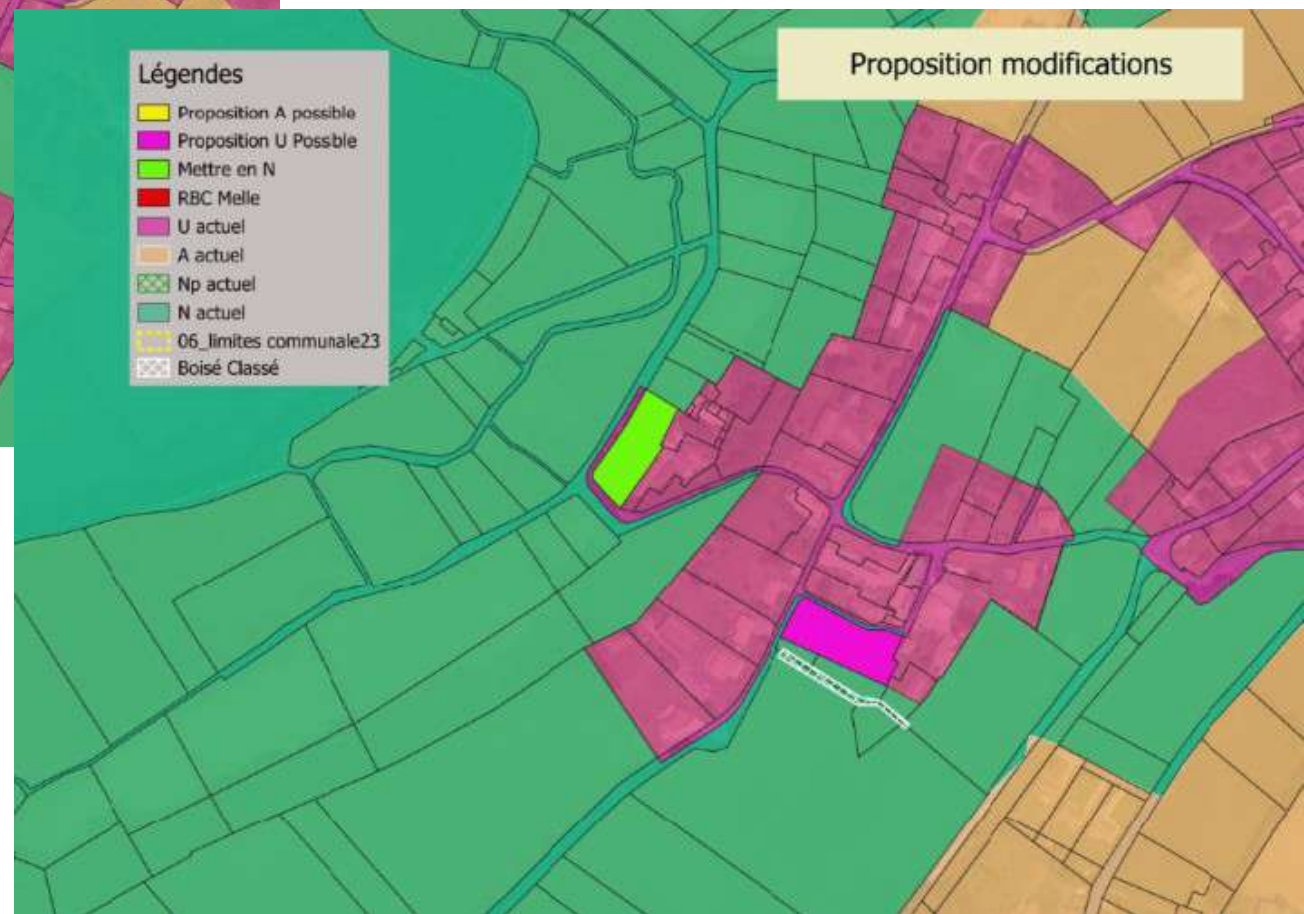
1.28 Les combes de Paizay 2 > A vers N, extension de A

Passage de A en N des parcelles 199B0084, 199B0085



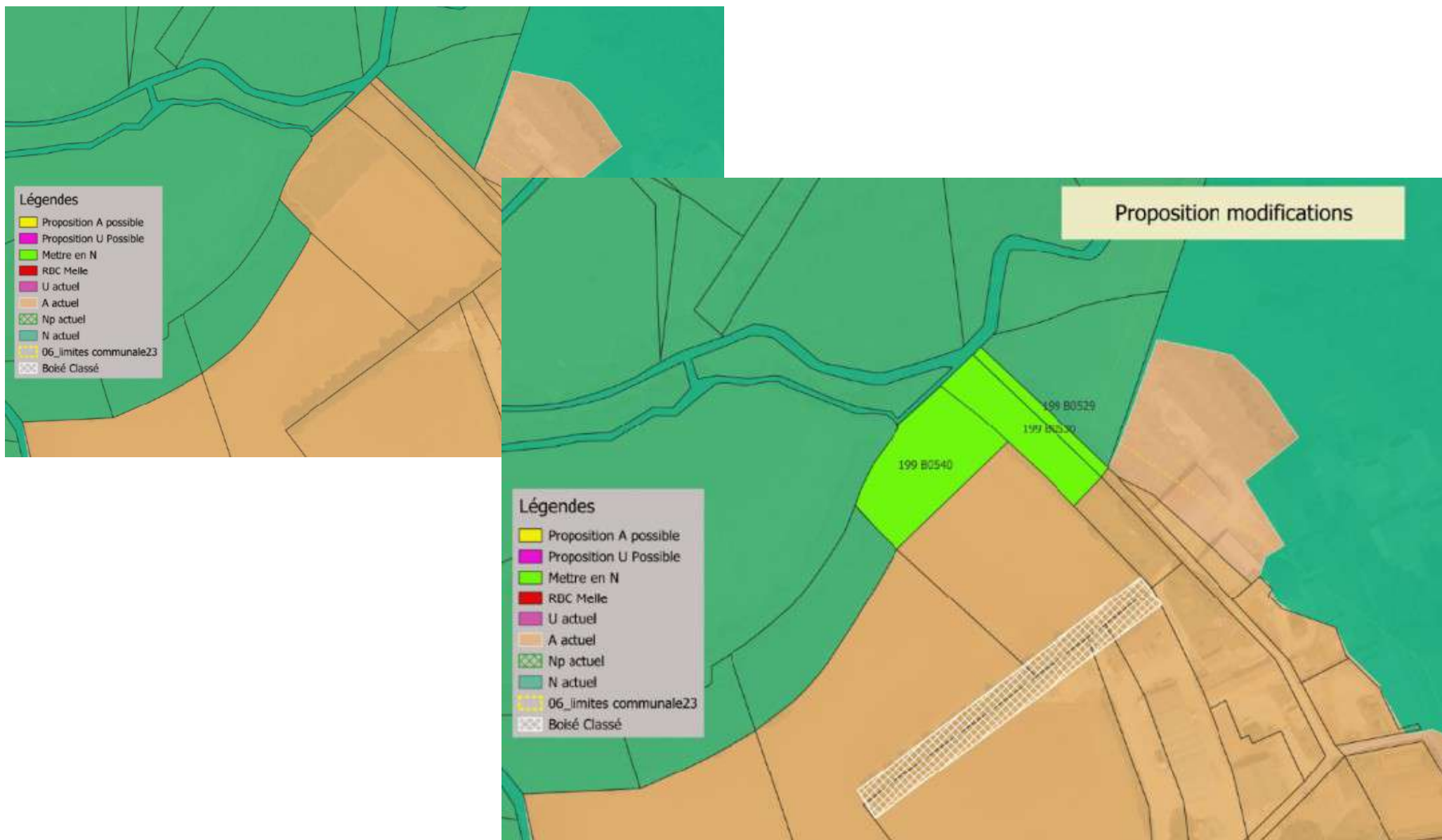
1.29 Mazières, chemin des vignes > réduction zone UH, substitution sur

Réduction en N de la parcelle UH 173 A0138
Passage en Auh partiellement des parcelles 173 A0182 et 173 A0181



1.30 Paizay Est > A vers N

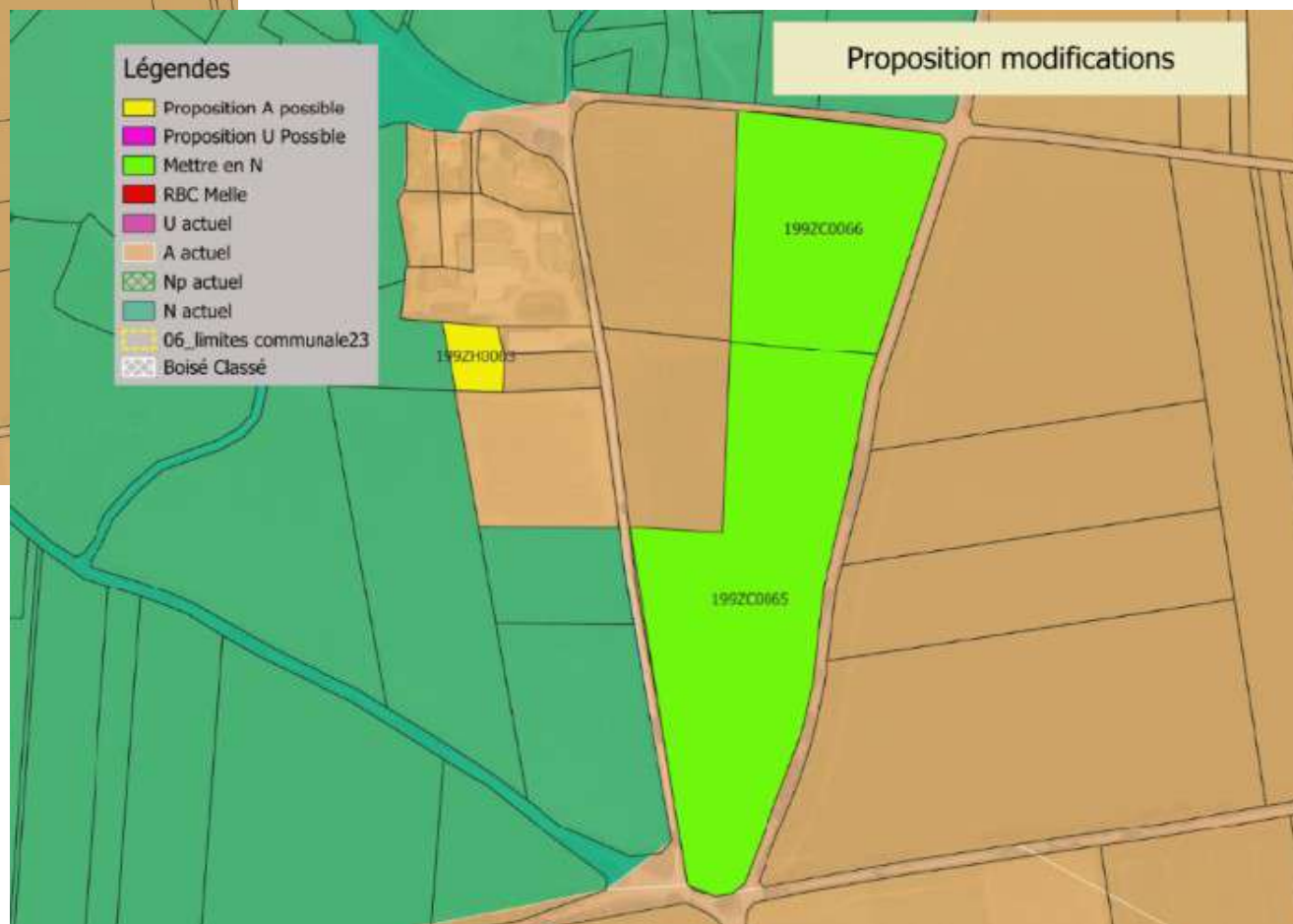
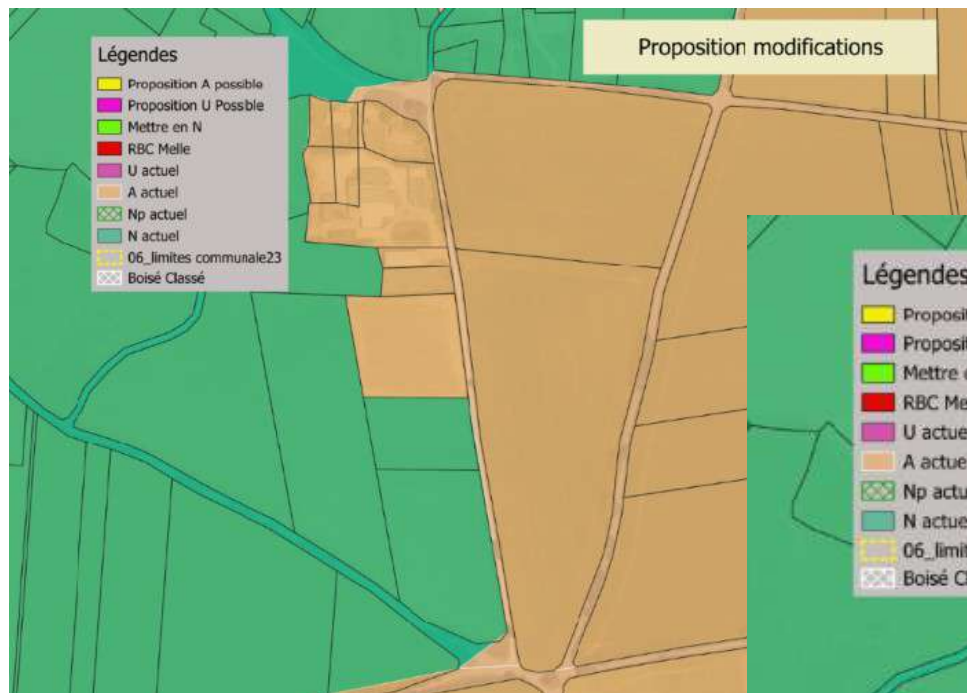
Passage de A en N des parcelles 199B0540, 199B0529, 199B0530



1.31 Le Quéroy > A vers N et N vers A

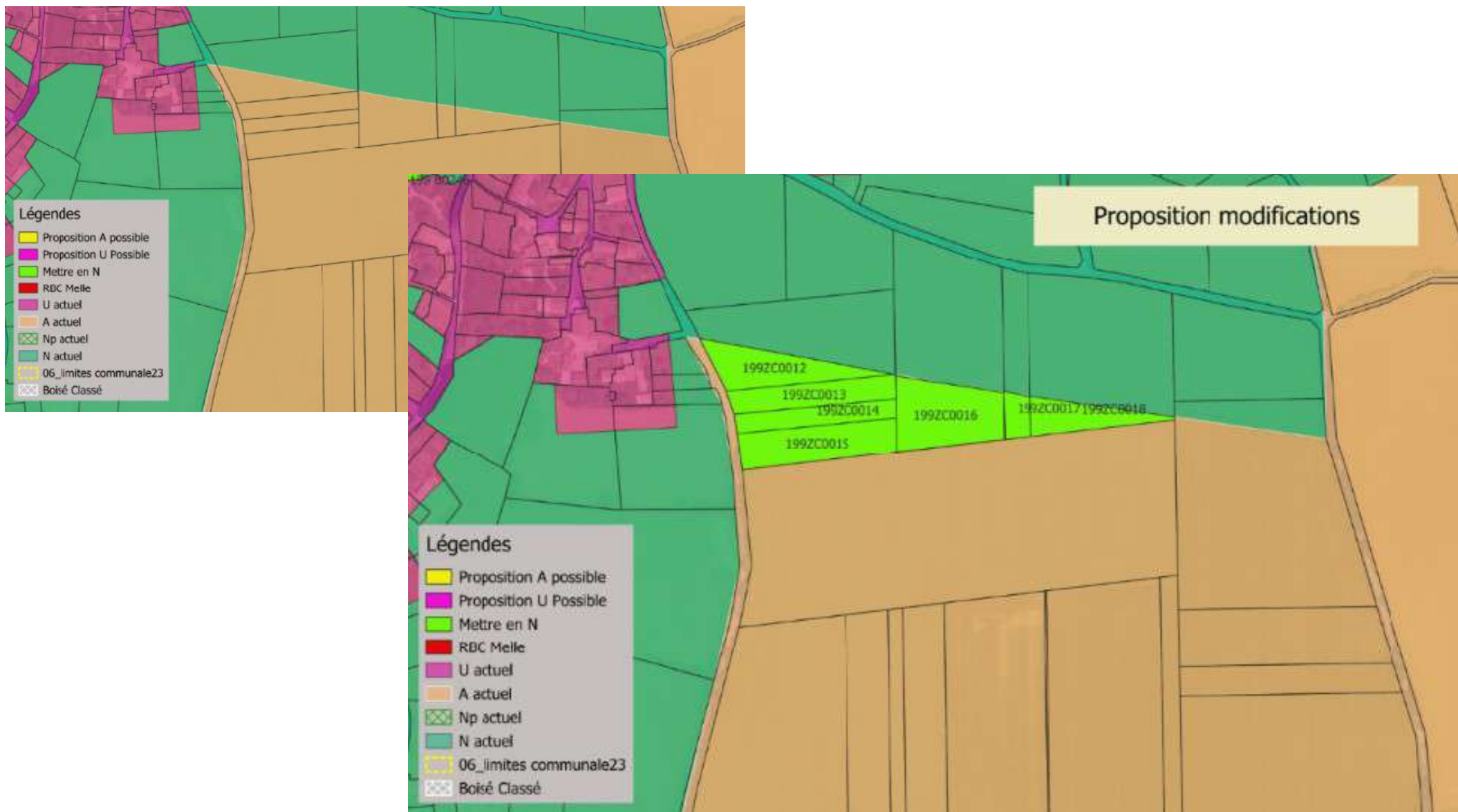
Passage de A à N partiel des parcelles 199ZC0066 et 199ZC0065

Passage de N a A de la parcelle 199ZH0083



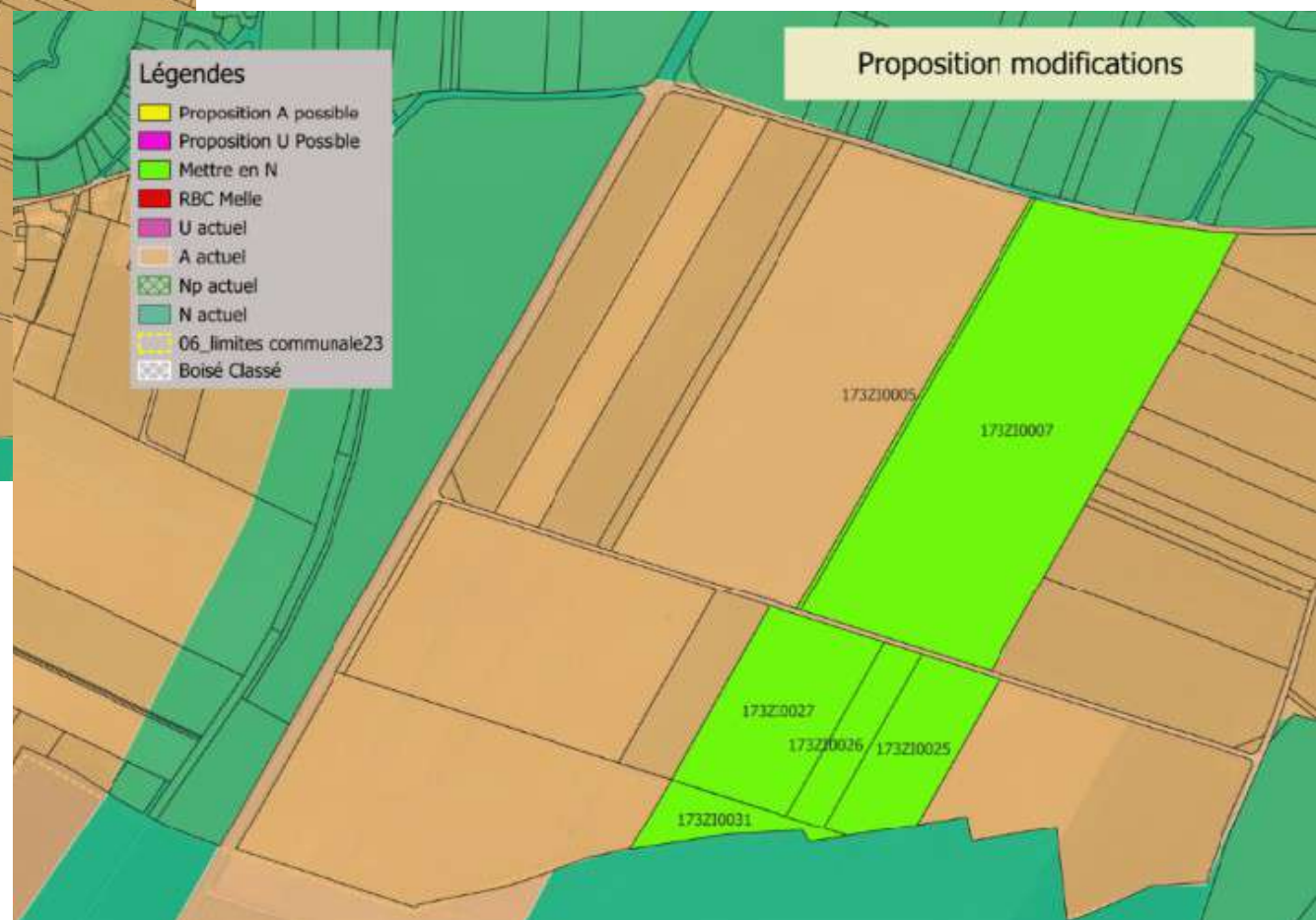
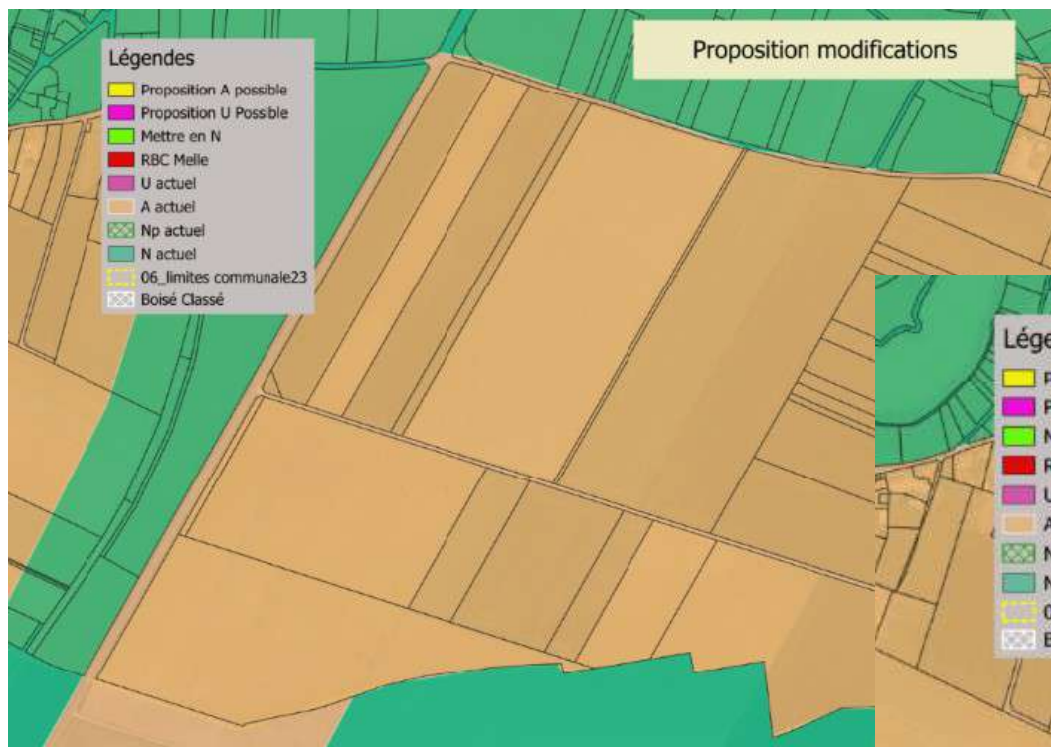
1.32 Le Quéroy 2 > A vers N et N vers A

Passage de A à N des parcelles 199ZC0015, 199ZC0014, 199ZC0013 et partiellement des parcelles 199ZC0012, 199ZC0016, 199ZC0017 et 199ZC0018

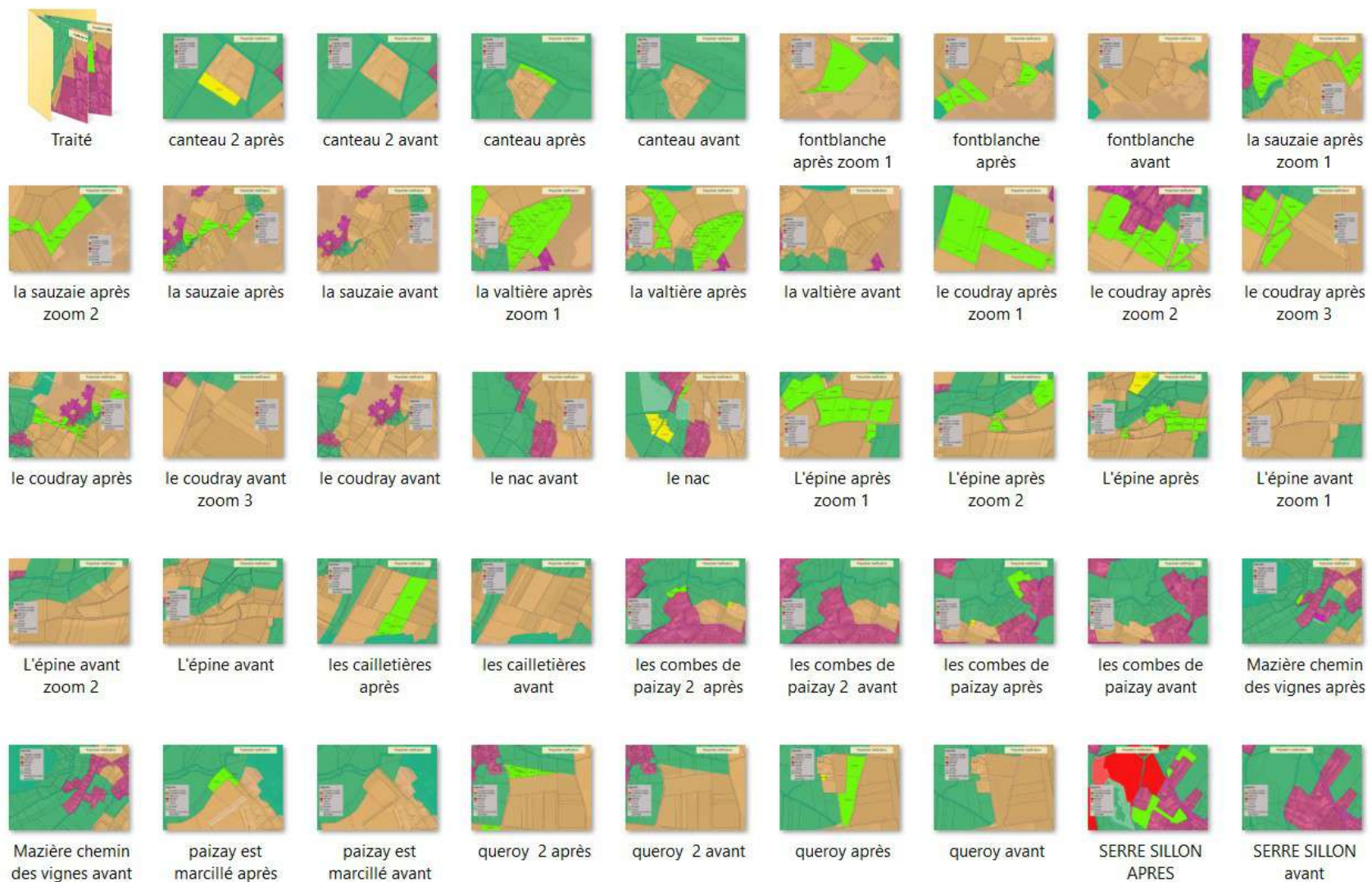


1.33 Les cailletières, A vers N

Renforcement de la TVB > Passage de A en N



1.34 Autres propositions



1.35 Cimetière Saint Martin les Melle > Ae vers Ne

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



L'ensemble des parcelles contiguës sont en N.

Ce STECAL Ae devrait être un STECAL Ne :

- Parcelle 279 C0284
- Parcelle 279 C0285

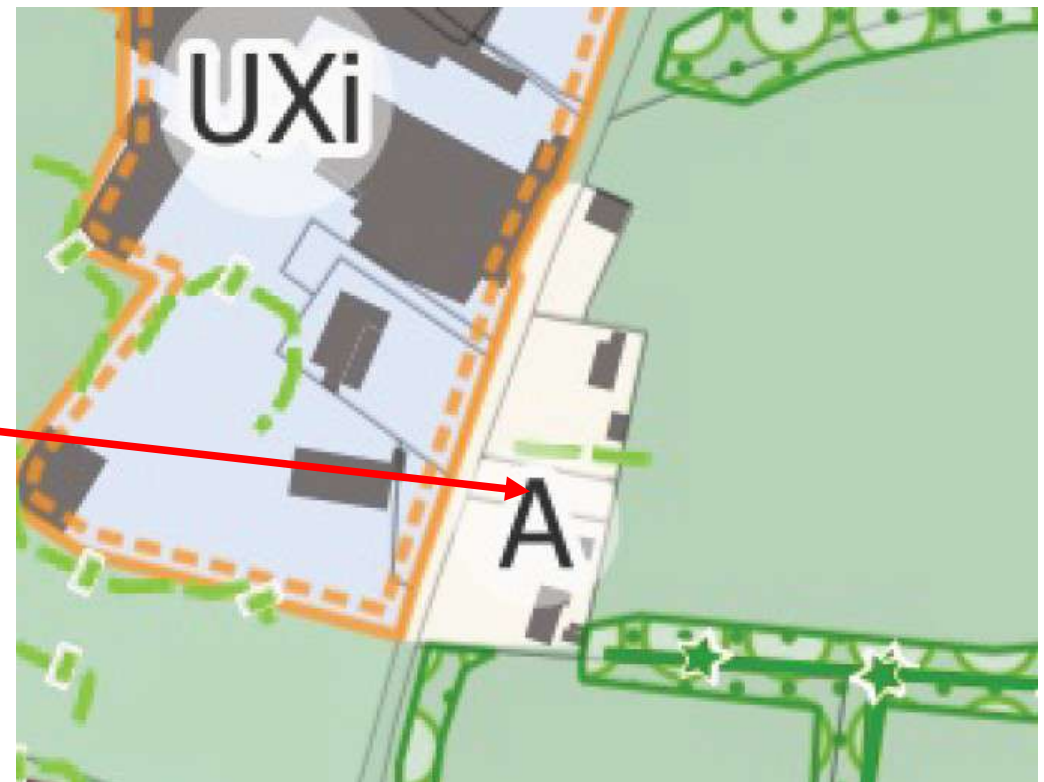


1.36 Rabalot, autour de la Parcelle 279CO59 > passage A vers N

Il n'y a pas d'exploitation agricole sur ces parcelles. Leur zonage en A est incohérent avec l'environnement immédiat.

Passage des parcelles A en N :

- Parcelles D0048 + D0245 + D0244 + D0243



1.37 Château de Melzéart, autour de la parcelle 199 A0461 > STECAL Nt

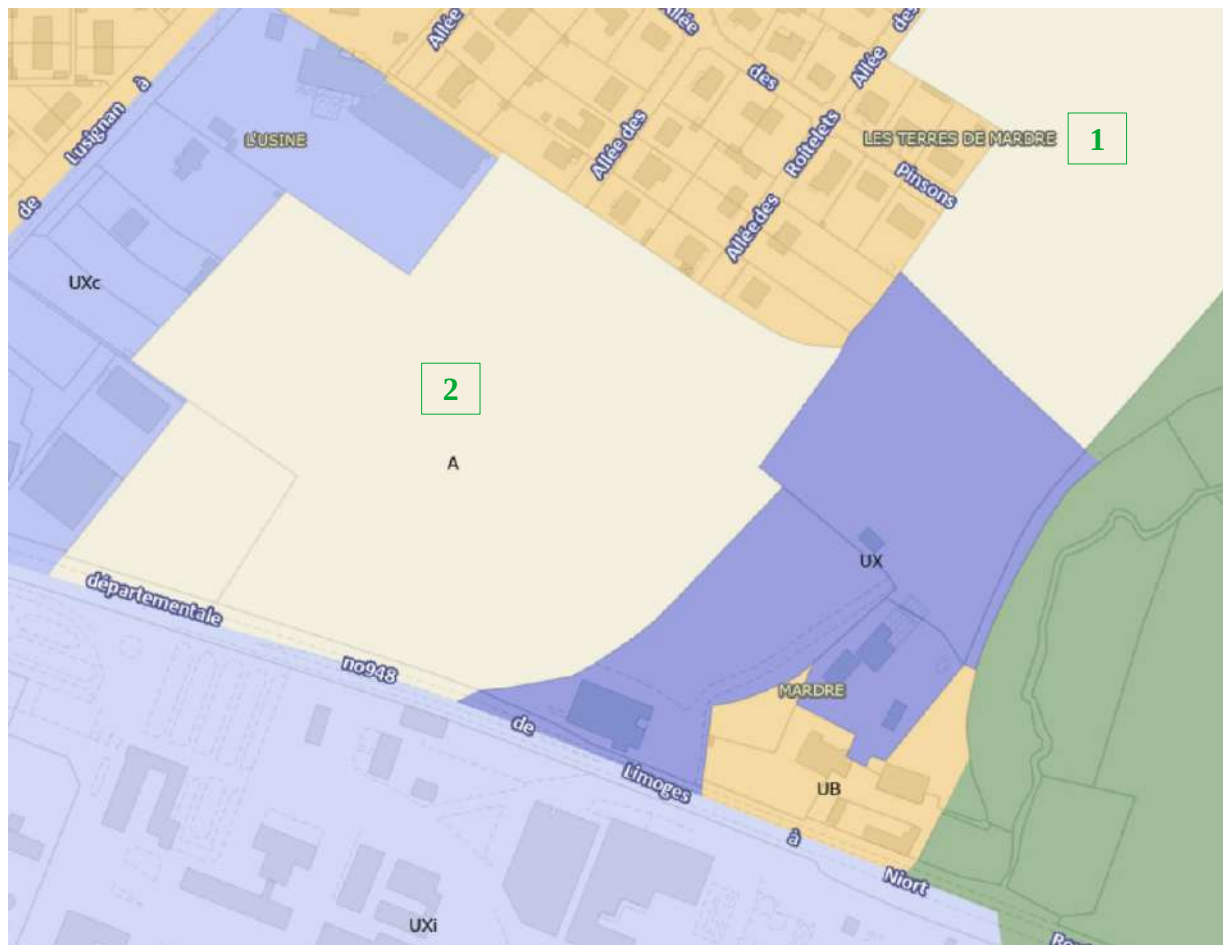
Une visite a été effectuée avec les acheteurs de ce site, la signature définitive a lieu en octobre 2025. Cette visite a eu lieu avec l'Architecte des Bâtiments de France. Le site révèle des bâtiments anciens absents sur le plan cadastral à l'Ouest de la zone.

Il est demandé de redimensionner le STECAL Nt pour tenir compte du projet des acquéreuses



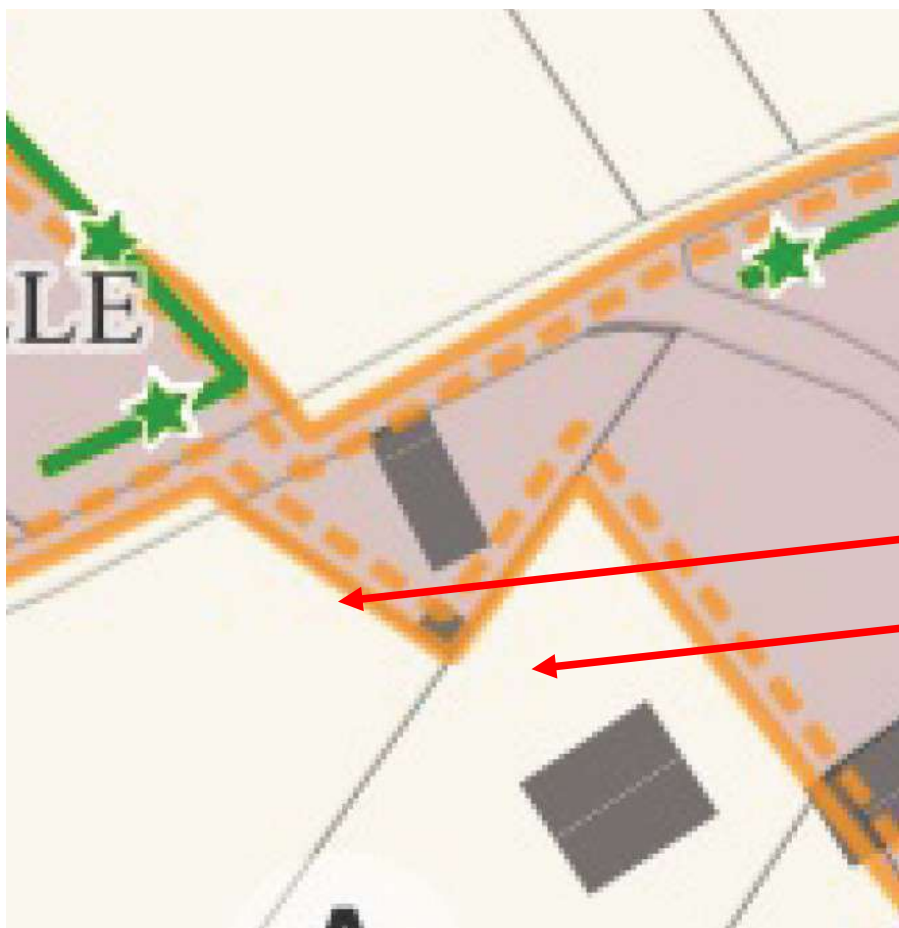
1.38 Saint Léger de la Martinière, autour de la parcelle 264AH0087 > Corrections zonages

- 1 > Ces parcelles sont une pastille A, enclavée etsans exploitation à proximité, non cohérent avec les parcelles contiguës
Passage de A en N des parcelles 264AH0079 et 264AH0086
- 2 > Jardins ouvriers toujours en partie en activité, non cohérents en A
Passage de A à N des parcelles 264AH0088 et 264AH0003

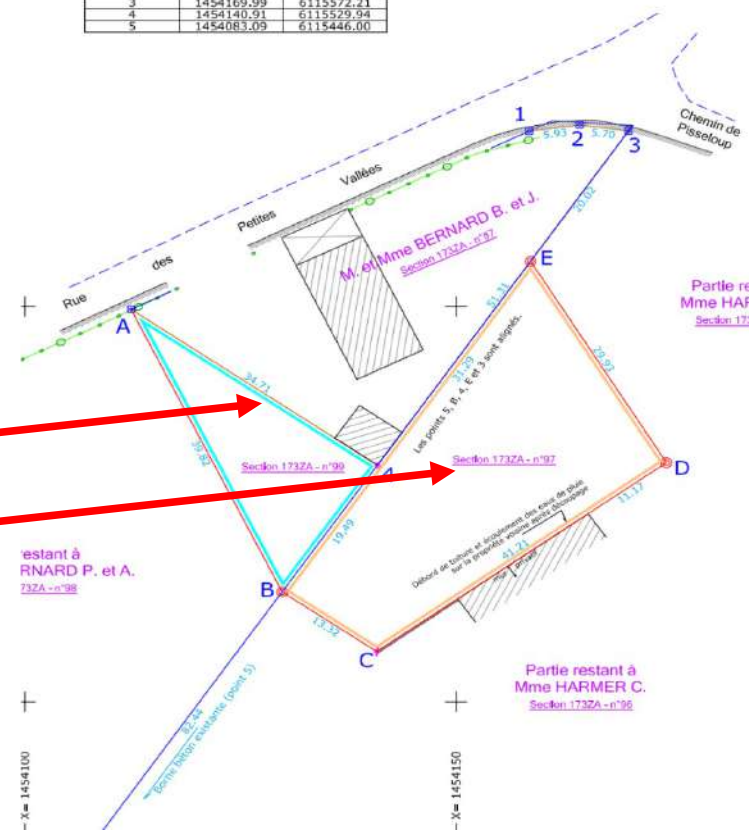


1.39 Autour de la parcelle 173ZA87 > adaptation zonage 25m

Un projet d'extension et d'annexe est prévu sur cette habitation dont le bornage a été réalisé selon une distance de 25 m au bâti existant : **Passage en UH des nouvelles parcelles 173ZA097 + 173ZA099**



D	1454174.39	6115530.26
E	1454158.64	6115535.72
1	1454158.45	6115522.19
2	1454164.33	6115522.97
3	1454169.99	6115522.21
4	1454140.91	6115529.94
5	1454083.09	6115446.00



1.40 La Vergne, autour de la Parcelle A0170 > Ferme et ETA

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Deux activités ont lieu sur ce site, un ajustement doit donc être effectué afin de reconnaître l'existant :

- Zone rouge à confirmer ou basculer en Ax
- Zone bleue à basculer en A



1.41 Zone économique Melle – Saint Léger de la Martinière

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

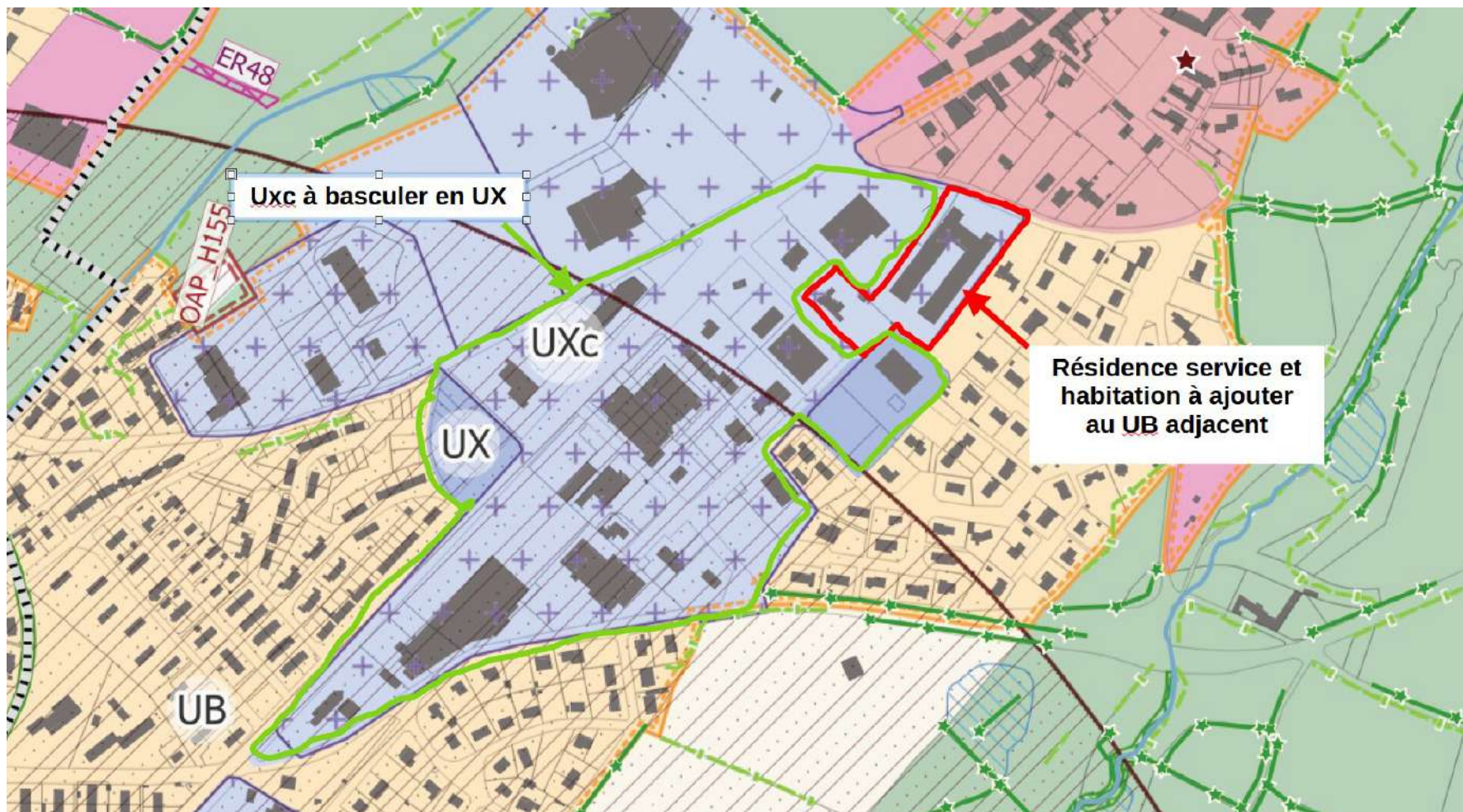
Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Zone verte > Evolution de la zone Uxc en vert vers UX, les types d'activités sont mixtes et en développement (Tubatol, ...)

Zone rouge > Résidence senior pouvant être en UB



1.42 Rue de la Béronne – Installation d’une activité artisanale « Melle et Une Pâtes »

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

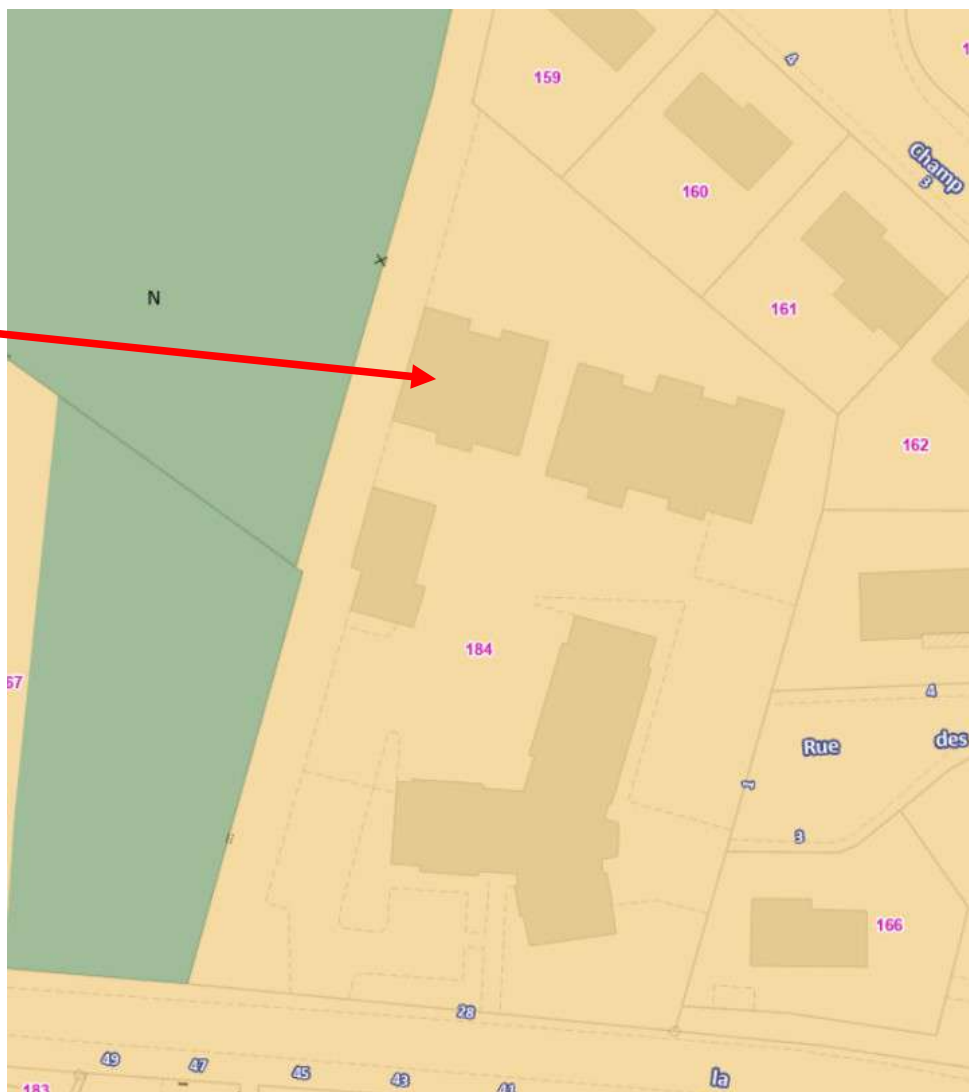
Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



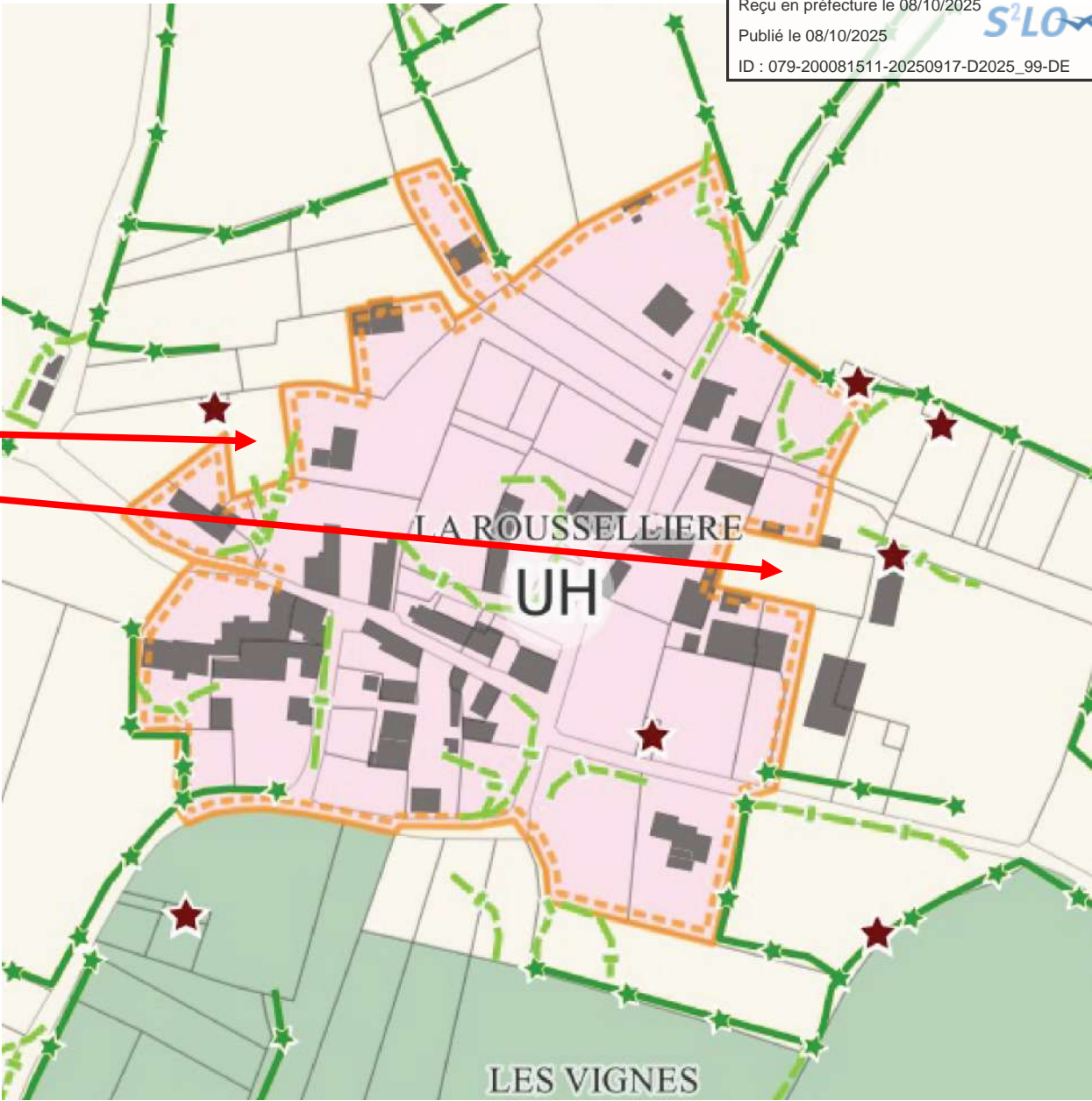
La commune a acquis les locaux d’Immobilier Atlantic Aménagement et les ateliers et garages attenants. L’un des ateliers est en cours de cession à l’entreprise Melle et Une Pâtes.

Confirmer que cet atelier peut accueillir cette petite activité artisanale



1.43 Autour de la Parcelle Parcelle 264 C0294 > La Rousselière

Ces deux morceaux
de parcelles pourraient
être tirées au droit



1.44 Paizay le Tort autour de la parcelle 199 B0345

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

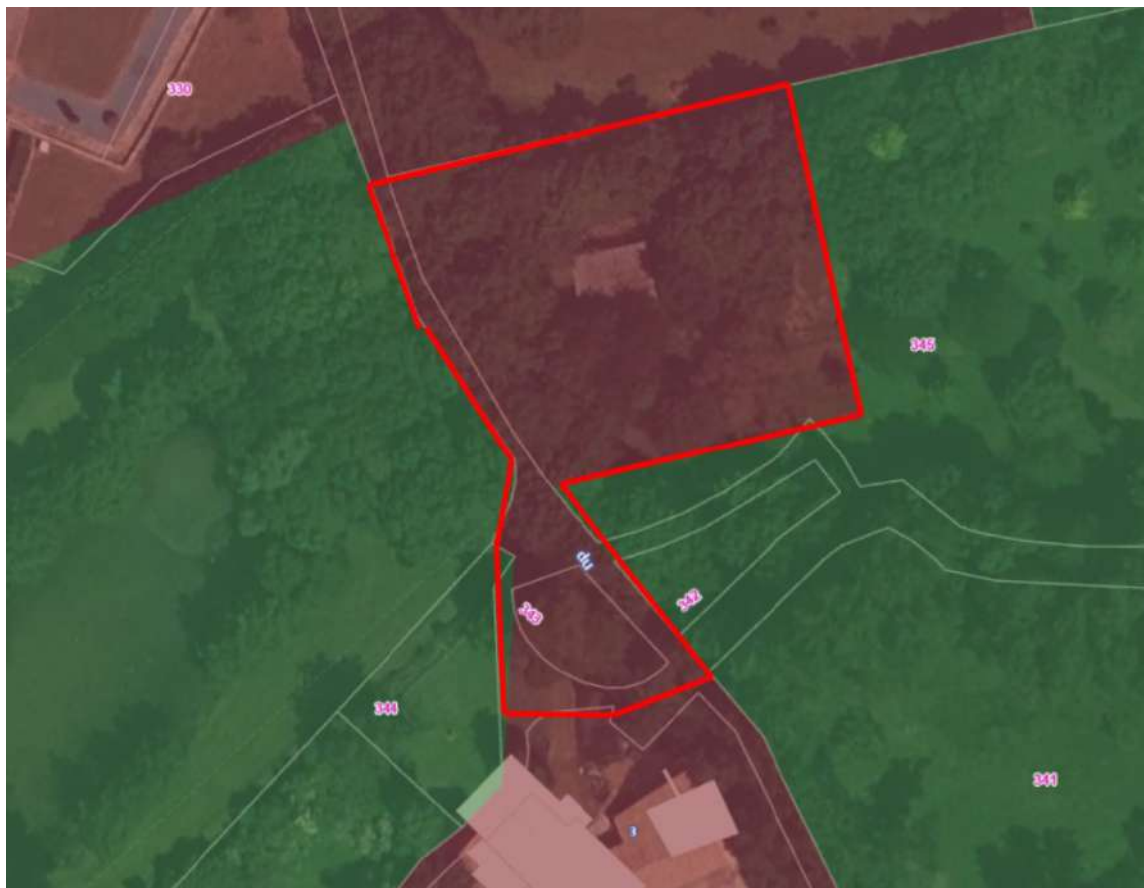
Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Ce parcellaire est un fond de vallée et donc une rivière, inconstructible :
Retirer du Uab pour mettre en N



1.45 Gicorne autour de la parcelle Parcelle 264ZW0057

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Ces fond de parcelles sont du coté de la vallée :

Retirer du UH pour mettre en N



1.46 Paint Bénit clinique vétérinaire, autour de la Parcelle AH0134

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Nous confirmer qu'un projet de clinique vétérinaire sera autorisée sur cette parcelle en UB.

The image shows a screenshot of a map application. A parcel is highlighted in yellow on a map. The map includes labels for streets such as 'Pain', 'Rolande', 'Bénit', 'Saint-Jean-d'Angely', and 'UXc'. A 'Détail' panel is overlaid on the right side of the map, containing the following information:

Détail

Observations surfaciques

Type de remarque :
Remarque sur le zonage proposé

Si la remarque porte sur le zonage, comment souhaitez-vous le modifier ?

Modification de zonage :
Projet de clinique vétérinaire

S'il s'agit d'un emplacement réservé, qui en est le bénéficiaire ?

Bénéficiaire ER :
Commune

S'il s'agit d'un emplacement réservé, quel en est l'objectif ?

Objectif ER :

S'il s'agit d'un STECAL, son but est-il de reconnaître un site existant ou de permettre la réalisation d'un projet ?

Objectif STECAL :

S'il s'agit d'un STECAL, quel est le projet ? (préciser l'emprise au sol souhaité, la hauteur du ou des futurs bâtiments, le type d'entreprise, etc.)

Projet STECAL :

1.47 La colonne, autour de la Parcelle AK0021

Nous confirmer que les projets sont réalisables sur les zonages proposés :

1 > Site d'arrêt touristique sur un point de vue vers le centre

2 > Projet de démolition et reconstruction d'un bâtiment à usage de bureau CER France (avant projet parvenu à la commune)



1.48 Insertion du PDIPR

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

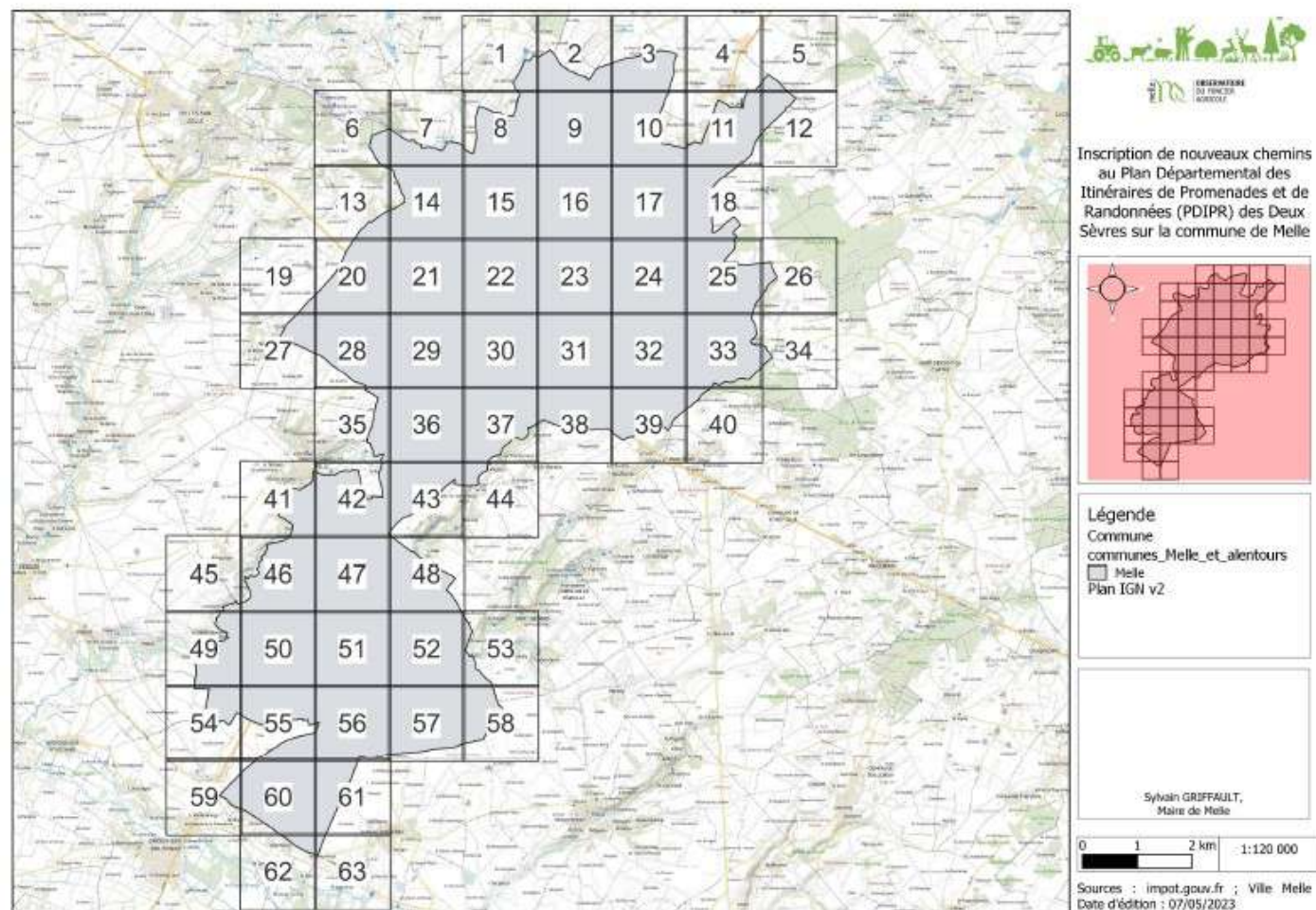
Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Le PDIPR est à intégrer en « Voies, chemins et cheminements doux à préserver au titre de l'article L151-39 »
Données SIG fournies par la commune



1.49 Maillage bocager incomplet

Incohérence entre les Prescriptions linéaires 14/03/2025 et les Prescriptions linéaires finales

Prescriptions 14/03/2025 intégrant les infos municipales avant l'inventaire

>>>>

Prescriptions linéaires intégrant uniquement l'inventaire



Mettre en Prescriptions linéaires la somme de l'inventaire du maillage bocager et des prescriptions précédemment existante sur la commune de Melle

1.50 Le Bois Jolly, autour de la parcelle 264 C0013

Changement de destination à rendre possible pour les bâtiments suivants



1.51 Charzay, Mazières sur Béronne, parcelle 173 C0243

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Permettre à M. Rimbault d'installer son activité de maçonnerie dans des conditions dignes et légales.

Cette demande n'a pas été prise en compte.

Il s'agit la :

- de reconnaître l'existant
- de créer un tampon réel de 25m

Périmètre rouge à ajouter au UH



1.52 La Grelière, Paizay le Tort (Atlas Melle Paizay le Tort)

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

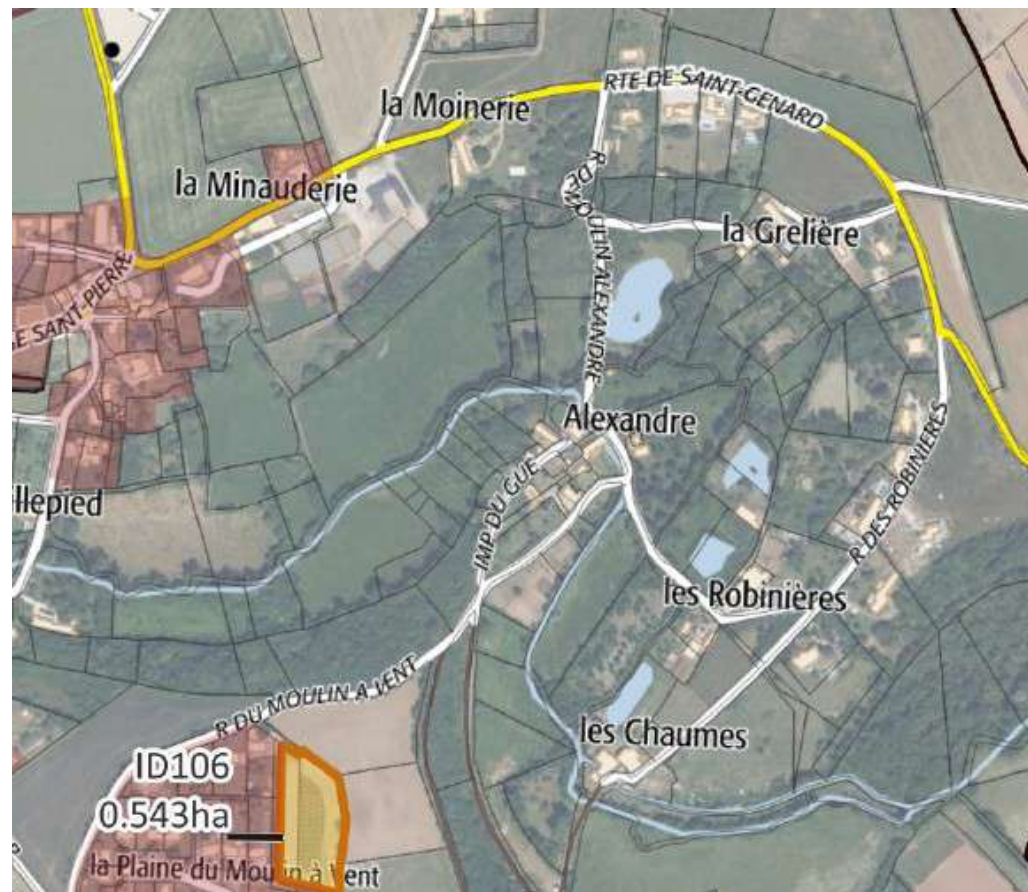
Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE




Un CU est déposé sur la parcelle 199B1214 dans cette zone dont on ne sait pas comment elle va être traitée.
Des habitations bordent la voie depuis la Moinerie jusqu'aux Robinières





3 Demandes habitants

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le 08/10/2025
ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



1.53 Demande de constructibilité de la parcelle 264ZW0075

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



Non réglementaire



Monsieur et Madame Cyrille DESMOULIN
8, rue de Mouchetune
79500 MELLE

Direction Aménagement et Habitat
Service Planification et Habitat

Nadir GHASSOUL
Chargé de la concertation PLUi-H
nadir.ghassoul@melloisenpoitou.fr

Lucie DELANNOY
Cheffe du service Planification &
Habitat

Réf : NG/LD/KV
LRAR n° : /
PJ : /

Melle, le

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat – Suite donnée à votre demande

Madame, Monsieur,

Vous aviez interrogé la mairie de Melle en date du 09 septembre 2023, concernant l'évolution de la parcelle 264ZW0075, située dans la commune de Melle, en lien avec le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H).

Le projet de PLUi-H a été arrêté le 19 juin 2025 par le conseil communautaire de Mellois en Poitou. Dans le futur règlement graphique, la parcelle sus-désignée est proposée au classement en zone A (Agricole). En effet, la loi dite « Alur » restreint le classement en zone constructible des hameaux et écarts. Ainsi, le PLUi-H classe en zone constructible les hameaux de plus de 15 habitations, sous certaines conditions (continuité du bâti, absence d'exploitation agricole, desserte réseaux, défense incendie...Etc).



1.54 Demande de constructibilité de la parcelle 199B601

Non réglementaire



Direction Aménagement et Habitat
Service Planification et Habitat

Nadir GHASSOUL
Chargé de la concertation PLUi-H
nadir.ghassoul@melloisenoitou.fr

Lucie DELANNOY
Cheffe du service Planification & Habitat

Réf : NG/LD/KV
LRAR n° : /
PJ : /

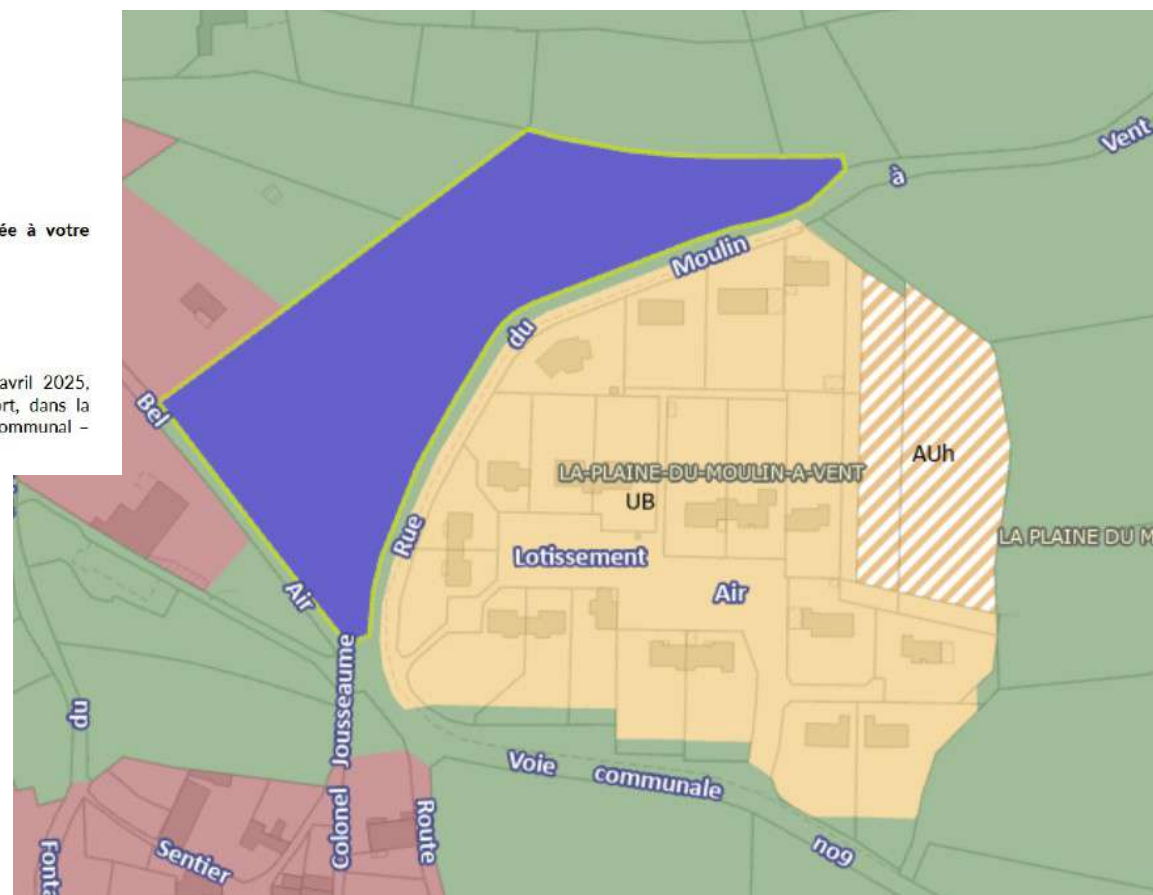
Monsieur Jean-Claude MARSAULT
3, route de Bel-Air
Paizay-le-Tort
79500 MELLE

Melle, le

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat - Suite donnée à votre demande

Monsieur,

Vous aviez interrogé la communauté de communes en date du 22 avril 2025, concernant l'évolution de la parcelle 199B 601, située à Paizay-le-Tort, dans la commune de Melle, en lien avec le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat (PLUi-H).



1.56 Demande de constructibilité de la parcelle 264ZW0062

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le 08/10/2025
ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE

Parcelle 264ZW62 prise en compte dans enveloppe UH



Direction Aménagement et Habitat
Service Planification et Habitat

Nadir GHASSOUL
Chargé de la concertation PLUI-H
nadir.ghassoul@melloisenpoitou.fr

Lucie DELANNOY
Cheffe du service Planification & Habitat

Réf : NG/LD/KV
LRAR n° : /
PJ : /

Madame DECHANPS Jacqueline
10, chemin des Talles
Saint-Léger-de-la-Martinière
79500 MELLE

Melle, le

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat - Suite donnée à votre demande

Madame,

Vous aviez interrogé la communauté de communes en date du 21 mai 2025, concernant l'évolution de la parcelle 264ZW 62, située au lieu-dit Gicorne, dans la commune de Melle, en lien avec le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat (PLUI-H).



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025



ID : 079-200081511-20250917-D2025_99-DE



CONVENTION CDG 79 – MELLE RELATIVE A LA FORMATION ET L'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres**, dont le siège est situé au **9 rue Chaigneau CS80030 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex**, représenté par Monsieur Alain LECOINTE, en qualité de Président et dument habilité à cet effet par une délibération en date du 12 novembre 2020 ;

1

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014

Et désigné ci-après « CDG79 »

D'une part,

Et,

- **La Commune de MELLE**, ayant son siège sis au Quartier mairie - 79500 MELLE, représentée par Monsieur Sylvain GRIFFAULT, en qualité de Maire dument habilité à cet effet par une délibération en date du

Inscrite au RNE, sous le numéro SIRET

Dont le Service de gestion comptable (SGC) est :

Et désignée ci-après « la collectivité »

D'autre part.

Il est convenu que le CDG79 et la collectivité forment les parties à la présente convention.

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG79 en date du 9 décembre 2024, fixant les tarifs,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Les articles L452-40 et L452-44 du Code Général de la Fonction Publique permettent respectivement au CDG79 d'assurer des tâches administratives au bénéfice des collectivités et/ou de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires.

Pour répondre à la demande de nombreuses collectivités des Deux-Sèvres ainsi qu'à celle de l'Association des Maires du département, le CDG79 a décidé du recrutement de personnel. Il met ce dernier à disposition de ces mêmes collectivités dans le cadre de missions de formation et d'assistance progiciels dans le périmètre défini par la présente convention. Les agents recrutés par le CDG79 pour assurer les prestations afférentes à cette convention sont ci-après dénommés « techniciens », ils font partie du service d'assistance progiciels ci-après dénommé « service du CDG79 ».

La présente convention a pour objet de faciliter l'utilisation d'un site informatique au personnel de la collectivité, en lui assurant la mise à disposition d'un technicien pour :

- La formation complémentaire à l'utilisation des logiciels Cityviz de la société Eksaé, acquis après formation « initiale » des agents de la collectivité,
- La formation « initiale » de nouveaux agents à l'utilisation des logiciels Cityviz,
- La formation « continue » ou de perfectionnement aux produits Cityviz,
- L'assistance à l'utilisation des produits Cityviz.

ARTICLE 2: LES ENGAGEMENTS DU CDG79

1°) FORMATION COMPLEMENTAIRE AUX LOGICIELS DE LA GAMME CITYVIZ EKSAE

Cette formation concerne les logiciels acquis postérieurement à la formation initiale des agents de la collectivité et est ouverte aux agents utilisant déjà au moins un des logiciels de la gamme Cityviz.

Elle est organisée au siège du CDG79. Sa durée est variable en fonction du logiciel concerné; elle est déterminée au fur et à mesure de l'évolution des logiciels par décision du Conseil d'administration.

2°) FORMATION INITIALE POUR LES AGENTS NOUVELLEMENT RECRUTES

Cette formation concerne les agents nouvellement recrutés par la collectivité et n'ayant pas suivi de formation aux produits Eksaé.

Elle est organisée au siège du CDG79. Sa durée est variable en fonction du logiciel concerné, elle est déterminée par décision du Conseil d'administration.

3°) FORMATION DITE « CONTINUE » OU DE « PERFECTIONNEMENT »

Cette formation consiste en un approfondissement des fonctionnalités des logiciels ou encore en une information sur la théorie (réglementation, instructions ...) rattachée à l'exploitation d'un des produits Eksaé.

Sa durée est variable en fonction du logiciel concerné, elle est déterminée par décision du Conseil d'administration.

Lorsque cette formation est instituée à la demande d'une collectivité, cette dernière devra effectuer une description précise des besoins. Il lui sera alors obligatoirement proposé un devis qui devra être accepté avant la réalisation de la formation.

4°) ASSISTANCE

Le technicien du CDG79 est chargé de remédier à toutes difficultés susceptibles de survenir au cours de l'exploitation des logiciels Eksaé de la gamme Cityviz par des utilisateurs **préalablement formés à ces logiciels**.

Selon la gravité et la nature de l'incident, l'intervention se déroule soit :

- par téléphone,
- par transmission de fichiers informatiques,
- sur site.

4-1) Assistance téléphonique

Le technicien du CDG79 répondra aux appels téléphoniques de la collectivité se rapportant exclusivement à l'utilisation des logiciels Eksaé.

S'il l'estime nécessaire, il pourra proposer de « prendre la main » sur le poste informatique de l'utilisateur. Ce contrôle à distance ne pourra se faire sans l'autorisation expresse de l'utilisateur ou en l'absence de ce dernier. Il nécessite une liaison internet haut débit.

L'assistance téléphonique fonctionnera aux heures d'ouverture au public du CDG79.

A titre exceptionnel, notamment en cas de surcharge des techniciens, la collectivité sera contactée au plus tard dans les 8 heures ouvrées suivant son appel.

4-2) Assistance par transmission de fichiers informatiques

Suite à des erreurs de manipulation (*n'entraînant pas la destruction totale des informations*), le service du CDG79 pourra être amené à effectuer des traitements particuliers et spécifiques sur les données. Les fichiers devront être transmis de manière sécurisée au CDG79 :

- Transfert direct par le logiciel de prise en main à distance permettant un chiffrement de la liaison,
- Compression et cryptage avec mot de passe des fichiers avant dépôt sur une plateforme de transfert,
- Compression et cryptage avec mot de passe des fichiers avant copie sur un support informatique et transmission au CDG79 (dépôt direct ou envoi postal).

Si la collectivité exploite les logiciels Eksaé en mode SaaS, elle devra faire une demande formelle auprès d'Eksaé pour autoriser la transmission des fichiers au Centre de Gestion pour analyse et/ou correction.

Cette prestation est assurée dans un délai de 3 jours ouvrés après réception des données, sauf cas particulier qui sera précisé après diagnostic.

4-3) Assistance sur site

Dans la mesure où une assistance téléphonique n'apparaît pas suffisante, une assistance sur site peut la compléter. Le technicien interviendra dans un délai de 3 jours ouvrés.

Sur site, le technicien travaillera à la résolution du problème et mettra éventuellement en place une solution temporaire et transitoire qui permette à l'utilisateur de continuer à utiliser son système.

L'assistance sur site se limite à la détection, la mise en évidence, et la résolution de problèmes concernant l'exploitation des logiciels Eksaé.

Ce type d'intervention n'a pas pour objet de suppléer l'absence de formation de l'utilisateur. Les interventions sur site ont pour origine exclusive les progiciels Eksaé.

Sont exclues du présent article et donneront lieu à une facturation séparée prorata temporis, les interventions sur site dues à une réinstallation des produits Eksaé consécutive à une défaillance matérielle.

De même, lorsqu'un déplacement sur site sera nécessaire pour une réinstallation des logiciels Eksaé due à une autre cause qu'un dysfonctionnement de ces mêmes logiciels par exemple :

- à un renouvellement de matériel,
- à un ajout de poste au site informatique,
- à un regroupement de données (fusion de structures),
- à un dysfonctionnement causé par l'installation d'un autre logiciel que ceux de l'éditeur Eksaé,
- à une défaillance du système d'exploitation,
- à un vol, à du vandalisme,
- etc.

la prestation n'entrera pas dans le cadre de l'assistance sur site prévue par la présente convention et fera l'objet d'une facturation séparée prorata temporis.

Dans le cas où la collectivité actuellement en mode SaaS exploitait précédemment les logiciels en mode local, les réinstallations de données archives (avant passage en SaaS) et de logiciels (dans la version installée sur le site avant passage en SaaS) sont légalement possibles dans la limite des licences acquises. Elles pourront être réalisées dans un délai maximum d'un an après le passage en SaaS sous réserve des évolutions technologiques. Elles n'entreront pas dans le cadre de l'assistance sur site prévue par la présente convention et donneront lieu à une facturation séparée prorata temporis.

4

4-4) Prestation aide à la paie

A la demande de la collectivité exploitant le logiciel paie de la gamme Cityviz d'Eksaé, un technicien du CDG79 peut exceptionnellement se déplacer sur site ou prendre la main à distance sur le poste informatique pour suppléer à l'absence de la personne chargée de la confection des paies.

Cet appui est proposé **dans la limite de la disponibilité** des techniciens habilités au sein du service du CDG79.

Il est réservé au remplacement d'agent en congé maladie. Il ne peut en aucun cas être demandé pour remplacer un agent en congés annuels, en congés bonifiés, en repos compensateurs, en jours d'ARTT ou jours d'autorisation d'absence.

A titre exceptionnel, cet appui pourra être sollicité en cas de vacance de poste toujours dans **la limite de la disponibilité** des techniciens habilités au sein du service du CDG79 et dans celle de **trois interventions mensuelles** maximum pour la même vacance.

Aucune prestation d'aide à la paie ne pourra être réalisée au mois de janvier en raison de l'accroissement d'activité dû à la période considérée.

La prestation consiste uniquement en la réalisation des paies du mois concerné et en la préparation des mandats nécessaires dans le logiciel de gestion financière Eksaé et exclut la finalisation du bordereau de comptabilité et la confection des déclarations de fin d'année.

Cette assistance ainsi que l'éventuel temps de déplacement seront facturés prorata temporis.

4-5) Divers

En outre, la collectivité recevra des notes d'informations techniques éditées par le service du CDG79 et sera conviée à participer à des réunions, qui permettent, en présence ou non de la société Eksaé, d'assurer notamment les prestations suivantes :

- ❖ Remise de nouvelles versions de progiciels après aménagement,
- ❖ Remise de documents administratifs,
- ❖ Présentation et explication sur les différents aménagements apportés aux nouvelles versions,
- ❖ Analyse des souhaits formulés par les utilisateurs sur les produits existants.

5°) GESTION DES SITUATIONS D'EXCEPTION

La collectivité, exploitant les logiciels en mode local, ayant encore une convention avec le CDG79 mais ayant résilié l'assistance pour tous les logiciels utilisant une base Oracle, pourra bénéficier d'intervention sur cette même base Oracle (redémarrage et réinstallation) pendant un délai maximum d'un an après la résiliation de l'assistance au dernier logiciel utilisant la base Oracle et sous réserve des évolutions technologiques. Cette assistance sera facturée.

La collectivité ayant résilié sa convention avec le CDG79 pourra bénéficier de l'assistance du service du CDG79 pour ce qui concerne :

- *L'édition du compte administratif ou du compte financier unique se rapportant à l'exercice précédant la date d'effet de la résiliation,*
- *La confection du fichier DSN se rapportant au dernier mois précédant la date d'effet de la résiliation.*

Cette assistance sera facturée.

En cas d'exploitation des logiciels Eksaé par un prestataire extérieur à la collectivité, aucune assistance ne sera apportée directement au prestataire. De plus, lors de l'assistance à un utilisateur de la collectivité couverte par la présente convention, si le technicien du CDG79 estime que la difficulté est directement causée par l'intervention du prestataire, la prestation d'assistance du CDG79 sera payante et subordonnée à la signature d'un devis. En cas de difficultés récurrentes et outrepassant une utilisation correcte des logiciels Eksaé par le prestataire, le CDG79 pourra être amené à résilier la présente convention.

6°) INSTALLATION ET/OU PARAMETRAGE DES LOGICIELS COMPLEMENTAIRES

Les logiciels dits « complémentaires » de la Gamme Cityviz (facturations multi-services, ordures ménagères, associations foncières, eau-assainissement, actes d'état-civil, ...) peuvent nécessiter un déplacement sur site pour être installés et/ou paramétrés dans la collectivité.

L'intervention sera facturée.

Les missions décrites dans le présent article sont assurées dans les conditions financières décrites à l'article 5.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage, à communiquer au CDG79, tous les renseignements et documents nécessaires afin de lui permettre de satisfaire ses obligations contractuelles.

Si elle exploite les logiciels en mode local, elle déclare avoir ~~souscrit un contrat de~~ maintenance auprès de la société Eksaé pour les logiciels utilisés et s'engage à informer immédiatement le CDG79 en cas de résiliation de ce même contrat.

Si elle exploite les logiciels en mode SaaS, elle déclare avoir souscrit un abonnement SaaS auprès de la société Eksaé pour les logiciels utilisés et s'engage à informer immédiatement le CDG79 en cas de résiliation de cet abonnement.

Tout agent désirant bénéficier du service d'assistance devra, au préalable, avoir suivi une formation aux applicatifs Eksaé.

ARTICLE 4 : LIMITES DES PRESTATIONS

Le CDG79 n'est tenu de garantir le bon fonctionnement des logiciels qu'autant que ceux-ci seront exploités dans les conditions normales d'utilisation et, pour les collectivités en mode local, dans leur version la plus récemment diffusée par le service du CDG79.

Ces conditions excluent l'utilisation de « logiciels non référencés ». On entend par logiciel non référencé, tout produit non fourni par l'éditeur de logiciels, ou qui ayant été fourni, a été modifié sans l'accord de la société Eksaé.

En conséquence, la collectivité est seule responsable de la compatibilité des produits non référencés par l'éditeur avec les logiciels couverts par la convention.

Si de l'avis du service du CDG79, l'assistance est rendue difficile ou impossible du fait d'un produit non référencé, le technicien en avertira la collectivité qui retirera temporairement le produit en cause pour permettre l'exécution de la prestation.

Si des prestations sont effectuées en raison d'un problème causé par un produit non référencé, le CDG79 facturera la collectivité prorata temporis pour régler cette difficulté supplémentaire.

La collectivité est seule responsable des données dont elle est propriétaire. En mode local, elle doit en assurer régulièrement la sauvegarde, notamment avant toute intervention.

En mode SaaS, le CDG79 ne dispose d'aucun accès direct aux données de la collectivité. Toute connexion nécessaire pour la prestation d'assistance se fera par prise en main sur l'un des postes de la collectivité, l'utilisateur devant lui-même s'être préalablement identifié sur le portail Cityviz et dans l'application concernée.

Eksaé étant seul maître de la diffusion des logiciels et de leur mise à jour sur le SaaS, le CDG79 ne pourra être tenu responsable de l'absence de documents techniques afférents aux versions installées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières ci-après reproduites ont été fixées par délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2024.

Leur modification, par délibération ultérieure, sera immédiatement communiquée à la collectivité. Sous réserve d'une opposition expresse de cette dernière dans un délai de quinze jours à réception des tarifs, les nouvelles conditions financières seront applicables, sans qu'il soit nécessaire de procéder par avenant à la présente convention.

1°) FORMATION COMPLEMENTAIRE ET FORMATION INITIALE POUR LES AGENTS NOUVELLEMENT RECRUTES

La formation complémentaire aux logiciels de la Gamme Cityviz décrite à l'article 2-1°) et la formation initiale pour les agents nouvellement recrutés, décrite à l'article 2-2°) de la présente convention seront dispensées dans les locaux du CDG79.

Le tarif en est fixé pour deux agents maximum par collectivité et selon le nombre de collectivités inscrites.

Les conditions financières sont décrites en **annexe 1** à la présente convention.

2°) FORMATION DITE « CONTINUE » OU DE « PERFECTIONNEMENT »

La formation de perfectionnement décrite à l'article 2-3°) de la présente convention, lorsqu'elle est proposée par le service du CDG79, sera dispensée dans les locaux de ce dernier.

Le tarif en est fixé pour deux agents maximum par collectivité et selon le nombre de collectivités inscrites.

Les conditions financières sont décrites en **annexe 1**.

La formation instituée à la demande d'une collectivité s'entend pour six agents maximum. Le tarif horaire applicable est de :

Formation dans les locaux du CDG79	40 € HT
Formation dans les locaux de la collectivité	80 € HT

3°) ASSISTANCE

A la date du 1^{er} janvier 2025, la collectivité exploite le logiciel gestion financière de l'éditeur Eksaé sur 6 postes. Le recensement de sa population légale au 1er janvier 2024 indique un nombre de 6 192 habitants.

En conséquence, l'assistance mentionnée à l'article 2-4°) de la présente convention est fournie après versement d'une redevance annuelle de : 1190 € HT.

Le nombre de postes servant de référence pour la tarification applicable à l'année en cours est celui exploitant les logiciels Eksaé au 1^{er} Janvier de l'année. Si ce nombre de postes évolue au cours de l'année de plus d'un poste, une facturation complémentaire sera effectuée prorata temporis.

Le taux horaire de référence pour toutes les facturations prorata temporis concernant des interventions citées dans la présente convention a été fixé à 40 € HT par délibération du Conseil d'administration du CDG79. Le temps passé sera facturé à la demi-heure la plus proche. A cela, s'ajoute un forfait intervention de 30 € HT applicable à chaque déplacement sur site facturable (hors aide à la paie) et ce, par technicien présent.

Dans le cas où la collectivité, ayant besoin d'une intervention facturable sur son matériel monoposte, évite le déplacement du personnel du CDG79 sur son site (matériel apporté et repris par la collectivité ou son fournisseur), le taux horaire de référence pour les facturations prorata temporis citées dans la présente convention a été fixé à 30 € HT par délibération du Conseil d'administration du CDG79. Le temps passé sera facturé à la demi-heure la plus proche.

4°) GESTION DES SITUATIONS D'EXCEPTION

La collectivité résiliant partiellement ou totalement la présente convention pourra bénéficier des prestations décrites à l'article 2-5°) dans les conditions suivantes :

- Les prestations d'assistance téléphonique seront facturées :
 - o Prorata-temporis au taux horaire de 40 € HT. Toute heure commencée sera due,
 - o Ou sur un forfait ayant fait l'objet d'un devis préalable à la prestation.

- En ce qui concerne l'assistance sur site, elle sera facturée ~~pro rata tempore à la demi~~ heure la plus proche au taux horaire de 40 € HT. A cette somme, s'ajoutera un forfait intervention de 30 € HT applicable à chaque déplacement sur site et ce, par technicien présent.

En cas de dissolution de la collectivité, les redevances prévues à la présente convention sont immédiatement exigibles.

5°) INSTALLATION DES LOGICIELS COMPLEMENTAIRES (Mode local)

Le tarif est fixé par déplacement selon le nombre de postes et le nombre de logiciels installés :

<i>jusqu'à deux logiciels installés</i>	
monoposte	41,00 € HT
deux à quatre postes	82,00 € HT
de cinq à dix postes	125,00 € HT
<i>trois logiciels installés</i>	
monoposte	62,00 € HT
deux à quatre postes	103,00 € HT
de cinq à dix postes	145,00 € HT
<i>quatre logiciels installés</i>	
monoposte	82,00 € HT
deux à quatre postes	125,00 € HT
de cinq à dix postes	166,00 € HT

S'applique également en sus le forfait intervention (30 € HT par déplacement et par technicien).

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le CDG79 a désigné un Délégué à la Protection des Données déclaré à la CNIL.

Il a engagé la procédure de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RE 2016/679).

Le CDG79 s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données qu'il serait amené à traiter, dans le cadre de cette convention.

Lors de ses activités d'assistance, le personnel du service du CDG79 est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel collectées et gérées par la collectivité et éventuellement de les modifier.

Il convient donc de définir les conditions dans lesquelles ces accès et modifications sont opérés afin d'en garantir la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

D'une manière générale, le technicien informatique du CDG79 est tenu, par son statut, de garantir la confidentialité des données auxquelles il a accès.

Différents cas d'accès aux données peuvent se présenter :

1°) PRISE EN MAIN A DISTANCE SANS TRANSFERT DE FICHIERS

L'accès est alors contrôlé et autorisé par la collectivité : autorisation de l'utilisateur techniquement obligatoire.

L'intervention consiste uniquement en la visualisation et/ou la modification des informations nécessaires pour résoudre la difficulté rencontrée par l'utilisateur.

2°) TRANSFERT DE FICHIERS

Dans certains cas, la récupération de données, de fichiers générés par les applications et stockés sur le SaaS ou sur le site informatique de la collectivité ou encore de documents divers (décomptes indemnités journalières, arrêtés, ...) peuvent être indispensables pour procéder au dépannage.

La collectivité devra avoir préalablement formellement autorisé la transmission des données au CDG79.

La transmission devra se faire de manière sécurisée.

Le service d'assistance progiciels du CDG79 s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de l'intervention,
2. Supprimer les données après la clôture du dossier (correction apportée dans les données de production de la collectivité, fin des événements ayant engendré une étude de dossier de paie, ...),
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention,
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

En cas d'impossibilité de résoudre la difficulté rencontrée par la collectivité, le CDG79 est autorisé à faire appel à l'éditeur Eksaé pour qu'il étudie le problème et indique les solutions à mettre en œuvre.

Dans ce cadre, une transmission sécurisée des fichiers peut être effectuée avec l'obligation de destruction dès la clôture de l'incident.

Le CDG79 notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 4 heures après en avoir pris connaissance et par courriel.

Il notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la Collectivité, le CDG79 communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le CDG79 propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa prise d'effet et pourra être reconduite de manière expresse à son terme.

Chaque année **avant le 31 octobre**, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les clauses de la présente convention l'emportent sur les dispositions figurant dans tous les documents qui l'ont précédée.

En application des articles R411-1 et -3 et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent du *Tribunal administratif de Poitiers*, 15 rue de Blossac CS 80541 86000 Poitiers Cedex ou par l'application *Télérecours* accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Saint-Maixent-l'École,
le 31 décembre 2024



À MELLE
le

Le Maire
Sylvain GRIFFAULT



ANNEXE 1

CONDITIONS FINANCIERES DES FORMATIONS (applicables à compter du 01/01/2025)

Les prix sont indiqués en € H.T.

FORMATION COMPLEMENTAIRE FORMATION INITIALE POUR LES AGENTS NOUVELLEMENT RECRUTES FORMATION DITE « CONTINUE » OU DE « PERFECTIONNEMENT »

Logiciel ou module	au moins 2 coll. inscrites	1 seule coll inscrite
Gestion financière	240.00	480.00
Paie administrative	240.00	480.00
Elections politiques	140.00	280.00
Population et requêtes	120.00	240.00
Dette	60.00	120.00
Immobilisations avec amortissements	60.00	120.00
Facturation eau (simple)	180.00	360.00
Facturation eau (syndicat)	300.00	600.00
Facturation multi services	120.00	240.00
Facturation associations foncières	40.00	80.00
Actes d'état-civil	120.00	240.00
Gestion des cimetières (avec plan)	120.00	240.00
Engagements	80.00	160.00
Requêtes et statistiques (Gestion financière...)	80.00	160.00
Gestion de l'absentéisme	80.00	160.00
Sensibilisation des élus	120.00	240.00
Facturation eau-assainissement (perf.)	120.00	240.00
Saisie budgétaire	140.00	280.00



CONVENTION D'ADHESION
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
PILOTAGE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION
EN PREVOYANCE ET/OU EN SANTE

I. Les parties à la convention

- Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres, représenté par Alain LECOINTE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 7 juillet 2025, et agissant en application de l'article L 827-7 du code général de la Fonction publique (CGFP) obligeant les Centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4 ;

1

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014

Ci-après dénommé « le CDG79 »

Et

- L'employeur territorial suivant :

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET

Ci-après dénommé « l'employeur »

II. Préambule

Le CDG79 a pour mission générale de passer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur les risques Prévoyance et Santé.

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département des Deux-Sèvres qui souhaitent permettre l'accès aux couvertures en prévoyance et/ou en santé, ainsi qu'aux services annexes proposés, à leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2025-2 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026 au groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n°2025-3 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 attribuant la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2026 au groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs.

2

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG79 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG79 en lien avec les conventions de participation en prévoyance et/ou en santé mises en place par le CDG79 et à effet au 1^{er} janvier 2026, et auxquelles (ou à laquelle) l'employeur a adhéree(s).

L'adhésion à l'une et/ou l'autre des conventions de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence MNT-RELYENS par l'intermédiaire des conventions de participation, contrats collectifs à adhésion facultative.

Article 2 : Missions

Le CDG79 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour la mise en place de deux conventions de participation en prévoyance et en santé ;
- organisation et animation de réunions d'information, de webinaires ou permanences ;
- gestion, pilotage et suivi de l'exécution des conventions de participation ;
- accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires – négociations éventuelles ;
- appui spécifique pour le suivi de dossiers complexes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la Protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en prévoyance et en santé, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

3

IV. Conditions financières

Le service mis en œuvre par le CDG79 au bénéfice de l'employeur et de ses agents, donne lieu à une contribution financière à verser par l'employeur au CDG79 au titre exclusif de l'année d'adhésion au(x) convention(s) de participation, et définie selon la strate du nombre d'agents présents constatés au 1^{er} janvier de l'année considérée, comme suit :

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant si adhésion à 1 risque	Montant si adhésion aux 2 risques
De 1 à 10 agents	150 €	250 €
De 11 à 49 agents	300 €	400 €
De 50 à 99 agents	500 €	650 €
Plus de 100 agents	700 €	900 €

Effectifs à recenser : agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou de congé parental au 1^{er} janvier de l'année concernée

Position d'activité : en service, en congés annuels, en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée, en congé pour accident de service, en maladie professionnelle, en congé de maternité, de paternité et d'adoption, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale, en formation, en congé pour validation des acquis de l'expérience, en congé pour bilan de compétences.

Si l'employeur fait le choix d'adhérer aux deux conventions en prévoyance et en santé, le montant de la contribution est dégressif.

L'employeur signataire déclare signer la présente convention pour la ou les conventions de participation suivantes **(cocher la ou les cases concernées)** :

Prévoyance

Santé

Ces conditions financières peuvent être révisables par délibération du conseil d'administration du CDG79. Les nouveaux tarifs applicables sont alors notifiés par le CDG79 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG79 par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, dans le courant du deuxième trimestre de l'année concernée.

4

V. Conditions administratives

Article 4 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet à l'adhésion aux conventions de participation en prévoyance et en santé, conclues jusqu'au 31 décembre 2031. En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG79 ou par l'employeur, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation.

L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation.

En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

Article 5 : Dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 6 : Responsabilité - Assurances

Le CDG79 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG79 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG79 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le Centre de Gestion a désigné un Délégué à la Protection des Données déclaré à la CNIL. Il a engagé la procédure de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RE 2016/679).

Le Centre de Gestion s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données qu'il serait amené à traiter, dans le cadre de cette convention.

Articles 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- **Par courrier postal à l'adresse suivante :**
Tribunal Administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac - CS 80541
86020 POITIERS Cedex

- **Via l'application** informatique télérecours accessible par le lien suivant :
<https://www.telerecours.fr/>

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

<p>À Saint-Maixent-l'École, le</p> <p>Le Président du CDG79, Alain LECOINTE</p>	<p>À le</p> <p>L'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public Prénom / Nom</p>
--	---

+ LES GARANTIES ET TAUX DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE – MNT/CDG79 AU 01/01/2026

→ Les garanties

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré (agents contractuels) 	90% du revenu net
Invalité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'une retraite pour invalidité quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congé de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu annuel brut

→ La tarification :

Taux applicables au 01/01/2026	
Garanties minimales	
Incapacité de travail	1,01%
Invalidité permanente	1,49%
total	2,50%
Garanties optionnelles	
Décès / perte totale irréversible d'autonomie	0,29%
Perte de retraite	0,88%
Option perte RI en PT CLM, CGM et CLD	0,31%

Simulateur de calcul pour évaluer l'impact des nouveaux taux par rapport à la convention actuelle en ligne sur le site internet/

→ Les bénéficiaires :

Agents relevant des effectifs de la collectivité :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires
- agents contractuels de droit public quel que soit la durée du contrat
- agents de droit privé

→ Les changements par rapport à la convention prévoyance 2020-2025

- La garantie invalidité permanente est devenue une garantie obligatoire,
- La rente invalidité est fixée à 90% du revenu net (\neq 40% du revenu net convention actuelle),
- La garantie perte de retraite est un capital versé (\neq rente viagère égale à 100% de la perte),
- La modification de la franchise appliquée pour la garantie incapacité pour les contractuels fixée à 3 jours (au lieu des 30 jours dans la convention actuelle),
- Suppression de la franchise de 30 jours pour l'application de la garantie optionnelle Perte de régime indemnitaire en période de plein traitement en congé de longue maladie, grave maladie et congé de longue durée,
- Intégration du régime indemnitaire dans l'assiette de cotisation (L'agent ne dispose plus du choix d'assurer ou non les primes).

LA CONVENTION D'ADHESION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU CDG79 POUR LE SUIVI ET LE PILOTAGE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION SANTE ET PREVOYANCE

L'adhésion à l'une et/ou à l'autre des deux conventions collectives (en santé et/ou en prévoyance) par un employeur, emporte automatiquement son adhésion à la mission du CDG79 pour le pilotage desdites conventions de participation, permettant au CDG79 d'en assurer le suivi opérationnel :

- Organisation et animation de réunions d'information, de webinaires, de permanences ;
- Gestion, pilotage et suivi de l'exécution des conventions de participation ;
- Accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- Assistance et conseil auprès des employeurs ;
- Etude de résultats et des conditions d'évolution tarifaires (négociations éventuelles) ;
- Appui spécifique pour le suivi des dossiers complexes ;
- Mise en valeur des services annexes ;
- Veille en rapport avec les évolutions réglementaires et législatives ;
- Mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

La rétribution du CDG79 pour cette mission d'accompagnement de suivi-pilotage se réalisera, sur l'année d'adhésion de la collectivité, de la manière suivante :

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant si adhésion à 1 risque	Montant si adhésion aux 2 risques
De 1 à 10 agents	150 € / an	250 € / an
De 11 à 49 agents	300 € / an	400 € / an
De 50 à 99 agents	500 € / an	650 € / an
Plus de 100 agents	700 € / an	900 € / an

Effectifs à recenser : agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou de congé parental au 1^{er} janvier de l'année.

Position d'activité : en service, en congés annuels, en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée, en congé pour accident de service, en maladie professionnelle, en congé de maternité, de paternité et d'adoption, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale, en formation, en congé pour validation des acquis de l'expérience, en congé pour bilan de compétences.

LES GARANTIES ET TARIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE – MNT/CDG79 AU 01/01/2026

→ Les garanties

4 niveaux de garanties :

- un niveau 1 : une offre de soins basique
- un niveau 2 : une offre de soins intermédiaire
- un niveau 3 : une offre de soins renforcée
- un niveau 4 : une offre de soins premium

- Les soins courants :

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr .				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	150%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	130%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	115%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Pharmacie non remboursée (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an)	/	100 €	150 €	200 €
Substituts nicotiniques	100%	150 €	150 €	150 €
Contraception non remboursée	50 €	50 €	100 €	200 €

▪ Les frais d'hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité :

Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.santa.ameli.fr .				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	60 €	80 €	100 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	50 €	70 €

▪ L'optique :

Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	450 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	600 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	100 €	150 €	200 €	400 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €

▪ Le dentaire :

Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	200%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	500 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	500 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	300 €	500 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	600 €

▪ **Les aides auditives :**

Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €

▪ **Les autres prestations :**

Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	200 €	200 €	200 €	200 €
Assistance	/	Oui	Oui	Oui

➔ **La tarification :**

➔ Tarification au 1er janvier 2026	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfants (gratuité à compter du 3 ^{ème})	15,54 €	25,43 €	32,00 €	36,66 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	23,53 €	38,46 €	48,39 €	55,43 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	28,03 €	45,84 €	57,69 €	66,06 €
Adulte actif de 41 ans à 50 ans inclus	35,58 €	58,16 €	73,20 €	83,83 €
Adulte actif de 51 ans à 60 ans inclus	44,16 €	70,38 €	88,58 €	101,44 €
Adulte actif de 61 ans et plus	63,38 €	101,02 €	127,13 €	145,61 €
Retraité	69,66 €	112,12 €	140,43 €	160,45 €

↳ Un niveau identique de garanties pour l'agent et les bénéficiaires rattachés à l'adhésion de l'agent.

Exemple :

Un fonctionnaire de 35 ans adhère au contrat et opte pour le niveau 3. Si son épouse et les deux enfants adhèrent, ils bénéficieront du niveau 3 des garanties.

Fonctionnaire : 57.69 euros

Son épouse âgée de 29 ans : 48.39 euros

Les deux enfants : 64 euros (32 euros x 2)

soit un total : 170.08 euros

→ Les bénéficiaires :

Les **bénéficiaires actifs** en qualité d'agents fonctionnaires et contractuels de droit public ou de droit privé dans l'effectif de l'employeur, même à temps non-complet

- Conserve la qualité de **bénéficiaires actifs** les agents placés dans l'une des situations suivantes :
 - o Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au maintien total ou partiel d'une rémunération, d'un traitement, d'un salaire, d'un revenu de remplacement ou d'une prestation en espèces versée par l'Employeur, un organisme de Sécurité sociale ou un organisme d'assurance,
 - o Congé parental,
 - o Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou congé sans salaire pour raison de santé, de maternité ou lié aux charges parentales,
 - o Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale,
 - o Congé de formation professionnelle.

Les **bénéficiaires retraités** en qualité de titulaire d'une pension de retraite de droit direct d'un régime de base, qui étaient auparavant agents fonctionnaires et contractuels de droit public ou de droit privé dans l'effectif de l'employeur,

- Les **bénéficiaires ayants-droit** des actifs ou des retraités, qui sont dans l'une des situations suivantes :
 - o Conjoint non séparé de corps dans les conditions prévues à l'article 296 du code civil d'un bénéficiaire actif ou retraité,
 - o Personne liée par un pacte civil de solidarité à un bénéficiaire actif ou retraité,
 - o Personne vivant en concubinage avec un bénéficiaire actif ou retraité dans les conditions prévues à l'article 515-8 du code civil,
 - o **Enfant** ou petit enfant d'un bénéficiaire actif ou retraité, ou de leur conjoint ou d'une personne liée à eux par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec eux, ou enfant confié par décision de justice aux mêmes personnes, à leur charge au sens de l'article L. 196 du code général des impôts et ne bénéficiant pas d'un autre régime ou dispositif de protection sociale complémentaire au titre de leur activité professionnelle, et qui est :
 - **Agé de moins de 21 ans,**
 - **Ou âgé de moins de 25 ans, s'il justifie de la poursuite de ses études, est en contrat d'apprentissage ou est demandeur d'emploi au sens de l'article L. 5411-1 du code du travail**
 - **Ou reconnu en situation de handicap** par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.

Les bénéficiaires ayants-droit peuvent adhérer à tout moment au contrat collectif,

LA CONVENTION D'ADHESION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU CDG79 POUR LE SUIVI ET LE PILOTAGE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION SANTE ET PREVOYANCE

L'adhésion à l'une et/ou à l'autre des deux conventions collectives (en santé et/ou en prévoyance) par un employeur, emporte automatiquement son adhésion à la mission du CDG79 pour le pilotage des dites conventions de participation, permettant au CDG79 d'en assurer le suivi opérationnel :

- Organisation et animation de réunions d'information, de webinaires, de permanences ;
- Gestion, pilotage et suivi de l'exécution des conventions de participation ;
- Accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- Assistance et conseil auprès des employeurs ;
- Etude de résultats et des conditions d'évolution tarifaires (négociations éventuelles) ;
- Appui spécifique pour le suivi des dossiers complexes ;
- Mise en valeur des services annexes ;
- Veille en rapport avec les évolutions réglementaires et législatives ;
- Mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

La rétribution du CDG79 pour cette mission d'accompagnement de suivi-pilotage se réalisera, sur l'année d'adhésion de la collectivité, de la manière suivante :

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant si adhésion à 1 risque	Montant si adhésion aux 2 risques
De 1 à 10 agents	150 € / an	250 € / an
De 11 à 49 agents	300 € / an	400 € / an
De 50 à 99 agents	500 € / an	650 € / an
Plus de 100 agents	700 € / an	900 € / an

Effectifs à recenser : agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou de congé parental au 1^{er} janvier de l'année.
Position d'activité : en service, en congés annuels, en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée, en congé pour accident de service, en maladie professionnelle, en congé de maternité, de paternité et d'adoption, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale, en formation, en congé pour validation des acquis de l'expérience, en congé pour bilan de compétences.